

Cette compilation de documents a été préparée par le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point Focal sur les Représailles en Afrique auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Professeur Rémy Ngoy Lumbu, en collaboration avec le Centre for Human Rights, de la Faculté de droit de l'Université de Pretoria. Son objectif est de rassembler les sources les plus pertinentes concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, adoptées sous les auspices de l'ONU, du Conseil d'Europe, de l'Union Européenne, de l'OSCE et de l'Union africaine. Cette publication, qui paraît pour la première fois en 2018, tombe à point pour deux raisons: L'année 2018 marque le vingtième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Par ailleurs, au cours de la même année, les défenseurs des droits de l'homme dans le monde et en Afrique ont été de plus en plus la cible d'attaques violentes et de représailles de la part des gouvernements.

Pretoria University Law Press
PULP

www.pulp.up.ac.za

ISBN: 978-1-920538-86-6



PULP

COMPENDIUM DU
DROIT DE LA
PROTECTION
DES DEFENSEURS
DES DROITS DE
L'HOMME EN AFRIQUE



Compendium du droit de la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique

**Préparé par
Professeur Rémy Ngoy Lumbu**

Commissaire et Rapporteur Spécial sur les Défenseurs des Droits de l'Homme et Point
Focal sur les Représailles en Afrique à la Commission africaine des droits de l'homme et
des peuples

**En collaboration avec le Centre for Human Rights,
Faculté de Droit,
Université de Pretoria**

Pretoria University Law Press

PULP

2018

Cette compilation de documents a été préparée par le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point Focal sur les Représailles en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Professeur Rémy Ngoy Lumbu, en collaboration avec le Centre for Human Rights, de la Faculté de droit de l'Université de Pretoria. Son objectif est de rassembler les sources les plus pertinentes concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, adoptées sous les auspices de l'ONU, du Conseil d'Europe, de l'Union Européenne, de l'OSCE et de l'Union africaine. Cette publication, qui paraît pour la première fois en 2018, tombe à point pour deux raisons: L'année 2018 marque le vingtième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Par ailleurs, au cours de la même année, les défenseurs des droits de l'homme dans le monde et en Afrique ont été de plus en plus la cible d'attaques violentes et de représailles de la part des Gouvernements.

ISBN: 978-1-920538-86-6

Printed and bound by: Minit Print, Pretoria

To order, contact: PULP, Faculty of Law, University of Pretoria, South Africa, 0002, Tel: +27 12 420 4948, Email: pulp@up.ac.za, www.pulp.up.ac.za

Cover: DK Igbo, Centre for Human Rights

Compiled by the Centre for Human Rights, Faculty of Law, University of Pretoria

© 2018

Table des matières



Préface par le Rapporteur Spécial sur les Défenseurs des Droits de l'Homme et Point Focal sur les Représailles en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	vi
--	----

Prof. Rémy Ngoy Lumbu

A. Déclarations et Lignes Directrices

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration des nations-unies sur les défenseurs des droits de l'homme, 1998	2
--	---

UNION AFRICAINE – COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Déclaration et Plan d'Action de Grande Baie en Ile Maurice, 1999	11
Déclaration de Kigali, 2003	20
Les lignes directrices sur la liberté d'association, 2017	28

CONSEIL DE L'EUROPE

Déclaration du Comité des Ministres sur l' action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités, 2008	51
---	----

UNION EUROPEENNE

Orientations de l'Union Européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme, 2008	56
---	----

ORGANISATION POUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE

Lignes directrices relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme, 2016	65
---	----

B. Résolutions

Résolution de l'Organisation des Nations Unies

Résolution 68/181: Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus: protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, 2013	98
--	----

Résolutions de l'Union Africaine

Résolution 69: Résolution sur la Protection des Défendeurs des Droits de l'Homme en Afrique, 2004	110
Résolution 104: Résolution sur la Situation des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique, 2007	113
Résolution 273: Résolution sur l'extension du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, 2014.....	115
Résolution 275: Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée, 2014	117
Résolution 336: Résolution sur les mesures de protection et de promotion du travail des femmes défenseurs des droits de l'homme, 2016	119
Résolution 345: Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, 2016	122
Résolution 376: Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, 2016	124
Résolution 381: Résolution sur la nomination d'un Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique, 2017	128

C. Loi-type et Lois nationales sur la protection des défenseurs des droits de l'homme

La loi-type sur les défenseurs des droits de l'homme (2017) (ISHR).....	132
Côte d'Ivoire: Loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme	165
Côte d'Ivoire (annexe): Décret n° 2017-121 du 22 février portant modalité d'application de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme (2018).....	169
Burkina Faso: Loi n° 039-2017/an portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso	174
Mali: Droits et devoirs des défenseurs des droits de l'homme	182

Preface

Les droits de l'homme n'ont de sens que si deux conditions sont réunies. En la première, lorsque les victimes disposent de voies de recours qu'ils peuvent solliciter en cas de violation. En la seconde, lorsque qu'il existe des personnes capables de défendre leur cause. Voilà posées les prémisses de deux axes majeurs en Droit international des droits de l'homme. Il s'agit, en premier lieu, du droit de la justiciabilité, de l'examinabilité, de la contrôlabilité ou de la vérifiabilité de ces droits. Ensuite, c'est la question du droit de leur défense et des personnes qui assurent l'exercice de celle-ci.

Le présent *Compendium* s'inscrit, comme on le voit, dans le cadre du Droit de la défense des droits de l'homme, plus exactement du Droit de la défense ou de la protection des Défenseurs des droits l'Homme.

Il m'a paru utile de penser, alors que le monde entier célèbrera ce 9 décembre 2018 les vingt ans d'existence de la « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus », connue sous le nom de « Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des droits de l'homme », à un outil holistique le plus up-to-date possible à mettre à la disposition des défenseurs des droits de l'homme pour leur permettre de prendre utilement et efficacement appui sur le droit de la défense du défenseur des droits de l'homme.

Comme j'ai coutume à le dire, c'est les Gouvernements signataires des Traités internationaux qui sont les premiers défenseurs des droits de l'homme. Leur carence en la matière a conduit les particuliers à prendre en charge cette compétence. On trouve ainsi de nos jours des défenseurs des droits de l'homme du secteur public ou étatique (Chefs d'Etats, Ministres, Parlementaires, Magistrats, Fonctionnaires, et.) et ceux du secteur privé (Hommes, Femmes et enfants).

Ce recueil se veut une boîte à outils auquel les premiers prendront appui dans la mise en œuvre de leur politique publique ou nationale dans le secteur de la défense des droits de l'homme (élaboration des lois, projets de lois ou d'actes réglementaires). Les seconds y puiseront des ressources pour défendre leur travail lorsque leurs actions suscitent des représailles des agents du Gouvernement.

Lorsqu'on prend appui sur la résolution 69 de 2004 de la Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples, on peut lire que le cinquième pilier des compétences du Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de

l'homme et point focal sur les représailles consiste effectivement à « susciter la prise de conscience et promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique ».

Ce texte qui date du 9 décembre 1998 est à considérer, à juste titre, la matrice de base duquel est né un véritable droit de la défense du défenseur des droits de l'homme. Il inaugure une conscience collective qui n'a cessé, depuis lors, d'itinérer au double plan national et international.

En effet, depuis 1998, l'Union Africaine a produit deux Déclarations dont la première en 1999 (« Déclaration et Plan d'Action de Grand Baie ») et la seconde en 2003 (« Déclaration de Kigali »). Ce cadre juridique est renforcé par les Lignes directrices sur la liberté d'association (2017).

Le Conseil de l'Europe, à travers le Conseil des Ministres, dispose depuis le 6 février 2008 d'un document important intitulé « Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités ».

L'Union européenne n'est pas en reste. Elle dispose aussi depuis le 8 décembre 2008 des « Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme ». De même que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a publié depuis 2016 des « Lignes directrices relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme ».

Dans cette même lancée, et en dehors des Déclarations et lignes directrices, un véritable droit de la défense des défenseurs des droits de l'homme émerge des résolutions de l' Union Africaine (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples) et des Nations Unies (Assemblée générale). On citera à titre d'exemple la résolution 69 de 2004 créant le mandat de Rapporteur spécial ou la résolution 273 sur l'extension du mandat de ce rapporteur. D'autres résolutions mettent un accent particulier sur les défenseurs des droits de l'homme vulnérables. Tel est le cas de la résolution 104 qui protège les défenseurs des droits de l'homme en période électorale, la résolution 275 sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains des personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée et la résolution 336 sur les mesures de protection et de promotion du travail des femmes défenseurs des droits de l'homme. Au niveau de l'ONU, la résolution 68/81 de l'Assemblée générale sur les femmes défenseuses des droits de l'homme est l'outil majeur de référence dans ce domaine.

Cependant, il existe encore des défenseurs vulnérables non protégés comme c'est le cas notamment des enfants. Les défis sont encore importants à ce niveau. Il s'agit là d'un chaînon manquant. Nous avons tous la responsabilité collective de nous rassurer, dans l'exercice de nos

responsabilités professionnelles, que les enfants défenseurs de droits de l'homme sont protégés et respectés comme tels.

Enfin, ce droit de la défense du défenseur des droits de l'homme émerge de plus en plus des lois et règlements nationaux. Un corpus juris spécialisé est en train progressivement de sortir de terre au sein des Etats africains.

Le droit international et régional de la défense des défenseurs des droits de l'homme a vocation à être domestiqué. L'Afrique de l'ouest est pionnière en la matière. La Côte d'Ivoire (2014), le Burkina Faso (2017) et le Mali (2018) ont doté leurs pays des lois sur les défenseurs des droits de l'homme. Les autres régions devraient emboîter le pas à cette révolution de la protection du défenseur des droits de l'homme, en s'appuyant sur la Loi-Type sur les défenseurs des droits de l'homme que la Commission a mise à la disposition des Etats africains avec le concours de ses partenaires dont le Service International des Droits de l'Homme (ISHR-SIDH).

Le droit de la défense du défenseur des droits de l'homme a mûri aujourd'hui en Afrique. Puisse-t-il gagner en application et conduire à l'amélioration du bien-être des africains dans les 55 pays.

Avant de terminer, je voudrais remercier le Professeur Frans Viljoen du Centre For Human Rights de l' Université de Pretoria (Afrique du sud) pour sa précieuse collaboration à la publication de cet ouvrage commémoratif des 20 ans de la Déclarations des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme.

Prof. Rémy Ngoy Lumbu

Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme Point focal sur les représailles en Afrique, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

A. Declarations et Lignes Directrices

ONU: DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS, 1998

L'Assemblée générale

Réaffirmant l'importance que revêt la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, dans tous les pays du monde,

Réaffirmant également l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments fondamentaux des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'importance des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les organes et organismes des Nations Unies, et de ceux adoptés au niveau régional,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et réaffirmant qu'il importe en particulier de coopérer à l'échelle internationale pour remplir cette obligation conformément à la Charte,

Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et la précieuse contribution qu'apportent les individus, groupes et associations à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des

libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Considérant les liens qui existent entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part, et consciente du fait que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute équité, sans préjudice de leur mise en œuvre individuelle,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Reconnaissant que les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

Déclare:

Article premier

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

Article 2

1. Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que

les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration.

Article 3

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés.

Article 4

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ou allant à leur encontre, ni comme apportant des restrictions aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,² des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³ et des autres instruments et engagements internationaux applicables dans ce domaine, ou y dérogeant.

Article 5

Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international:

- (a) De se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- (b) De former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- (c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 6

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres:

- (a) De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;
- (b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;
- (c) D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

Article 7

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

Article 8

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.
2. Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 9

1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association

avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

2. À cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.

3. À cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment:

(a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif;

(b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables;

(c) D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. À cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer librement avec ces organes.

5. L'État doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction.

Article 10

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.

Article 11

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.

Article 12

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.
3. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 13

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir

et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration.

Article 14

1. Il incombe à l'État de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures doivent comprendre, notamment:

(a) La publication et la large disponibilité des textes de lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

(b) Le plein accès dans des conditions d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'État aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen des rapports et les rapports officiels de ces organes.

3. L'État encourage et appuie, lorsqu'il convient, la création et le développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale.

Article 15

Il incombe à l'État de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement et de s'assurer que tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des agents de la fonction publique incluent dans leurs programmes de formation des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme.

Article 16

Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser

d'avantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer encore, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, en tenant compte de la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités.

Article 17

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente Déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 18

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, seul cadre permettant le libre et plein épanouissement de sa personnalité.
2. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques.
3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité.

Article 19

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, groupe ou organe de la société, ou pour un État,

le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à détruire des droits et libertés visés dans la présente Déclaration.

Article 20

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant les États à soutenir ou encourager les activités d'individus, groupes, institutions ou organisations non gouvernementales allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies

OUA: DECLARATION ET PLAN D'ACTION DE GRANDE BAIE, MAURICE, 1999

**La première Conférence ministérielle de l'OUA sur les droits de
l'homme en Afrique réunie à Grand Baie (Maurice) du 12 au
16 avril 1999**

ADOpte SOLENNELLEMENT LA DÉCLARATION ET LE PLAN D'ACTION DE GRAND BAIE (MAURICE)

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme est une priorité pour l'Afrique et que la présente Conférence constitue une occasion unique pour procéder à une analyse globale et à une réflexion sur les mécanismes pour la protection et la garantie des droits de l'homme aux fins d'un développement accéléré du continent;

Rappelant la Déclaration sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux qui surviennent dans le monde, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA en 1990, de même que la Déclaration instituant, au sein de l'OUA, le Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA en juin 1993 au Caire (Egypte);

Reconnaissant que le respect des droits de l'homme est crucial à la promotion de la sécurité collective, d'une paix durable ainsi que d'un développement durable, tel qu'énoncé dans le Programme d'Action du Caire sur la relance de la transformation socio-économique, adopté par la session extraordinaire du Conseil des Ministres tenue du 25 au 28 mars 1995 au Caire (Egypte);

Notant qu'il est de plus en plus reconnu que les violations des droits de l'homme peuvent constituer un fardeau pour la communauté internationale;

Réaffirmant son engagement à l'égard des objectifs et principes contenus dans la Charte de l'OUA, la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle

des droits de l'homme, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

Hautelement préoccupée par les actes de génocide et les autres crimes contre l'humanité commis dans certaines parties de l'Afrique;

Soulignant que le respect des droits de l'homme est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité régionales et internationales, ainsi qu'à l'élimination des conflits, et qui constitue une des bases importantes sur lesquelles les efforts de développement devraient reposer;

Considérant le processus de démocratisation en cours sur le continent, ainsi que les aspirations des peuples africains à vivre dans un état de droit, garantissant la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, indépendamment du sexe, de la race, du lieu d'origine, de la religion, du statut social, de l'appartenance ethnique, des opinions politiques ou de la langue;

Considérant également l'importance du droit au développement, du droit à la paix et à la sécurité internationales, ainsi que des principes de solidarité et de relations amicales entre les Etats, tel que prévu dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

Rappelant la détermination de tous les dirigeants africains à créer des conditions susceptibles de garantir la justice sociale et le progrès, permettant ainsi aux peuples africains de jouir de meilleures conditions de vie dans une plus grande liberté et dans un esprit de tolérance mutuelle;

Réitérant la nécessité de considérer les questions des droits de l'homme de manière constructive dans un esprit de justice, d'impartialité et de non sélectivité, loin de toute instrumentalisation politique;

Reconnaissant les progrès accomplis par les Etats africains en matière des droits de l'homme et la contribution significative du continent africain à leur universalité;

Reconnaissant également la contribution des ONG africaines à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Afrique;

Rappelant les recommandations de la deuxième Conférence des institutions nationales de droits de l'homme tenue à Durban (Afrique du Sud), en 1998;

Déterminée à consolider les acquis obtenus en Afrique dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples;

1. La Conférence ministérielle affirme le principe que les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et exhorte les gouvernements, dans leurs politiques, à accorder aux droits économiques, sociaux et culturels, la même valeur qu'aux droits civils et politiques;
2. La Conférence affirme également que le droit au développement, le droit à un: environnement généralement sain, et le droit à la paix et à la sécurité nationales et internationales', sont des droits universels et inaliénables qui font partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme;
3. La Conférence affirme par ailleurs l'interdépendance des principes de la bonne gouvernance, de l'état de droit, de la démocratie et du développement;
4. La Conférence reconnaît que le développement de l'état de droit, de la démocratie et des droits de l'homme a besoin d'un système judiciaire indépendant, transparent, accessible et impartial, qui puisse rendre une justice prompte et peu coûteuse. Pour cela, le système a besoin d'un corps de magistrats professionnels et compétents jouissant de conditions favorables;
5. La Conférence reconnaît que les valeurs essentielles sur lesquelles sont fondées les droits de l'homme, notamment:
 - (a) le caractère sacré de la vie et de la dignité humaines;
 - (b) la tolérance des différences;
 - (c) l'aspiration à la liberté, à l'ordre, à l'égalité, à la prospérité et à la stabilité, sont largement partagées par toutes les cultures. A cet égard, l'intégration des valeurs traditionnelles et culturelles de l'Afrique au débat sur les droits de l'homme serait utile pour garantir leur transmission aux générations futures.
6. La Conférence note que la question des droits de la femme et de l'enfant demeure un motif de préoccupation pour tous. En conséquence, elle accueille favorablement la décision d'élaborer un protocole à la Charte africaine garantissant une protection plus efficace des droits de la femme et lance un appel à l'OUA pour la convocation d'une réunion d'experts gouvernementaux en vue d'examiner cet instrument. Elle exhorte tous les pays africains à œuvrer sans relâche à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à l'abolition des pratiques culturelles qui déshumanisent ou avilissent les femmes et les enfants. La Conférence

recommande également aux Etats de prendre les mesures appropriées pour mettre fin au phénomène et au recrutement des enfants soldats et pour renforcer la protection des populations civiles, en particulier les enfants dans les situations de conflit. Elle recommande en outre aux Etats de prendre des mesures pour éradiquer la violence à l'encontre des femmes et des enfants, le travail des enfants, l'exploitation sexuelle et le trafic des enfants, et pour garantir la protection juridique des enfants dans les situations de conflit et des enfants réfugiés.

7. La Conférence note que les droits des personnes handicapées ou vivant avec le VIH SIDA, en particulier les femmes et les enfants, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, elle exhorte tous les Etats africains à tout faire pour garantir le plein respect de ces droits.

8. La Conférence est consciente que les violations des droits de l'homme en Afrique sont causées notamment par

- (a) les formes contemporaines d'esclavage;
- (b) le néo colonialisme, le racisme et l'intolérance religieuse;
- (c) la pauvreté, la maladie, l'ignorance et l'analphabétisme;
- (d) les conflits et leur cortège de réfugiés et de personnes déplacées;
- (e) les remous sociaux que peut entraîner la mise en œuvre de certains aspects des programmes d'ajustement structurel;
- (f) le problème de la dette;
- (g) la mauvaise gestion, la mauvaise gouvernance et la corruption;
- (h) l'absence de l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques;
- (i) le monopole de l'exercice du pouvoir;
- (j) les pratiques traditionnelles néfastes;
- (k) le manque d'indépendance du judiciaire;
- (l) le manque d'indépendance des institutions des droits de l'homme;
- (m) l'absence de liberté de presse et de liberté d'association;
- (n) la détérioration de l'environnement;
- (o) le non respect des dispositions de la Charte de l'O.U.A. sur l'intégrité territoriale et l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, et sur le droit à l'auto détermination;
- (p) les changements inconstitutionnels de régime;
- (q) le terrorisme;
- (r) le népotisme;

(s) l'exploitation de l'ethnicité.

Il est par conséquent nécessaire d'adopter une approche à volets multiples pour l'élimination des causes des violations des droits de l'homme en Afrique.

9. La Conférence, tout en se félicitant des améliorations constatées dans la gestion du problème des réfugiés, estime que le nombre élevé des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés en Afrique constitue une entrave au développement. Elle reconnaît le lien entre les violations des droits de l'homme et les déplacements de populations, et requiert par conséquent des efforts renouvelés et concertés de la part des Etats membres et de l'OUA pour s'attaquer à ce problème.

10. La Conférence reconnaît que le développement et la dynamisation de la société civile, le renforcement de la cellule familiale en tant que base de la société, l'élimination des pratiques traditionnelles néfastes et la consultation des anciens et des notables de la communauté doivent tous être considérés comme des éléments du processus de création d'un environnement propice à l'épanouissement des droits de l'homme en Afrique et comme des outils de promotion de la solidarité entre les peuples africains.

11. La Conférence, hautement préoccupée par les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et d'autres crimes de guerre perpétrés dans certaines parties de l'Afrique, lance un appel aux Etats africains pour que de tels actes soient définitivement bannis du continent, et recommande que ces violations graves des droits de l'homme soient dûment sanctionnées.

12. La Conférence, également préoccupée par le fléau du terrorisme en tant que source de violations graves des droits de l'homme, notamment le premier d'entre eux, le droit à la vie, exhorte les pays africains à élaborer et à mettre en œuvre une Convention africaine sur la coopération en matière de lutte contre ce fléau.

13. La Conférence réaffirme l'attachement de l'Afrique à la promotion, à la protection et au respect des droits de l'homme. A cet égard, elle exhorte les Etats qui n'ont pas encore ratifié toutes les principales conventions de l'OUA et de l'ONU sur les droits de l'homme, à le faire dans les meilleurs délais possibles. Il s'agit en particulier des conventions suivantes:

- (a) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- (b) La Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant;
- (c) La Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

- (d) Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
- (e) Le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels;
- (f) Le Pacte international sur les droits civils et politiques;
- (g) La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant;
- (h) La Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés et son Protocole;
- (i) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- (j) Les quatre Conventions de Genève relatives au traitement des blessés, des prisonniers de guerre et des civils en temps de guerre, ainsi que les deux Protocoles additionnels;
- (k) La Convention des Nations Unies contre la torture;
- (l) La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- (m) Les statuts de la Cour pénale internationale.

14. La Conférence reconnaît la nécessité pour les Etats de donner effet à la Charte africaine, au droit international humanitaire et aux autres principaux instruments internationaux sur les droits de l'homme et des peuples qu'ils ont ratifiés, dans leurs législations nationales en vue d'en assurer un plus grand impact sur l'ensemble du continent.

15. La Conférence réitère que la responsabilité première en matière de promotion et de protection des droits de l'homme incombe à l'Etat. Elle exhorte par conséquent les Etats à créer des institutions nationales des droits de l'homme, à veiller à leur financement adéquat et à garantir leur indépendance.

16. La Conférence reconnaît que l'obligation des Etats parties, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de présenter des rapports, constitue un mécanisme important et une occasion pour les gouvernements africains d'engager un processus de dialogue permanent avec leurs citoyens en particulier, et les peuples africains en général. En conséquence, elle recommande que les Etats parties prennent les dispositions appropriées pour honorer leurs obligations en ce qui concerne la soumission des rapports, conformément à la Charte.

17. La Conférence reconnaît l'importance de la promotion d'une société civile africaine, notamment ses ONG, ancrées dans les réalités du continent,

et incite les gouvernements africains à une collaboration constructive avec elles en vue de consolider la démocratie et le développement durable.

18. La Conférence invite toutes les organisations internationales, gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer et à harmoniser leurs initiatives avec l'OUA et ses organes compétents, ainsi qu'avec les différents groupements sous régionaux en Afrique, en vue d'une approche plus coordonnée dans la mise en œuvre des droits de l'homme en Afrique et d'une optimisation de l'impact de ces programmes et initiatives.

19. La Conférence note que l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur la protection des défenseurs des droits de l'homme par la 54^{ème} session de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme marque un tournant important, et lance un appel aux gouvernements africains pour qu'ils prennent les mesures appropriées pour mettre en œuvre cette Déclaration en Afrique.

20. La Conférence en appelle au Secrétaire général de l'OUA et à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour qu'ils élaborent des stratégies appropriées et prennent des mesures pour assurer la sensibilisation et l'information des populations africaines sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire par des procédés d'éducation formels et non formels comprenant, entre autres, un module spécial au programme scolaire.

21. La Conférence reconnaît que les médias sont des acteurs importants dans l'établissement de liens entre les gouvernements et les peuples. En conséquence, elle exhorte les Etats à garantir une presse libre et indépendante sur leurs territoires afin de lui permettre de jouer son rôle dans la promotion des droits de l'homme en Afrique. A cette fin, la Conférence lance un appel au Secrétaire général de l'OUA pour qu'il examine la possibilité de fournir une assistance aux organisations de médias du continent.

22. Afin de s'assurer que les droits de l'homme sont intégrés à toutes les activités de l'OUA, la Conférence reconnaît la nécessité de les faire figurer aux programmes de l'Organisation continentale.

23. La Conférence, tenant compte du fait que le travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est crucial pour le respect scrupuleux des droits de l'homme en Afrique, considère qu'il est nécessaire d'évaluer la structure et le fonctionnement de la Commission et de déterminer

dans quelle mesure elle met en œuvre le Plan d'Action de Maurice pour la période 1996-2001, et aussi de l'aider à aplanir tous les obstacles à l'accomplissement effectif de sa mission. Il est tout aussi urgent et nécessaire de doter la Commission de ressources humaines, matérielles et financières suffisantes.

24. La Conférence note qu'aux termes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, c'est la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui est habilitée à se prononcer de façon décisive sur les rapports d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et exprime l'espoir que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement examinera la possibilité de déléguer cette tâche au Conseil des Ministres.

25. La Conférence souligne que la coopération entre la Commission africaine et les institutions nationales des droits de l'homme renforcera grandement le respect des droits de l'homme en Afrique. A cet égard, la Conférence se félicite de la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'accorder un statut officiel aux institutions nationales des droits de l'homme.

26. La Conférence, préoccupée par le fait que le fardeau de la dette extérieure paralyse les efforts de développement de l'Afrique et entrave la promotion et le respect durable des droits de l'homme, lance un appel à la communauté internationale et plus particulièrement aux institutions multilatérales de financement, pour qu'elles allègent cette dette extérieure et prennent toutes les mesures nécessaires pour réduire ce fardeau qui pèse sur les Etats, afin de leur permettre de réaliser la pleine émancipation de leurs peuples au plan économique, et d'accroître au maximum la jouissance des droits de l'homme par les peuples africains.

27. La Conférence demande au Secrétaire général de l'OUA de transmettre la présente Déclaration à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, à tous les gouvernements africains, à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres institutions et organes compétents des Nations Unies, et d'examiner la possibilité de faire de la présente Conférence une activité régulière du programme de l'OUA.

28. La Conférence recommande aux Etats d'élaborer et d'adopter des plans d'action nationaux en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme.
29. Enfin, la Conférence demande au Secrétaire général de l'OUA de soumettre à la prochaine session du Conseil des Ministres un rapport sur les conclusions de la présente Conférence.

UA: DECLARATION DE KIGALI, 2003

La première Conférence ministérielle de l'Union Africaine sur les Droits de l'Homme en Afrique réunie le 8 mai 2003 à Kigali (Rwanda)

ADOpte SOLENNELLEMENT LA DECLARATION DE KIGALI

Réaffirmant son attachement aux principes et objectifs contenus dans l'Acte Constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé, (Togo) en 2000, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée à Nairobi (Kenya) en juin 1981, la Déclaration solennelle sur la Conférence sur la Sécurité, la Stabilité, le Développement et la Coopération en Afrique (CSSDCA), le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique de l'Union africaine (NEPAD) adopté à Lusaka, Zambie en 2001, aux dispositions pertinentes de la Déclaration sur le code de conduite dans les relations interafricaines entre les Etats adoptée à Tunis (Tunisie) en juin 1994, ainsi que dans toutes les autres déclarations et décisions pertinentes de l'Union africaine, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme en 1948 et les Déclaration et Programme d'action de Vienne de 1989 et 1993;

Rappelant la Déclaration et le Plan d'Action de Grand Baie adoptés par la première Conférence ministérielle de l'OUA sur les Droits de l'Homme en Afrique, tenue à Grand Baie (Maurice) du 12 au 16 avril 1999 et réaffirmant son attachement aux principes et objectifs y contenus;

Réaffirmant que le respect des droits de l'homme est indispensable pour le maintien de la paix et de la sécurité nationales, régionales et internationales, et constitue un des socles fondamentaux du développement durable;

Réaffirmant également les principes consacrés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier l'interdiction du génocide et des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et déterminée à combattre l'idéologie du génocide et toutes ses manifestations;

Rappelant le rapport du Groupe international d'Eminentes Personnalités intitulé « Le Génocide qui pouvait être évité » et entériné par la 36ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA tenue à Lomé (Togo), en juillet 2000, et la décision par laquelle la Conférence a demandé au Secrétaire général de poursuivre activement la mise en œuvre des recommandations contenues dans ce rapport;

Profondément préoccupée par le fait que, en dépit des progrès réalisés dans le règlement de certains conflits sur le continent, les conflits armés et les conflits civils se poursuivent dans certaines parties du continent et conduisent à des violations massives des droits de l'homme et du Droit international humanitaire et provoquent des flux massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

Gravement préoccupée par la discrimination qui persiste à l'égard des femmes et des jeunes filles et par les pratiques traditionnelles néfastes et dangereuses pour la vie et la santé des femmes et des enfants dans certaines parties de l'Afrique;

La Conférence:

1. REAFFIRME le principe que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés;
2. NOTE AVEC SATISFACTION les progrès réalisés par les Etats membres dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme et des Peuples, en particulier depuis l'adoption de la Déclaration et du Plan d'action de Grand Baie et exhorte les Etats membres à utiliser ces acquis dans l'intérêt et pour le bien-être de tous les peuples d'Afrique;
3. REAFFIRME le droit au développement, et demande à la communauté internationale de soutenir les Etats membres dans leurs efforts constants de réaliser ce droit;
4. EXHORTE les Etats membres et les institutions régionales à accorder la même importance aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux droits civils et politiques; et à adopter à tous les niveaux, une approche appropriée dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs politiques et programmes;
5. LANCE UN APPEL aux Etats membres pour qu'ils garantissent l'indépendance réelle de la justice, l'accès à un coût raisonnable au système

judiciaire et le droit à un procès équitable sur le continent en tant que préalable à l'enracinement de l'état de droit et de la démocratie;

6. REITERE le rejet de l'impunité et réaffirme l'engagement à poursuivre les auteurs du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et lance un appel à tous les Etats membres pour qu'ils coopèrent pleinement avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et lui apportent l'appui politique et financier, en particulier dans les domaines des arrestations des suspects/accusés, de la protection des témoins/victimes, de l'exécution des peines et de l'indemnisation des victimes et des parties civiles;

7. SE FELICITE de la décision prise par le *Conseil exécutif de l'Union africaine* lors de sa deuxième session ordinaire tenue en mars 2003 à N'Djamena (Tchad) selon laquelle la date du 7 avril 2004, dixième anniversaire du génocide rwandais, sera commémorée par l'Union africaine comme une journée de souvenir en mémoire des victimes du génocide au Rwanda et comme une réaffirmation de la détermination de l'Afrique à prévenir et à combattre le génocide sur le continent;

8. REITERE la recommandation du Conseil exécutif à l'Organisation des Nations Unies, à la Communauté internationale dans son ensemble et à la société civile de commémorer le 7 avril comme journée de réflexion sur le génocide au Rwanda et de renouveler leur engagement à prévenir le génocide dans le monde;

9. EXPRIME SA PREOCCUPATION face au fléau du terrorisme en tant que source de violations graves des droits de l'homme, notamment le droit à la vie et à la sécurité et exhorte les Etats membres à mettre en œuvre la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée par la 35ème Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Alger, en juillet 1999;

10. PREND NOTE de l'importante contribution de la *Conférence mondiale de Durban sur le racisme, la xénophobie et l'intolérance* et lance un appel à tous les Etats membres pour qu'ils intensifient leurs efforts de lutte contre le fléau du racisme, de la xénophobie, de l'intolérance et de la discrimination;

11. LANCE EN OUTRE UN APPEL à tous les Etats membres pour qu'ils mettent en œuvre tous les instruments internationaux et africains pertinents relatifs à la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés et en particulier s'acquittent de leurs obligations découlant de la Convention de

l'Union africaine régissant les aspects propres au problème des réfugiés en Afrique;

12. PREND NOTE AVEC SATISFACTION des efforts déployés pour trouver une solution à la situation difficile dans laquelle vivent les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées et lance un appel aux Etats membres pour qu'ils reconnaissent le déplacement forcé comme une violation grave des droits fondamentaux à la paix, à la sécurité et à la dignité et prennent toutes les mesures nécessaires pour résoudre le problème;

13. LANCE UN APPEL aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient le plus tôt possible la Convention de l'Union africaine régissant les aspects propres au problème des réfugiés en Afrique et les principaux traités internationaux pertinents relatifs aux réfugiés;

14. DEMANDE aux organes compétents de l'Union africaine dans l'exercice de leurs fonctions de consolidation de la paix et de règlement des conflits de veiller à l'inclusion des droits de l'homme, des principes humanitaires et autres mesures légales de protection dans les accords de paix, en vue de faciliter le rapatriement volontaire et la réinsertion des réfugiés, des rapatriés et des anciens combattants dans leurs pays d'origine;

15. SE FELICITE de la conclusion d'un Protocole d'accord entre la *Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* et le *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* et lance un appel à la communauté internationale et aux autres partenaires pour qu'ils soutiennent les efforts déployés par le continent africain en vue de trouver une solution aux problèmes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dans un esprit de solidarité internationale et de partage de fardeau;

16. NOTE AVEC UNE GRAVE PREOCCUPATION que les droits des femmes et des enfants restent, en dépit des progrès réalisés, insuffisamment protégés dans nombre de pays africains; se félicite des progrès réalisés vers l'adoption du projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme et lance un appel aux Etats membres pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour adopter, signer et ratifier rapidement le Protocole et assurer sa mise en œuvre dès son entrée en vigueur par les Etats parties;

17. LANCE UN APPEL aux Etats membres afin qu'ils s'acquittent de leurs obligations découlant du droit international et en particulier adoptent les mesures appropriées pour mettre fin au recrutement des enfants soldats et

assurer la protection des populations civiles, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées et les personnes handicapées dans les situations de conflits armés;

18. LANCE UN APPEL aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient le plus tôt possible la *Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant* et lance en outre un appel aux organes délibérants de l'Union africaine pour qu'ils fournissent un secrétariat approprié et les ressources financières et matérielles nécessaires au Comité africain des experts sur les droits et le bien-être de l'Enfant afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

19. NOTE AVEC UNE PROFONDE PREOCCUPATION les conditions difficiles dans lesquelles vivent en général les groupes vulnérables y compris les personnes handicapées et lance un appel aux Etats membres pour qu'ils accordent un soutien adéquat à l'Institut Africain de Réadaptation dont le siège est à Harare (Zimbabwe);

20. LANCE UN APPEL aux Etats membres pour qu'ils élaborent un *Protocole relatif à la protection des droits des personnes handicapées et des personnes âgées*;

21. NOTE EGALEMENT AVEC PREOCCUPATION la propagation à un rythme alarmant du VIH/SIDA et la prévalence persistante du paludisme, de la tuberculose et des autres maladies infectieuses connexes en Afrique et exhorte les Etats membres à prendre des mesures pour renforcer les programmes de prévention de celles-ci et promouvoir et protéger les droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA;

22. ENCOURAGE les Etats membres à déployer plus d'efforts conjointement avec la communauté internationale, en particulier l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en vue d'éradiquer le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes qui constituent un obstacle au développement socio-économique du continent ainsi qu'un obstacle à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

23. NOTE AVEC SATISFACTION que la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été ratifiée par tous les Etats membres et demande aux organes délibérants de l'Union africaine de doter la Commission africaine d'un siège et d'une structure appropriés et de ressources financières et humaines adéquates pour son fonctionnement harmonieux, y compris la

création d'un Fonds de contributions volontaires qui sera financé par les contributions des Etats membres et des institutions internationales et régionales;

24. EN APPELLE aux organes délibérants de l'Union africaine pour qu'ils revoient le fonctionnement et la composition de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en vue de renforcer son indépendance et son intégrité fonctionnelle et d'assurer la représentation appropriée des femmes et de faire rapport le plus tôt possible sur les progrès réalisés aux organes compétents de l'Union africaine;

25. EXHORTE les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à incorporer dans leurs législations internes les dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et ses protocoles, les principes du Droit international humanitaire (en particulier les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977) et autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés, et à honorer leurs obligations en vertu de chaque instrument y compris la soumission des rapports, le cas échéant;

26. NOTE AVEC PREOCCUPATION que le *Protocole à la Charte africaine relatif à la mise en place d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* qui requiert quinze ratifications pour entrer en vigueur, a été ratifié par neuf Etats membres seulement, et en conséquence lance un appel aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'ils signent et/ou ratifient le Protocole afin qu'il entre en vigueur en juillet 2003 au plus tard, conformément à la décision AHG/Dec.171 (XXXVIII);

27. REITERE le fait que la responsabilité première de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe aux Etats et, en conséquence, exhorte les Etats qui ne l'ont pas encore fait, à mettre en place des institutions nationales indépendantes des droits de l'homme, à leur fournir des ressources financières adéquates et autres pour leur fonctionnement harmonieux et à garantir leur indépendance;

28. RECONNAIT le rôle important des Organisations de la société civile en générale et des défenseurs des droits de l'homme en particulier, dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique et lance un appel aux Etats membres et aux institutions régionales afin qu'ils protègent les droits des défenseurs des droits de l'homme et encouragent la participation des Organisations de la société civile à la prise de décision à travers des moyens

de consultation en vue de consolider la démocratie participative et le développement durable et souligne la nécessité pour ces Organisations d'être indépendantes et transparentes;

29. RECONNAIT que les médias sont des vecteurs importants pour la réalisation du droit à l'information et en conséquence, exhorte les Etats parties à garantir à travers des mesures législatives et de politiques appropriées, la liberté et l'indépendance de la presse;

30. RECONNAIT que les normes juridiques contenues dans les conventions internationales et régionales se rapportant aux droits de l'homme, leur adoption ainsi que la création des mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme ne sauraient suffire à elles seules à garantir l'enracinement des principes des droits de l'homme et leur respect par tous, lance un appel aux Etats membres pour qu'ils fassent de l'éducation aux droits de l'homme une constante dans les programmes d'enseignement notamment ceux destinés aux agents chargés de l'application de la loi. De ce fait, la Conférence invite les Etats membres à accroître leurs efforts pour une meilleure et une plus grande diffusion de la culture des droits de l'homme et les encouragent à faire en sorte que les textes des conventions internationales et régionales soient publiés et connues par tous;

31. LANCE UN APPEL à la solidarité de l'Afrique avec les peuples dont les droits fondamentaux sont gravement violés;

32. ACCUEILLE FAVORABLEMENT la décision de la *Conférence de l'Union africaine* tenue à Durban (Afrique du Sud) en juillet 2002, de créer un portefeuille au sein de la Commission de l'Union chargé des questions de démocratie, de droits de l'homme, de la gouvernance et de la société civile, qui contribuera à canaliser les efforts visant à promouvoir les droits de l'homme sur le continent;

33. RECONNAIT que la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation sont essentiels à la réalisation de la *Déclaration de Grand Baie* et de la présente Déclaration, demande au Président de la Commission de l'Union africaine, de coordonner le suivi de la mise en œuvre de ces deux Déclarations et exhorte les Etats membres à présenter des rapports de mise en œuvre à la Commission de l'Union africaine;

34. SE FELICITE de la tenue de cette Conférence, demande au Président de la Commission de l'Union africaine de soumettre un rapport sur les résultats de la Conférence à la prochaine session ordinaire du Conseil exécutif de

l'Union et recommande que la *Conférence ministérielle sur les droits de l'homme* se tienne dans un intervalle n'excédant pas quatre ans.

LIGNES DIRECTRICES SUR LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION EN AFRIQUE, 2017

Préambule

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Rappelant en outre son mandat en vertu de l'Article 45(1)(b) de la Charte africaine de « formuler et d'élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales »;

Rappelant en outre la Résolution 69 (XXXV) 04 de la Commission africaine sur la Protection des Défenseurs des droits de l'homme en Afrique, la Résolution 119 (XXXXII) 07 sur la Situation des Défenseurs des Droits de l'homme en Afrique et la Résolution 196 (L) 11 sur les Défenseurs des Droits de l'homme en Afrique;

Gardant à l'esprit la Résolution 125 (XXXXII) 07 sur le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial sur les Défenseurs des droits de l'homme en Afrique, la Résolution 151 (XLVI) 09 sur la nécessité d'entreprendre une étude sur la liberté d'association en Afrique, la Résolution 186 (XLIX) 11 sur la nomination des membres d'un groupe d'étude sur la liberté d'association en Afrique, la Résolution 229 (LII) 12 sur la prolongation du délai de l'étude sur la liberté d'association et l'extension du champ de l'étude à la thématique de la liberté de réunion pacifique en Afrique, la Résolution 248 (LIV) 13 sur le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, la Résolution 261 (LIV) 13 sur la prolongation du délai de l'étude sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, et la Résolution 273 (LV) 14 sur l'extension du mandat du Rapporteur spécial sur les Défenseurs des Droits de l'homme en Afrique pour inclure les représailles contre les défenseurs des droits de l'homme;

Rappelant qu'au cours de sa 56e Session ordinaire tenue du 21 avril au 7 mai 2015 à Banjul, en Gambie, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avait lancé le Rapport du Groupe d'étude sur la Liberté d'association et de réunion en Afrique;

Rappelant la Résolution 319 (LVII) 15 sur l'Élaboration des Lignes Directrices sur la Liberté d'Association et de Réunion en Afrique;

Notant les Articles 10 et 11 de la Charte africaine garantissant les droits à la liberté d'association et de réunion, et notant en outre que les droits à la liberté d'association et de réunion sont inextricablement liés à d'autres droits;

Notant en outre les Articles 60 et 61 de la Charte africaine, demandant à la Commission de s'inspirer des pratiques et instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et des peuples;

Rappelant le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance;

Rappelant en outre la jurisprudence de la Commission relative aux droits à la liberté d'association et de réunion;

Rappelant également les Lignes directrices sur l'action policière et les rassemblements en Afrique;

Notant que les droits à la liberté d'association et de réunion sont fondamentaux et sont protégés aux niveaux national, régional et international;

Reconnaissant les grandes différences entre les États relativement aux systèmes juridiques, aux conditions socioéconomiques et aux influences politiques et historiques sur les régimes régissant les associations et les réunions;

Tenant compte des divers développements politiques, technologiques et sécuritaire ayant un impact sur la jouissance des droits;

Préoccupée par les restrictions excessives imposées aux droits à la liberté d'association et de réunion;

Également préoccupée par la pratique dans certains États qui consiste à entraver la participation de la société civile aux travaux des organes régionaux et internationaux et par « l'effet paralysant » des représailles contre les acteurs de

la société civile, et soulignant l'obligation des États de protéger pleinement ceux qui cherchent à participer au travail des organismes internationaux;

Préoccupée en outre par le fait que les restrictions aux droits à la liberté d'association et de réunion limitent les possibilités d'une sphère publique libre et d'une société démocratique ouverte, et que les restrictions imposées à une société civile indépendante entravent les activités des défenseurs des droits de l'homme et la promotion des droits de l'homme;

Consciente de la nécessité d'orienter les États sur les mesures nécessaires pour assurer le respect, la protection et la réalisation des droits humains;

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples adopte solennellement ces Lignes directrices sur la Liberté d'association et de réunion en Afrique.

Cette section présente dix principes fondamentaux qui guident les dispositions plus concrètes détaillées ci-dessous. Ces principes fondamentaux doivent être gardés à l'esprit tout au long de la réflexion et de l'interprétation des droits en question et de leur spécification telle que décrite dans les présentes lignes directrices.

Principes Fondamentaux

i. Présomption en faveur du droit: La présomption est en faveur de l'exercice des droits à la liberté d'association et de réunion.

ii. Cadre habilitant: Tout cadre juridique mis en place ou toute autre mesure prise relativement aux droits à la liberté d'association et de réunion a pour objectif premier de permettre l'exercice des droits.

iii. Participation politique et sociale d'une société civile indépendante: L'indépendance de la société civile et de la sphère publique est assurée et la participation des individus à la vie politique, sociale et culturelle de leurs communautés est facilitée.

iv. Respect des droits humains: Toutes les mesures constitutionnelles, législatives, administratives et autres respectent l'intégralité des obligations régionales et internationales en matière de droits de l'homme découlant du droit à la liberté d'association et de réunion et de tous les autres droits garantis.

v. Impartialité des organismes de gouvernance: Les autorités chargées du contrôle de la gouvernance exercent leur tâche en toute impartialité et de manière équitable.

vi. Procédures simples et transparentes: Les procédures relatives à la gouvernance des associations et des réunions sont claires, simples et transparentes.

vii. Décisions motivées et contrôle judiciaire: Toutes les décisions de l'État sont prises en toute clarté et transparence, et les décisions défavorables défendues par une argumentation écrite fondée sur le droit et contestable devant des tribunaux indépendants.

viii. Sanctions limitées: Les sanctions imposées par les États dans le contexte d'associations et de réunions sont strictement proportionnelles à la gravité du préjudice en question et ne sont appliquées qu'en dernier recours et dans la moindre mesure nécessaire.

ix. Droit à un recours: Le droit à un recours est protégé dans les cas de violation des droits à la liberté d'association et de réunion.

x. Norme plus protectrice: En cas de conflit entre les dispositions des présentes Lignes directrices et d'autres normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme, la disposition la plus protectrice prime.

Définitions

1. Une association est un organisme indépendant, organisé et sans but lucratif qui repose sur le regroupement volontaire de personnes ayant un intérêt, une activité ou un objectif commun. Une telle association peut être formelle (de jure) ou informelle (de facto).

(a) Une association formelle (de jure) est une association dotée d'une personnalité juridique.

(b) Une association informelle (de facto) est une association qui n'a pas de personnalité juridique, mais qui a néanmoins une forme ou une structure institutionnelle.

2. La société civile se compose d'associations formelles et informelles indépendantes de l'État à travers lesquelles les citoyens peuvent poursuivre des buts communs et participer à la vie politique, sociale et culturelle de leur société et être impliqués dans toutes les affaires concernant la politique générale et les affaires publiques.

3. La réunion désigne un rassemblement volontaire, en privé ou en public, à des fins expressives et pour une durée prolongée. Le droit de réunion peut s'exercer de diverses façons, notamment par des manifestations, des réunions, des processions, des rassemblements, des sit-in et des funérailles, par

l'utilisation de plateformes en ligne ou de toute autre manière que les gens choisissent.

Chapitre 1: Liberté d'Association

I. Cadre juridique

4. La liberté d'association est garantie par l'Article 10 de la Charte africaine, l'Article 8 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et les Articles 12(3), 27(2) et 28 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

5. Le droit à la liberté d'association est également garanti par l'Article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Article 15 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'Article 7(c) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Article 26 and 40 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, l'Article 15 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, l'Article 24(7) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'Article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

6. Les Constitutions nationales garantissent le droit à la liberté d'association, ce qui doit être compris de manière générale comme conforme aux normes régionales et internationales relatives aux droits humains.

7. La législation nationale en matière de liberté d'association est, le cas échéant, rédigée dans le but de faciliter et d'encourager la création d'associations et de promouvoir leur capacité à poursuivre leurs objectifs. Ces textes législatifs sont rédigés et modifiés sur la base de processus larges et inclusifs, y compris le dialogue et la consultation avec la société civile.

8. Le droit à la liberté d'association est un droit dont jouissent les individus et les groupes. Le choix de l'exercice du droit à la liberté d'association est toujours volontaire; les individus ne sont pas obligés de se joindre à des associations et sont toujours libres de les quitter. Ceux qui fondent et appartiennent à une association peuvent choisir qui admettre comme membres, sous réserve de l'interdiction de la discrimination.

II. Personnalité juridique

Création

9. Toute personne a le droit de s'associer librement avec autrui sans être frappée de restrictions portant atteinte au droit à l'égalité et à la garantie de la non-discrimination. Un minimum de deux personnes est requis pour créer une association.

10. Le seul fait que l'individu ait été auparavant l'objet d'une condamnation pénale ne saurait constituer une incapacité en matière de création d'association.

Personnalité juridique des associations

11. Les États ne sauraient contraindre les associations à se faire enregistrer pour avoir droit de cité et fonctionner librement. Les associations informelles (de facto) ne peuvent être punies, ni pénalisées en droit ou en fait au motif qu'elles ne jouissent pas d'un statut officiel (de jure).

12. Les associations peuvent acquérir la personnalité juridique et les avantages qui s'y rattachent.

Régime de notification

13. La déclaration relève du régime de notification et non d'autorisation, ce qui laisse présumer l'obtention du statut juridique dès réception de la notification. La procédure de déclaration est normalement simple, claire, non discriminatoire, ni fastidieuse, une formalité ne revêtant pas de caractère discrétionnaire. Si la loi autorise le rejet de la demande de reconnaissance, l'autorité compétente est tenue d'exposer sommairement et clairement les motifs légaux pour ce faire, conformément aux normes régionales et internationales relatives aux droits humains.

14. Les États peuvent demander aux associations de fournir certaines données de base dans leur notification initiale, à savoir notamment le nom de l'association, les noms des membres fondateurs, l'adresse physique (le cas échéant), les coordonnées, les buts et le programme d'activités de l'association.

15. La loi n'impose aucune restriction en matière de dénomination, sauf en cas de risque de confusion due, par exemple, à la similitude des noms proposés à ceux d'autres associations ou s'ils sont contraires à la clause interdisant toute

propagande haineuse telle que définie par les normes régionales et internationales relatives aux droits humains.

16. Les associations reçoivent séance tenante les documents officiels confirmant leur déclaration. Si l'autorité compétente ne leur fournit pas ces pièces justificatives, les copies des correspondances et du formulaire de déclaration soumis suffiront comme preuve de ce dépôt.

17. Les associations ne sont pas tenues de se faire enregistrer plus d'une fois, ni de renouveler cet acte de déclaration.

18. Un droit d'enregistrement peut être réclamé pour couvrir les frais d'administration, pourvu que cette redevance soit modeste et ne dissuade pas les associations de procéder effectivement à la déclaration escomptée.

19. La même procédure de déclaration/enregistrement doit être appliquée dans tout le pays.

20. Les associations étrangères et internationales créent des sections conformément à des procédures dûment énoncées par les lois nationales. Les restrictions qui leur seraient imposées doivent être conformes au principe de légalité, revêtir un intérêt public légitime et être un moyen nécessaire et proportionné de réaliser cet intérêt dans une société démocratique, autant de principes à appliquer à la lumière des normes régionales et internationales relatives aux droits humains.

Autorité administrative chargée de l'enregistrement des associations

21. L'organe chargé de l'enregistrement des associations doit y procéder de manière impartiale et équitable. Un seul organe devrait suffire pour ce faire. Le processus de nomination des membres à cet organe doit être transparent.

22. L'autorité administrative en charge de l'enregistrement veille à ce que la procédure et ses décisions soient transparentes et accessibles.

III. Buts et Activités

23. Les associations déterminent librement leurs buts et activités.

24. Toute restriction imposée par les États doit être conforme au principe de légalité, revêtir un intérêt public légitime et s'avérer un moyen nécessaire et proportionné de réaliser cet intérêt dans une société démocratique, autant de principes à appliquer à la lumière des normes régionales et internationales relatives aux droits humains.

25. Les associations doivent pouvoir s'engager dans la vie politique, sociale et culturelle de leurs sociétés et être associées à toutes les affaires d'intérêt public et de ayant trait aux droits humains, à la gouvernance démocratique, aux affaires économiques aux niveaux national, régional et international.

26. Les États sont censés mettre en place des mécanismes permettant aux associations de participer à la formulation des lois et politiques, mécanismes visant à promouvoir des processus inclusifs, le dialogue et des concertations fructueuses.

27. Les associations doivent pouvoir se prononcer publiquement et à titre privé sur les rapports soumis par les États aux institutions nationales des droits de l'homme et aux organismes régionaux et internationaux des droits de l'homme, et même préalablement à la présentation des rapports en question.

28. La liberté d'association garantit, *inter alia*, la liberté d'expression; la possibilité d'émettre des critiques sur la gestion publique; la promotion des droits des victimes de discrimination, des communautés marginalisées et socialement vulnérables, y compris les droits de la femme et de l'enfant; et toute autre démarche permise à la lumière des normes régionales et internationales relatives aux droits humains.

29. Les États sont appelés à respecter, en droit et en fait, la liberté d'action des associations, notamment comme indiqué ci-dessus, sans menaces, ni harcèlement, ingérence, intimidation, ni représailles quelconques. Figurent au nombre des actes de harcèlement inadmissibles les tentatives pour discréditer des associations dans les médias publics, que ce soit directement ou par allié interposé.

30. Les États sont censés protéger les associations, notamment leurs responsables les plus en vue, des menaces, actes de harcèlement, d'ingérence, d'intimidation ou de représailles de la part de tierces parties ou d'acteurs non étatiques.

IV. Contrôle

Organes de contrôle

31. Les questions touchant au contrôle des associations sont supervisées, si nécessaire, par un seul organe réputé impartial et équitable. Cet organe n'exerce de contrôle que sur les structures et normes essentielles minimales de gouvernance interne. Les pouvoirs de l'organe en question sont clairement

déterminés par la loi, conformément aux normes régionales et internationales relatives aux droits humains.

32. Les acteurs de la société civile devraient coopérer à l'élaboration de normes indépendantes d'auto-gouvernance aux fins d'assurer l'ouverture, la transparence et les structures démocratiques voulues.

Pouvoirs de contrôle

33. Les pouvoirs de contrôle des autorités sont soigneusement délimités pour parer à toute violation du droit à la liberté d'association.

(a) Il est à noter en particulier que les associations ne sont pas tenues de communiquer aux autorités compétentes des détails tels que les procès-verbaux de leurs réunions, la liste de leurs membres ou des données personnelles concernant ces derniers.

(b) Ni la loi, ni la pratique n'impose la présence d'agents de l'État aux réunions des associations.

(c) Les inspections étatiques ne visent pas à s'assurer que les associations se conforment à leurs propres mécanismes internes.

34. Les organes de contrôle ne peuvent procéder à l'inspection d'une association que sur ordonnance judiciaire comportant un exposé clair des motifs juridiques et factuels justifiant cette intervention.

(a) Il n'est procédé à une inspection qu'en cas d'allégation de violation grave de la loi étayée par des preuves probantes.

(b) La réglementation en matière d'inspection est censée délimiter clairement les pouvoirs des inspecteurs, assurer le respect de la vie privée et prévoir une réparation du préjudice pour toute violation commise dans le cadre des inspections.

(c) Dans le cas où les associations sont tenues de fournir des documents avant ou pendant une inspection, il faudrait que ce soit un nombre bien déterminé et raisonnable et que les associations aient suffisamment de temps pour les préparer.

(d) Les inspections ne servent, en aucun cas, à harceler, ni intimider les associations mal vues des autorités politiques.

(e) Toute association soumise à une inspection induite a droit à réparation et des sanctions sont alors prises par voie de justice à l'encontre des parties responsables.

35. Les autorités respectent le droit à la vie privée des associations et ne les soumettent pas indûment à la surveillance. Elles ne peuvent faire l'objet de surveillance que si des soupçons raisonnables de violation de la loi donnent lieu à une ordonnance judiciaire autorisant cette mesure. Les associations et individus victimes de violation de leur droit à la liberté d'association et à la vie privée du fait d'une surveillance indue ont droit à une réparation en bonne et due forme.

Structures de gouvernance interne

36. Les associations sont autonomes et libres de décider de leur structure de fonctionnement interne, des règles à observer pour le choix de leurs responsables, des mécanismes de comptabilité interne et des autres questions de gouvernance interne.

(a) Ni la loi, ni la réglementation ne sauraient dicter l'organisation interne des associations, au-delà des dispositions fondamentales consacrant les principes de non-discrimination et de respect des droits.

(b) Les associations ne sont pas tenues d'obtenir la permission des autorités compétentes pour modifier leur structure de fonctionnement interne ou d'autres éléments de leur règlement intérieur.

(c) Les autorités publiques ne sont pas censées intervenir dans le choix des responsables des associations, à moins qu'il ne s'agisse de personnes frappées par la loi nationale d'incapacité à occuper les postes en question pour des motifs légitimes, tels qu'interprétés par les normes régionales et internationales relatives aux droits humains.

(d) La loi n'impose pas la tenue de réunions avec présence physique.

V. Financement

Acquisition de financement

37. La loi stipule que les associations ont le droit de rechercher, de recevoir et d'utiliser librement des fonds à des fins non lucratives.

(a) Les associations sont libres d'organiser une collecte de fonds par divers moyens, y compris des activités économiques à l'appui des buts de l'organisation.

(b) Les associations sont libres d'acquérir des ressources sous forme d'argent liquide ainsi que de propriété foncière, biens, services, d'investissements et autres avoirs.

38. Les associations peuvent solliciter et recevoir des fonds de sources privées locales, de l'État national, d'États étrangers, d'organisations internationales, de donateurs internationaux et d'autres entités extérieures. Les États n'imposent pas aux associations d'avoir obtenu une autorisation pour recevoir un financement.

39. Les associations sont, au même titre que les individus et entreprises à but lucratif, soumises aux lois générales régissant le blanchiment d'argent, la fraude, la corruption, le trafic illicite et autres délits similaires.

40. Les revenus générés ne doivent pas être distribués à titre de bénéfices aux membres des associations à but non lucratif. Les associations peuvent, toutefois, utiliser leurs revenus pour rémunérer le personnel, acquitter leurs frais de fonctionnement et subsister.

Subvention publique

41. Les États accordent des avantages fiscaux et, lorsque possible, apportent une aide publique aux associations à but non lucratif.

42. Les États qui accordent des subventions publiques aux associations, sous forme d'avantages fiscaux, entre autres, sont appelés à veiller à ce que ces fonds et avantages soient répartis de manière impartiale, transparente et sans parti pris, sur la base de critères clairs et objectifs et que cet octroi de fonds et d'avantages ne serve pas à saper l'indépendance de la société civile.

43. L'aide publique favorise la même capacité de participation pour tous les groupes et individus de la société grâce à l'aide aux associations travaillant avec et pour les minorités, les communautés marginalisées, socialement vulnérables et objet de discrimination.

44. Tout organe habilité à déterminer les subventions publiques est censé agir de manière juste et impartiale. Les modalités de fonctionnement de cet organe doivent être clairement établies par la loi.

45. Toutes les formes de subvention publique doivent être parfaitement transparentes.

(a) Cela inclut la publication mentionnant clairement les critères pertinents et le processus de prise de décision, les montants des fonds attribués, leurs bénéficiaires et sur quelle base les décisions de financement ont été prises.

(b) Des normes additionnelles de présentation de rapport peuvent être imposées pour favoriser une utilisation à bon escient des subventions publiques et un compte rendu satisfaisant en la matière. Ces normes ne

doivent pas être trop contraignantes eu égard au volume de financement disponible et il y a lieu de veiller à ce qu'elles soient les mêmes pour l'éventail d'organisations bénéficiant de montants pratiquement identiques. Les subventions sont censées couvrir les frais supplémentaires occasionnés par les critères en question.

(c) Les niveaux de financement public disponible, en tout et en partie pour un certain nombre d'organisations, sont spécifiés à l'avance.

46. Les associations peuvent engager une action en justice pour refus de financement si elles estiment que cette décision est injuste.

Présentation de rapport

47. Les normes de présentation de rapport sont conçues sur la base de la légitimité présumée des associations et de leurs activités et ne sauraient entraver leur fonctionnement interne, ni leurs activités.

48. S'il y a lieu de rendre compte, les normes à observer doivent être simples et non trop contraignantes.

(a) Les normes de présentation de rapport font, dans leur intégralité, l'objet d'une réglementation unique et il est prévu de faire rapport à un seul organisme public.

(b) Les normes de présentation de rapport n'exigent pas d'amples détails, mais visent plutôt à assurer une gestion financière rigoureuse.

(c) Le droit à la confidentialité et à la vie privée des associations, de leurs membres et des personnes pour lesquelles ils travaillent est à respecter durant tout le processus de présentation de rapport.

(d) Le rapport à présenter doit être conforme à la taille et au champ d'action de l'organisation et facilité, et ce, inter alia, par la fourniture de modèles et d'outils informatiques, et par d'autres mesures.

(e) Le rapport à présenter ne saurait servir à restreindre, ni attaquer une association donnée en utilisant, par exemple, les données fournies pour la dénoncer publiquement ou en cherchant à la sanctionner ou la punir tout simplement pour la dévier des objectifs qu'elle s'est fixés au départ.

49. L'audit d'une association à but non lucratif ne saurait, en aucune manière, être plus contraignant qu'il ne l'est pour une association à but lucratif de taille comparable, ni servir à harceler les associations. Les normes en matière de rapport et d'audit ne doivent pas non plus être sévères au point de

réduire sensiblement les activités fondamentales des associations à but non lucratif.

VI. Fédérations et Coopération

50. Les associations sont libres de créer des fédérations nationales à statut juridique par des procédures pratiquement identiques aux modalités de création d'association. Elles ont également toute latitude pour se constituer en fédérations nationales informelles (de facto).

51. Les associations et les fédérations nationales peuvent adhérer à des fédérations internationales, lesquelles ont la possibilité d'obtenir un statut juridique dans certains pays par des procédures largement similaires à celles qui sont applicables aux associations internationales pour l'acquisition dudit statut.

52. La décision de constituer ou non des fédérations revient aux acteurs de la société civile qui ont toute latitude en la matière. L'État n'est pas censé officialiser l'existence de fédérations d'associations régionales ou nationales spécifiques ou exclusives.

53. La loi ne fait pas expressément obligation à l'État d'adhérer à une quelconque fédération.

54. Les États et les fonctionnaires doivent s'abstenir de faire ingérence dans les sphères de la société civile nationale et internationale sous forme de création et de gestion d'organisations non indépendantes de la société civile ou de soutien déguisé à ces organisations.

VII. Sanctions et Recours

55. Les États ne sont pas censés imposer des sanctions pénales par le biais des lois régissant les associations à but non lucratif. Toutes les sanctions pénales sont spécifiées dans le code pénal et non ailleurs. La société civile n'est pas régie par des dispositions du droit pénal différentes des dispositions générales applicables du code pénal.

56. Les sanctions ne sont appliquées que dans des cas limités spécifiés par la loi et doivent être strictement proportionnelles à la gravité de la faute en question, étant entendu qu'elles ne sont appliquées que par un tribunal impartial, indépendant et régulièrement constitué à l'issue d'un procès en bonne et due forme et de la procédure d'appel, le cas échéant.

57. La responsabilité ne saurait être transférée de l'association aux membres et vice versa. Les délits commis par des membres d'une association ne sauraient servir de prétexte pour pénaliser l'association en tant que telle, si l'organe décisionnel officiel de l'association n'a pas été mis à contribution pour traiter cette affaire. De même, les infractions commises par une association à travers les décisions de ses responsables, par exemple, ne peuvent être attribuées aux membres qui n'ont pas pris part à ces infractions.

58. La suspension ou la dissolution d'une association par l'État n'intervient qu'en cas de violation grave de la loi nationale, conformément aux normes régionales et internationales relatives aux droits humains, et ce, en dernier recours. La suspension ne peut avoir lieu que sur ordonnance du tribunal compétent, et la dissolution, à l'issue d'une procédure judiciaire en bonne et due forme et de l'épuisement de toutes les voies de recours possibles. De tels verdicts sont à publier et doivent être fondés sur des critères légaux clairs, conformément aux normes régionales et internationales relatives aux droits humains.

59. Les sanctions ne doivent pas être disproportionnées, ni viser à contrôler de près ou pénaliser des associations sans motif particulièrement valable.

(a) En aucun cas, une association ne peut être frappée de sanction au motif que ses activités sont contraires à son règlement intérieur, s'il s'avère que les activités en question sont en fait légales.

(b) Les sanctions pécuniaires sont à éviter le plus possible. Si une association ne se conforme pas à une clause officielle, le recours qui s'offre est de la persuader de s'y soumettre. Il est prévu, avant d'imposer une sanction, de lui adresser un avertissement et de lui accorder, si les circonstances le permettent, un délai raisonnable pour s'amender.

60. L'initiation de recours juridiques suspend l'application des sanctions jusqu'à la fin du processus d'appel.

61. Pour les sanctions à prendre contre une association, la charge de la preuve incombe toujours à l'État.

62. En cas de violation du droit d'association, l'association concernée ainsi que ses membres disposent effectivement de recours.

(a) Outre la réparation permettant de remédier aux préjudices infligés, l'association a droit à une indemnisation pour tous les dommages éventuellement causés.

(b) Si les autorités prennent des sanctions injustifiées ou des sanctions dans le but de harceler une ou des associations, les personnes responsables de l'action en justice menée en l'espèce sont réputées coupables de violation du droit à la liberté d'association.

(c) Le droit à réparation exige également d'autres mesures, comme le gain de cause de la partie lésée et des garanties de non-récidive, selon que de besoin.

Chapitre 2: Liberté de Réunion

I. Cadre juridique

63. Le droit à la liberté de réunion est garanti aux termes de l'Article 11 de la Charte africaine et de l'Article 8 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

64. Le droit à la liberté de réunion est également consacré par l'Article 20(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'Article 15 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

65. Les constitutions nationales garantissent le droit à la liberté de réunion, qui est largement réputé conforme aux normes régionales et internationales relatives aux droits humains.

66. Chaque fois que les États promulguent des lois sur la liberté de réunion, celles-ci visent essentiellement à favoriser la jouissance de ce droit. La législation et les réglementations en matière de réunion sont élaborées et révisées sur la base d'un large processus inclusif consistant notamment dans le dialogue et une consultation judicieuse avec la société civile.

67. Le droit à la liberté de réunion s'applique à tous les individus, groupes, peuples, associations non enregistrées et enregistrées, etc.

68. Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Nul ne saurait être contraint à participer à une réunion.

69. Le droit à la liberté de réunion s'applique aux réunions dans des propriétés privées comme publiques.

70. Le droit à la liberté de réunion s'étend au rassemblement pacifique. Une réunion est censée être pacifique si ses organisateurs en ont manifesté l'intention et que les participants à la réunion affichent un comportement pacifique dans l'ensemble.

- (a) 'Pacifique' s'entend comme concept englobant tout comportement qui irrite ou offense ainsi que tout comportement qui entrave, ralentit ou bloque temporairement les activités de tierces parties.
- (b) Les actes de violence isolés ne signifient pas qu'un rassemblement dans son ensemble n'est pas pacifique.

II. Régime de notification

71. Le fait de participer à des réunions et d'en organiser est un droit, non un privilège, et il s'ensuit que l'exercice de ce droit n'exige pas d'autorisation de l'État. Un système de notification préalable peut être mis en place pour permettre aux États de faciliter l'exercice de ce droit et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique et protéger les droits des autres citoyens.

(a) Un régime de notification exige que la présomption en faveur de la tenue de réunions prévale toujours et que les rassemblements ne soient pas automatiquement perturbés, par voie de dispersion ou de sanction, du fait qu'ils n'ont pas été officiellement déclarés au préalable, sous réserve des dispositions spécifiées ci-dessous.

(b) La non-déclaration d'un rassemblement ne saurait le rendre illégal.

72. Les modalités de préavis ne doivent pas être contraignantes.

(a) Un régime de notification ne saurait exiger expressément que les préavis soient donnés trop tôt; il s'agit plutôt de raccourcir le plus possible le délai de préavis. Les préavis de rassemblement peuvent être requis suffisamment à l'avance pour un échange de vues sur ce qu'il y aurait lieu de faire et pour permettre aux autorités compétentes de se préparer.

(b) Il pourrait y avoir en l'espèce une simple formalité consistant à remplir un formulaire clair et concis, disponible et à déposer en ligne et ailleurs, qui demande des informations sur la date, l'heure, le lieu du rassemblement et/ou l'itinéraire, le nom, l'adresse et les coordonnées du principal ou des principaux organisateur(s).

(c) La procédure est censée être souple en cas de préavis tardif ou de dépôt de renseignements incomplets en vue de faciliter la tenue des réunions.

(d) Le préavis est gratuit.

73. L'absence de réaction des autorités peut être considérée comme un accord tacite, à savoir que le rassemblement peut avoir lieu selon les modalités proposées.

74. Si les autorités reçoivent un préavis de plusieurs groupes souhaitant organiser un rassemblement dans le même lieu et au même moment, elles doivent s'efforcer de faciliter la tenue de ces rassemblements simultanés. Si cela est impossible, il convient de trouver un moyen impartial et raisonnable pour affecter l'espace.

75. Il n'est pas prévu de préavis pour les rassemblements restreints et ceux qui ne suscitent vraisemblablement pas de troubles ou qui se forment spontanément. Les réunions spontanées comprennent les rassemblements organisés pour réagir immédiatement à des événements, et les rassemblements prévus et organisés dans un délai plus bref que celui requis pour une notification.

76. Une seule autorité est désignée comme responsable habilitée à recevoir les préavis. Cette autorité doit être impartiale. Dès réception du préavis, elle se charge de contacter les autres organismes concernés.

(a) L'autorité en question est composée de membres largement représentatifs de la diversité de la société. Elle veille, autant que possible, à ce que les formalités soient claires, transparentes et faciles à remplir. Elle doit prévoir aussi une procédure de recueil d'informations de la part des personnes qui estiment qu'un rassemblement donné risque de porter atteinte à leurs droits.

(b) Toutes les autorités chargées de gérer les rassemblements sont dûment formées en termes de droits humains et savent qu'elles ont essentiellement pour mandat de faciliter les rassemblements pacifiques.

(c) Le travail de l'autorité en question devrait être contrôlé et suivi par une autorité indépendante chargée de la promotion des droits, à savoir un médiateur ou une institution nationale des droits de l'homme.

III. Portée des limites

Liberté d'expression

77. Les États respectent pleinement, en droit et en pratique, le droit à la liberté d'expression lors d'une réunion. Ils ne doivent pas faire un traitement discriminatoire des rassemblements sur la base de l'expression d'opinions inhérente.

78. Cette expression, pendant toute la durée des rassemblements, est protégée par le droit à la liberté d'expression et englobe les propos qui peuvent offenser ou se révéler provocateurs. Le discours de haine et l'incitation à la violence ne sont pas protégés et doivent être interdits.

79. Les propos portant sur des sujets de préoccupation générale, des questions d'intérêt public ou des affaires politiques ou de politique générale, y compris les critiques portées contre l'État ou des autorités publiques, notamment dans le contexte d'un rassemblement, jouissent d'une protection maximale au titre du droit à la liberté d'expression.

80. L'État ne fait pas de discrimination à l'égard des réunions sur la base d'autres motifs illégitimes, notamment le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, le statut migratoire, la propriété, le statut socioéconomique, la naissance, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

81. Le droit à la liberté d'expression dans le contexte d'un rassemblement couvre le déroulement de la réunion ainsi que l'attirail utilisé, notamment les drapeaux, masques, symboles, bannières, affiches et autres objets ainsi que leur contenu. De tels symboles peuvent faire l'objet de restrictions si toutefois ils sont intrinsèquement et exclusivement associés à des actes de propagande haineuse.

82. Un compte rendu du déroulement d'un rassemblement peut se faire librement, dans les médias nationaux de manière impartiale et non discriminatoire. Les autorités sont censées reconnaître et respecter le droit des superviseurs du rassemblement à apprécier la manière dont le rassemblement est géré au plan sécuritaire.

Interdictions générales

83. L'application générale des restrictions, y compris l'interdiction des rassemblements à certains moments de la journée ou en certains lieux, n'est permise qu'en dernier recours, si cette interdiction est conforme au principe de proportionnalité. L'organisation de réunions dans des espaces publics à proximité de zones résidentielles, ainsi que la tenue de réunions nocturnes sont traitées au cas par cas, plutôt que d'être interdite en tant que telle.

84. Les États ne sauraient imposer de restrictions externes qui limitent l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique, comme les restrictions indues à la liberté de mouvement, y compris sur le plan transnational.

Proportionnalité

85. Toute restriction imposée est censée être conforme au principe de légalité, revêtir un intérêt public légitime et se révéler un moyen nécessaire et proportionné de réaliser cet intérêt dans une société démocratique, autant de principes à appliquer à la lumière des normes régionales et internationales relatives aux droits humains. La loi ne saurait permettre de restreindre un rassemblement sur la base de considérations trop vastes ou vagues.

86. Le fait de se réunir est reconnu comme droit dont l'exercice est jugé aussi important que les autres usages de l'espace public, y compris l'activité commerciale et la libre circulation.

87. Les réunions peuvent être tenues dans tout espace public. La planification urbaine est censée tenir compte de la nécessité de garantir le droit à la liberté de réunion et les barrières destinées à empêcher l'exercice effectif de ce droit, y compris dans les lieux revêtant une importance symbolique, ne doivent pas être érigées. Un rassemblement est souvent de nature à entraver, gêner ou bloquer temporairement les activités de tierces parties et peut avoir des conséquences économiques, ce qui ne saurait constituer de bonnes raisons de le disperser ou l'empêcher.

88. L'aspect temporel des rassemblements est à considérer dûment en toutes circonstances eu égard à la nécessité de garantir le droit à la liberté de réunion et au fait que d'autres sont pénalisés en l'occurrence. Le fait que les réunions soient définies comme « temporaires » ne veut pas dire qu'elles peuvent être limitées dans des délais spécifiques.

Conditions

89. Toute condition envisagée est communiquée sans délai par écrit aux organisateurs du rassemblement, avec les justifications nécessaires.

(a) La loi est censée établir une procédure claire que les autorités, avant d'imposer une condition quelconque, doivent suivre pour faire part de leurs préoccupations aux organisateurs des rassemblements de manière à faciliter le partage d'informations voulu et l'adoption d'une approche mutuellement convenue et positive. Les organisateurs ne sauraient faire l'objet d'aucune contrainte, ni coercition durant ce processus.

(b) Si le temps le permet, il est prévu une procédure d'évaluation administrative en cas de conflit.

(c) Un recours rapide à un tribunal indépendant est possible pour les organisateurs de réunion pour contester la décision des autorités, s'ils le souhaitent.

90. Les autorités doivent toujours veiller à faciliter la tenue des rassemblements dans le lieu, à la date et à l'heure choisis par les organisateurs.

(a) En imposant des restrictions au lieu, à l'heure ou à la date, les autorités sont censées proposer un autre moment convenable qui permette toujours de faire passer effectivement le message du rassemblement au public visé.

(b) En imposant des restrictions, les autorités veillent à favoriser la tenue du rassemblement en question à la portée du public ciblé, au plan visuel et sonore.

(c) Les barrières de sécurité installées autour des lieux revêtant une importance politique et symbolique peuvent porter atteinte au droit à la liberté de réunion dans le cas où le préjudice occasionné par les barrières empêchant la tenue des rassemblements dans les lieux appropriés l'emporte sur l'avantage sécuritaire.

91. Toute condition imposée doit être étroitement liée aux problèmes qui se posent en l'occurrence et étudiée de près.

(a) Il est prévu d'imposer des conditions sous la seule réserve qu'elles soient très avantageuses pour la circonstance, ce qui n'aurait pas été le cas autrement.

(b) Il est interdit de procéder à une application automatique des conditions, sans tenir dûment compte du contexte. L'application des conditions exige, en effet, une évaluation objective et minutieuse des circonstances.

(c) Les raisons invoquées pour imposer des conditions sont censées être pertinentes, suffisantes, convaincantes et impérieuses, et fondées sur une étude raisonnable des différents facteurs, y compris une évaluation des risques.

(d) Le fait que des conditions puissent être imposées en tant que mesure de dernier recours lors d'un événement limite la mesure dans laquelle les conditions sont imposées avant les réunions, en réponse à des éventualités futures.

(e) Des conditions peuvent être imposées pour protéger les droits et libertés des autres.

92. L'interdiction n'intervient qu'en dernier recours, s'il s'avère qu'aucune autre mesure moins fâcheuse ne permettrait d'atteindre le but légitime visé.

(a) Les autorités sont appelées à communiquer rapidement aux organisateurs toute décision d'interdiction d'un rassemblement, avec un exposé clair des motifs légaux fondant cette décision.

(b) Une prompte saisine d'un tribunal indépendant est prévue pour trancher *de novo* tout litige en la matière entre les organisateurs et l'État.

93. Durant tout le processus, il incombe aux autorités de justifier toute restriction imposée, avec des preuves tangibles à l'appui.

IV. Protection

94. Les États sont appelés à assurer à tout rassemblement, public et privé, la protection nécessaire contre les tentatives de perturbation, les actes de harcèlement, d'intimidations et les agressions de la part de tierces parties et d'acteurs non étatiques.

(a) Les autorités veillent en particulier à ce que les communautés marginalisées et victimes de discrimination puissent se réunir et faire entendre leurs préoccupations et doléances sans être perturbées, harcelées, intimidées, ni agressées.

(b) En cas de tentative de perturbation, de harcèlement, d'intimidation ou d'agression de la part de tierces parties à l'occasion d'un rassemblement pacifique, la riposte attendue des autorités n'est pas d'interdire, ni de disperser le rassemblement, mais plutôt de prendre les mesures de protection nécessaires et en permettre ainsi le bon déroulement.

95. Les autorités sont censées assurer la protection et les droits des spectateurs et autres citoyens.

96. Les mesures de sûreté et de sécurité sont entièrement prises en charge par l'État. Aucune charge financière n'est prévue pour les organisateurs de manifestation de protestation et les participants.

97. Les contre-manifestants ont le droit de se réunir et il s'ensuit que les protestations et contre-manifestations simultanées ne sauraient être interdites. Les autorités chargées de la sécurité publique sont plutôt appelées à veiller à ce que toutes les manifestations se déroulent pacifiquement.

(a) Les autorités assurent la protection nécessaire aux contre-manifestations simultanées ainsi qu'aux manifestations simultanées qui en sont à l'origine, lorsqu'elles sont toutes pacifiques. Les autorités veillent également à faire en sorte que les manifestants des deux côtés puissent se voir et se faire entendre les uns des autres.

(b) Les contre-manifestations ne sont pas censées porter atteinte au droit à la liberté de réunion de la première partie et vice versa.

98. Le maintien de l'ordre lors des rassemblements se fait conformément aux Principes et standards opérationnels de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application de la loi lors des rassemblements en Afrique.

V. Sanctions et Recours

99. Les États ne sont pas censés imposer des sanctions pénales au titre des lois régissant les rassemblements. Toutes les sanctions pénales sont spécifiées dans le code pénal et non ailleurs. Les rassemblements ne sont pas régis par des dispositions pénales autres que les clauses d'application générale du code pénal.

100. Les sanctions doivent exclusivement s'appliquer de manière restreinte et dans les circonstances prévues par le droit civil et pénal d'application générale, être strictement proportionnelles à la gravité du comportement répréhensible en question et appliquées uniquement par un tribunal impartial, indépendant et régulièrement constitué à l'issue d'un procès en bonne et due forme et du processus d'appel, le cas échéant.

101. La responsabilité est personnelle. Ni les organisateurs d'un rassemblement public, ni leurs partisans ne sauraient faire l'objet d'aucune sanction pour des actes commis par d'autres.

102. Les organisateurs d'un rassemblement ne doivent pas être astreints à des responsabilités et obligations excessives.

(a) Les organisateurs d'un rassemblement ne peuvent faire l'objet de sanctions, ni de mesure de dispersion pour avoir simplement omis de le déclarer.

(b) Les organisateurs ne sont pas tenus responsables des coûts publics des réunions.

(c) Les organisateurs ne peuvent être frappés de sanction pécuniaire que si les quatre conditions suivantes sont réunies: ne pas donner de préavis; dommages occasionnés par le rassemblement; dommages raisonnablement prévisibles; ne pas prendre les mesures raisonnables nécessaires, pourtant en leur pouvoir, pour prévenir cet acte ou faire preuve d'omission.

(d) Les organisateurs de rassemblement ne sauraient être pénalisés pour des actes commis par des individus dans l'intention de disperser le rassemblement

ou pour des affrontements provoqués par les agents du maintien de l'ordre public.

103. En cas de violation du droit de réunion pacifique, les organisateurs et participants ont droit à réparation.

(a) Cette réparation consiste notamment en la facilitation des rassemblements futurs, selon que de besoin.

(b) Il s'agit, *inter alia*, de prendre des dispositions pour remédier aux problèmes auxquels s'est heurté le rassemblement compromis par une mesure illégale qui en a empêché la tenue.

(c) La réparation inclut une indemnisation pour tout dommage causé.

(d) Si les autorités ont pris des sanctions ou une mesure de dispersion injustifiées ou disproportionnées ou des sanctions ou une mesure de dispersion en vue de perturber certains rassemblements, les auteurs sont tenus responsables de violation du droit à la liberté de réunion.

(e) Si des individus font preuve d'un comportement discriminatoire ou se livrent à des agressions physiques ou des actes de harcèlement ou profèrent des menaces lors d'un rassemblement, les autorités sont censées mener des investigations, les poursuivre en justice et les punir, si nécessaire.

Le droit à réparation exige également d'autres mesures, comme le gain de cause de la partie lésée et des garanties de non-récidive, selon que de besoin.

CONSEIL DE L'EUROPE: DECLARATION DU COMITE DES MINISTRES SUR L'ACTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR AMELIORER LA PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET PROMOUVOIR LEURS ACTIVITES

**adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 2008, lors de la
1017e réunion des Délégués des Ministres**

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Notant l'engagement pris par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunis lors de leur Troisième Sommet à Varsovie en 2005, que le Conseil de l'Europe « à travers ses divers mécanismes et institutions – jouera un rôle dynamique pour protéger le droit des individus et promouvoir l'engagement inappréciable des organisations non gouvernementales dans la défense active des droits de l'homme »;

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus du 9 décembre 1998, et réaffirmant l'importance de la déclaration pour les individus, groupes et associations qui agissent pour promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international;

Prenant en compte les orientations de l'Union européenne de 2004 sur les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que la première évaluation de leur mise en œuvre datant de 2006, qui comportent des mesures pratiques que les Etats membres et d'autres Etats souhaitant les mettre en œuvre pourraient entreprendre, et qui sont destinées à soutenir et à protéger les défenseurs des droits de l'homme;

Déplorant le fait que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les journalistes, sont encore trop souvent victimes de violations de leurs droits, de

menaces et d'actes violents, malgré les efforts déployés aux niveaux national et international, et considérant que les défenseurs des droits de l'homme méritent une attention particulière, puisque de telles violations peuvent être une indication de l'état général des droits de l'homme dans l'Etat concerné ou une dégradation de ceci;

Saluant leur inestimable contribution à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Conscient que les restrictions dont fait l'objet l'exercice des libertés d'expression, de réunion et d'association, qui portent atteinte au travail des défenseurs des droits de l'homme en Europe, ne doivent pas aller au-delà de ce qu'autorisent les paragraphes 2 des articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« Convention européenne des Droits de l'Homme » ou « CEDH »);

Prenant acte du rapport du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités;

Rappelant la Recommandation CM/Rec(2007)14 sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe qui prévoit que les ONG devraient jouir du droit à la liberté d'expression et de tous les autres droits et libertés qui sont garantis aux niveaux universel et régional et qui leur sont applicables;

Reconnaissant que c'est à l'Etat qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les défenseurs des droits de l'homme et qu'il entre aussi dans les attributions du Conseil de l'Europe de contribuer à créer un environnement favorable aux défenseurs des droits de l'homme et protéger ces personnes et leurs activités dans la défense de droits de l'homme;

Se félicitant des activités que le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a déjà entreprises pour soutenir les défenseurs des droits de l'homme, en particulier lors de ses visites dans les pays, et reconnaissant que la protection des défenseurs des droits de l'homme ainsi que le développement d'un environnement favorable à leurs activités font partie de son mandat, tel que défini dans la Résolution (99) 50 du Comité des Ministres du 7 mai 1999,

1. Condamne toute attaque contre les défenseurs des droits de l'homme et toute violation de leurs droits, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ou ailleurs, qu'elles soient portées par des agents de l'Etat ou par des acteurs non-étatiques;

2. Appelle les Etats membres:

(i) à créer un environnement propice au travail des défenseurs des droits de l'homme, en permettant aux individus, groupes et associations d'exercer librement des activités, légalement et conformément aux standards internationaux, afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans restrictions qui ne soient autorisées par la Convention européenne des Droits de l'Homme;

(ii) à prendre des mesures efficaces pour protéger, promouvoir et respecter les défenseurs des droits de l'homme ainsi que pour assurer le respect de leurs activités;

(iii) à renforcer leurs systèmes judiciaires et à veiller à ce qu'il existe des recours efficaces pour ceux dont les droits et libertés ont été violés;

(iv) à prendre des mesures efficaces pour empêcher les attaques et le harcèlement dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme, à assurer une enquête indépendante et efficace sur de tels actes et à sanctionner les responsables par des mesures administratives et/ou des procédures pénales;

(v) à réfléchir à la possibilité de donner compétence et capacité aux commissions indépendantes, médiateurs ou institutions nationales des droits de l'homme, ou, le cas échéant, de renforcer leurs compétence et capacité existantes, de recevoir, d'examiner et de faire des recommandations pour la résolution des plaintes de la part des défenseurs des droits de l'homme concernant des violations de leurs droits;

(vi) à veiller à ce que la législation nationale, concernant en particulier la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression, soit conforme aux standards internationalement reconnus en matière de droits de l'homme et, le cas échéant, à solliciter l'avis du Conseil de l'Europe à ce sujet;

(vii) à garantir aux défenseurs des droits de l'homme l'accès effectif à la Cour européenne des Droits de l'Homme, au Comité européen des Droits sociaux et à d'autres mécanismes de protection dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux procédures applicables;

(viii) à coopérer avec les mécanismes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, notamment avec la Cour européenne des Droits de

l'Homme, conformément à la CEDH, ainsi qu'avec le Commissaire aux Droits de l'Homme, en facilitant ses visites, en fournissant des réponses adéquates et en engageant un dialogue sur la situation des défenseurs des droits de l'homme lorsqu'ils y sont invités;

(ix) à étudier la possibilité de signer et ratifier la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (STE n° 124);

(x) à étudier la possibilité de signer et ratifier le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1995, et à étudier la possibilité de reconnaître le droit des ONG nationales, qui remplissent les critères mentionnés dans ledit Protocole, d'introduire des réclamations collectives auprès du Comité européen des Droits sociaux;

(xi) à prévoir des mesures rapides pour aider et protéger les défenseurs des droits de l'homme en danger dans des pays tiers, par exemple lorsque cela s'avère opportun, assister aux procès et les observer et/ou, si possible, délivrer des visas d'urgence;

3. Appelle tous les organes et institutions du Conseil de l'Europe, à être particulièrement attentifs aux questions relatives aux défenseurs des droits de l'homme dans leurs travaux respectifs, y compris en mettant à disposition des informations et des documents, notamment sur la jurisprudence et les standards européens applicables, en favorisant les activités de coopération et de sensibilisation avec les organisations de la société civile et en encourageant les défenseurs des droits de l'homme à participer aux activités du Conseil de l'Europe;

4. Invite le Commissaire aux Droits de l'Homme à renforcer le rôle et la compétence de son Bureau pour assurer une protection forte et efficace des défenseurs des droits de l'homme en Europe en:

(i) continuant d'intervenir sur la base d'informations reçues de défenseurs des droits de l'homme et d'autres sources pertinentes, y compris les médiateurs ou les institutions nationales des droits de l'homme;

(ii) continuant de rencontrer une large gamme de défenseurs lors de ses visites dans les divers pays et de faire part au public de la situation des défenseurs des droits de l'homme;

(iii) intervenant auprès des autorités compétentes, de la manière que le Commissaire estimera appropriée, afin de les aider à chercher des solutions, conformément à leurs obligations, aux problèmes auxquels sont confrontés les

défenseurs des droits de l'homme, particulièrement dans les situations graves dans lesquelles des mesures d'urgence s'imposent;

(iv) travailler en étroite coopération avec d'autres institutions et organisations intergouvernementales, en particulier avec le point focal pour les défenseurs des droits de l'homme de l'OSCE-BIDDH, l'Union européenne et la Représentante spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies pour les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que d'autres mécanismes existants;

5. Décide de suivre la question en vue de l'adoption de mesures supplémentaires par le Conseil de l'Europe dans ce domaine.

L'UNION EUROPEENNE: ORIENTATIONS DE L'UNION EUROPEENNE CONCERNANT LES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

**document publié par le Conseil des Affaires Générales (CAG) de
l' Union Européenne le 8 décembre 2008**

I. OBJET

1. Le soutien des défenseurs des droits de l'homme fait, de longue date, partie intégrante de la politique extérieure de l'Union européenne en matière de droits de l'homme. Les présentes orientations visent à faire des suggestions concrètes permettant d'améliorer l'action de l'UE dans ce domaine. Ces orientations peuvent être utilisées dans les contacts avec les pays tiers, à tous les niveaux, ainsi que dans les enceintes multilatérales compétentes en matière de droits de l'homme, afin d'appuyer et de renforcer les efforts que déploie actuellement l'Union pour promouvoir et encourager le respect du droit à défendre les droits de l'homme. Elles prévoient également des interventions de l'Union en faveur des défenseurs des droits de l'homme qui sont menacés et proposent des moyens concrets de les soutenir et de leur prêter assistance.

Un élément majeur des présentes orientations est le soutien apporté aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, notamment au Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et à des mécanismes régionaux appropriés de protection des défenseurs des droits de l'homme. Ces orientations aideront par ailleurs les missions de l'UE (ambassades et consulats des États membres de l'UE et délégations de la Commission européenne) à définir leur approche à l'égard des défenseurs des droits de l'homme. Bien qu'elles aient pour principal objectif de traiter de problèmes spécifiques relatifs aux défenseurs des droits de l'homme, les présentes orientations contribuent également au renforcement de la politique de l'UE en matière de droits de l'homme dans son ensemble.

II. DÉFINITION

2. Aux fins des présentes orientations, la définition des défenseurs des droits de l'homme se fonde sur l'article premier du dispositif de la « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de

promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » (voir annexe I), qui dispose que « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ».

3. Les défenseurs des droits de l'homme sont des individus, groupes et organes de la société qui promeuvent et protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Les défenseurs des droits de l'homme s'emploient à promouvoir et à protéger les droits civils et politiques et à promouvoir, à protéger et à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels. Ils promeuvent et protègent également les droits des membres de groupes tels que les communautés autochtones. Cette définition n'inclut pas les individus ou les groupes qui commettent des actes de violence ou propagent la violence.

III. INTRODUCTION

4. L'UE appuie les principes qui figurent dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Bien que la responsabilité première de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe aux différents États, l'UE constate que les individus, les groupes et les organes de la société contribuent tous de manière significative à promouvoir la cause des droits de l'homme. En particulier, les défenseurs des droits de l'homme:

- mettent en évidence les violations;
- cherchent à obtenir que les victimes de ces violations puissent faire valoir leurs droits en justice en leur apportant une aide juridique, psychologique, médicale ou autre; et
- combattent les cultures d'impunité qui servent à masquer les violations systématiques et répétées des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- diffusent la culture des droits de l'Homme et les informations relatives aux défenseurs des droits de l'Homme au niveau local, régional et international.

5. Le travail des défenseurs des droits de l'homme les amène souvent à critiquer les politiques et les actions des gouvernements. Ces derniers ne devraient cependant pas considérer que cela leur porte préjudice. En effet, le principe d'un champ laissé à l'expression d'une pensée indépendante et à un

libre débat sur les politiques et les actions d'un gouvernement est fondamental et constitue un moyen éprouvé d'améliorer le niveau de protection des droits de l'homme. Les défenseurs des droits de l'homme peuvent aider les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. En participant aux processus de consultation, ils peuvent contribuer de manière significative à l'élaboration de la législation correspondante et à la définition de stratégies et de programmes nationaux en matière de droits de l'homme. Il convient également de reconnaître et de soutenir ce rôle.

6. L'UE constate que les activités des défenseurs des droits de l'homme ont acquis une plus grande reconnaissance au fil des ans. Les défenseurs des droits de l'homme sont parvenus à garantir une meilleure protection aux victimes de violations. Néanmoins, le prix de ce succès est élevé: les défenseurs eux-mêmes deviennent de plus en plus souvent la cible d'attaques et leurs droits sont bafoués dans de nombreux pays. L'UE estime qu'il importe de veiller à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et de protéger leurs droits. À cet égard, il y a lieu d'intégrer le souci d'équité entre les sexes dans le traitement de la question des défenseurs des droits de l'homme.

IV. ORIENTATIONS OPÉRATIONNELLES

7. Le volet opérationnel des présentes orientations a pour but de définir les moyens d'œuvrer efficacement, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, en faveur de la promotion et de la protection des défenseurs des droits de l'homme.

Suivi, élaboration de rapports et évaluation

8. Les chefs de mission de l'UE sont d'ores et déjà invités à présenter des rapports périodiques sur la situation en matière de droits de l'homme dans leur pays d'accréditation. Le Groupe « Droits de l'homme » du Conseil (COHOM) a approuvé les grandes lignes de fiches descriptives destinées à faciliter cette tâche. Ces fiches prévoient que, dans leurs rapports, les missions devraient traiter de la situation des défenseurs des droits de l'homme, en précisant notamment les éventuelles menaces ou attaques dont ces derniers font l'objet. À cet égard, les chefs de mission devraient garder à l'esprit que le cadre institutionnel peut avoir une incidence majeure sur la possibilité qu'ont les défenseurs des droits de l'homme d'effectuer leur travail en toute sécurité. Les mesures législatives, judiciaires, administratives et les autres mesures

appropriées prises par les États pour protéger toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme sont toutes pertinentes à cet égard.

9. Les chefs de mission de l'UE sont invités à traiter de la situation des défenseurs des droits de l'Homme à l'occasion des réunions des groupes de travail locaux sur les droits de l'Homme. Le cas échéant, les chefs de mission devraient faire des recommandations au Groupe « Droits de l'homme » en vue d'éventuelles actions de l'UE, condamnant notamment les menaces et les attaques à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, et en vue de démarches et de déclarations publiques dans les situations où les défenseurs des droits de l'homme courent un risque immédiat ou grave. Les chefs de mission peuvent décider de mener une action locale urgente afin de soutenir des défenseurs des droits de l'Homme qui courent un risque immédiat ou grave, et de faire rapport de leur action au Groupe « Droits de l'homme » et autres groupes de travail pertinents en formulant des recommandations sur les possibilités de suivi de l'action européenne. Dans leurs rapports, les chefs de mission devraient également examiner l'efficacité des actions entreprises par l'UE. De plus, les missions devraient porter une attention particulière aux risques spécifiques des femmes défenseurs des droits de l'Homme.

10. Sur la base des rapports des chefs de mission et d'autres informations pertinentes, telles que les rapports et les recommandations du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme, des autres Rapporteurs spéciaux des Nations Unies, des organes de suivi des traités, du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et des organisations non gouvernementales, le Groupe « Droits de l'homme » et les autres groupes compétents pourront identifier les situations où l'UE est appelée à intervenir, décider des actions à entreprendre ou, le cas échéant, faire des recommandations d'actions au COPS/Conseil.

Rôle des missions de l'UE dans le soutien et la protection des défenseurs des droits de l'homme

11. Dans de nombreux pays tiers, les missions de l'UE (ambassades des États membres de l'UE et délégations de la Commission européenne) constituent la principale interface entre l'Union et ses États membres et les défenseurs des

droits de l'homme sur le terrain. Elles ont donc un rôle important à jouer dans la concrétisation de la politique de l'UE à l'égard des défenseurs des droits de l'homme. Les missions de l'UE devraient donc s'employer à adopter une approche anticipatoire à l'égard des défenseurs des droits de l'homme. Elles devraient parallèlement garder à l'esprit que, dans certains cas, une action de l'UE peut entraîner des menaces ou des attaques à l'encontre de ces défenseurs. Les missions de l'UE devraient donc, le cas échéant, discuter avec les défenseurs des droits de l'homme des actions envisageables. Si des actions devaient être entreprises au nom de l'UE, les missions de l'UE devraient s'assurer que le défenseur des droits de l'Homme concerné et/ou sa famille en soient informés. Les missions de l'UE pourraient par exemple prendre les mesures suivantes:

- élaborer des stratégies locales de mise en œuvre de ces lignes directrices, en portant une attention particulière pour les femmes défenseurs des droits de l'Homme. Les missions de l'UE garderont à l'esprit que ces lignes directrices portent sur les défenseurs qui promeuvent et protègent les droits de l'Homme, qu'ils soient civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux. Les missions de l'UE devront s'employer à impliquer activement les défenseurs des droits de l'Homme et leurs organisations dans l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des stratégies locales;
- organiser au moins une réunion annuelle réunissant défenseurs des droits de l'Homme et diplomates afin de discuter, entre autres, de la situation locale des droits de l'Homme, de la politique de l'UE mise en œuvre à ce sujet et de l'application de la stratégie locale des lignes directrices de l'UE sur les défenseurs des droits de l'Homme;
- agir en coopération étroite et échanger des informations sur les défenseurs des droits de l'homme, y compris sur ceux qui sont en danger;
- entretenir des contacts appropriés avec les défenseurs des droits de l'homme, y compris en les recevant dans les missions et en se rendant dans les zones où ils travaillent, la désignation d'officiers de liaison spécifiques, éventuellement sur la base d'un partage des tâches, pouvant être examinée à cette fin;
- apporter, selon les besoins, une reconnaissance visible aux défenseurs des droits de l'homme et à leurs travaux par un recours approprié aux médias y compris internet et les nouvelles technologies de l'information et de la communication, à la publicité, à des visites ou à des invitations notamment pour remettre les prix qui leurs sont décernés;
- le cas échéant, rendre visite aux défenseurs des droits de l'homme en détention préventive ou assignés à résidence et assister en tant qu'observateurs à leurs procès.

Promotion du respect des défenseurs des droits de l'homme dans les relations avec les pays tiers et au sein des enceintes multilatérales

12. L'UE vise à inciter les pays tiers à satisfaire à leur obligation de respecter les droits des défenseurs des droits de l'homme et à protéger ces derniers d'attaques et de menaces émanant d'acteurs non étatiques. Dans ses contacts avec les pays tiers, l'UE indiquera, lorsqu'elle le jugera nécessaire, qu'il est impératif que tous les pays respectent et observent les normes internationales dans ce domaine, notamment la déclaration susmentionnée des Nations Unies. L'objectif général devrait être de créer un environnement où les défenseurs des droits de l'homme peuvent accomplir librement leur tâche. L'UE fera connaître ses objectifs en tant qu'éléments intrinsèques de sa politique en matière de droits de l'homme et soulignera l'importance qu'elle accorde à la protection des défenseurs des droits de l'homme. Parmi les actions à l'appui de ces objectifs figureront notamment les suivantes:

- le cas échéant, dans le cadre-même de leurs missions dans des pays tiers, la présidence, le Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, le Représentant personnel du SG/HR pour les droits de l'Homme, les représentants ou les envoyés spéciaux de l'UE, les représentants des Etats membres et ceux de la Commission européenne participeront à des réunions avec des défenseurs des droits de l'homme, au cours desquelles seront évoqués des cas individuels et les questions soulevées par les travaux des défenseurs des droits de l'Homme;
- dans son volet consacré aux droits de l'homme, le dialogue politique de l'UE avec les pays tiers et les organisations régionales s'attachera notamment, le cas échéant, à la situation des défenseurs des droits de l'homme. L'UE soulignera l'appui qu'elle apporte aux défenseurs des droits de l'homme et à leur action et abordera, si nécessaire, des cas individuels préoccupants. L'UE prendra soin d'associer les défenseurs des droits de l'Homme, selon les modalités les plus appropriées, à la préparation, au suivi et à l'évaluation du dialogue conformément aux lignes directrices de l'UE en matière de dialogues sur les droits de l'Homme;
- les chefs de Missions de l'UE et les Ambassades de l'UE rappelleront aux autorités des pays tiers leur obligation de mettre en place des mesures efficaces de protection des défenseurs des droits de l'homme qui sont ou qui risquent d'être en danger;
- travailler en étroite coopération avec d'autres pays partageant la même optique, en particulier au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et de l'Assemblée générale de l'ONU;
- recommander, le cas échéant, aux pays lors de leur passage à l'Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l'Homme de mettre leurs

législations et pratiques en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme;

- promouvoir le renforcement des mécanismes régionaux existants visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme, tels que le point focal sur les défenseurs des droits de l'Homme et les institutions nationales des droits de l'Homme du Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'Homme de l'OSCE, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'unité spéciale « défenseurs des droits de l'homme » de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que la création de mécanismes appropriés dans des régions où il n'en existe pas.

Soutien des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, notamment du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme.

13. L'UE constate que les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (et les personnes ou groupes auxquels elles sont assignées: rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail) apportent un soutien décisif aux efforts déployés au plan international pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, en raison de leur indépendance et de leur impartialité ainsi que de leur capacité à agir, à dénoncer les violations dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme à l'échelle mondiale et à effectuer des visites dans les pays concernés. Bien que le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme ait un rôle particulier à jouer à cet égard, les mandats relatifs aux autres procédures spéciales concernent également les défenseurs des droits de l'homme. Parmi les actions de l'UE à l'appui des procédures spéciales figureront notamment les suivantes:

- encourager les États à accepter par principe les demandes visant à effectuer une visite dans leur pays dans le cadre des procédures spéciales des Nations Unies;
- promouvoir, par l'intermédiaire des missions de l'UE, l'utilisation des mécanismes thématiques des Nations Unies par des communautés locales agissant dans le domaine des droits de l'homme et par des défenseurs des droits de l'homme, y compris, sans se limiter à cet aspect, faciliter l'instauration de contacts avec les mécanismes thématiques et les défenseurs des droits de l'homme ainsi que l'échange d'informations entre ceux-ci;
- étant donné qu'il est impossible de remplir les missions assignées dans le cadre des procédures spéciales en l'absence de ressources adéquates,

les États membres de l'UE soutiendront l'octroi de fonds suffisants, provenant du budget général, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Mesures concrètes de soutien aux défenseurs des droits de l'homme, notamment dans le cadre de la politique de développement

14. Les programmes de l'Union européenne et des États membres qui visent à contribuer à la mise en place de processus et d'institutions démocratiques et à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans les pays en développement tel que l'Instrument Européen pour la Démocratie et les droits de l'Homme appartiennent au large éventail des mesures concrètes de soutien aux défenseurs des droits de l'homme. Ces programmes peuvent comprendre, sans nécessairement s'y limiter, les programmes de coopération au développement des États membres. Parmi ces mesures concrètes figurent notamment les suivantes:

- soutenir les défenseurs des droits de l'homme ainsi que les ONG qui promeuvent et protègent les activités des défenseurs des droits de l'Homme au moyen, par exemple, d'activités visant au renforcement des capacités ou de campagnes de sensibilisation et faciliter la coopération entre les ONG, les défenseurs des droits de l'Homme et les institutions nationales de défense des droits de l'Homme;
- favoriser et soutenir l'établissement et l'action d'instances nationales de promotion et de protection des droits de l'homme créées en conformité avec les principes de Paris, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les bureaux du médiateur et les commissions des droits de l'homme;
- participer à la création de réseaux de défenseurs des droits de l'homme à l'échelle internationale, notamment en facilitant l'organisation de réunions entre ces défenseurs à l'intérieur comme à l'extérieur de l'UE;
- chercher à s'assurer que les défenseurs des droits de l'homme dans les pays tiers ont accès à des ressources, y compris financières, provenant de l'étranger et qu'ils sont informés de la disponibilité de ces ressources et des moyens de les demander;
- s'assurer que les programmes d'éducation aux droits de l'homme promeuvent, entre autres, la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme;
- prévoir des mesures rapides pour aider et protéger les défenseurs des droits de l'Homme en danger dans des pays tiers, comme par exemple, lorsque cela s'avère opportun, en délivrant des visas d'urgence et en favorisant leur accueil provisoire dans les États membres de l'UE.

Rôle des groupes du Conseil

15. Conformément à son mandat, le Groupe « Droits de l'homme » supervisera la mise en œuvre et le suivi des présentes orientations concernant les défenseurs des droits de l'homme, en coordination et coopération étroites avec d'autres groupes compétents du Conseil. Cette action consistera en particulier:

- à promouvoir l'intégration de la question des défenseurs des droits de l'homme dans les politiques et les actions pertinentes de l'UE;
- à examiner à intervalles appropriés la mise en œuvre de ces orientations;
- continuer de rechercher, le cas échéant, d'autres moyens de coopération avec les Nations Unies et d'autres mécanismes internationaux et régionaux de soutien aux défenseurs des droits de l'homme;
- à faire rapport au Conseil, par l'intermédiaire du COPS et du Coreper, le cas échéant tous les ans, sur les progrès réalisés sur la voie de la mise en œuvre des présentes orientations.

OSCE: LIGNES DIRECTICES DES L'OSCE RELATIVES A LA PROTECTION DES DEFENSEURS DE L'HOMME (EXTRAITS)

I. PRINCIPES GENERAUX SUR LESQUELS REPOSE LA PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

- 1. Le droit de défendre les droits de l'homme est un droit universellement reconnu** – Il découle des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que les États participants de l'OSCE se sont engagés à respecter, protéger et réaliser pour toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction.
- 2. Qu'est-ce qu'un défenseur des droits de l'homme** – Les défenseurs des droits de l'homme agissent « individuellement ou en association avec d'autres, [afin] de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales » 6 aux niveaux local, national, régional et international. Ils reconnaissent le principe d'universalité des droits de l'homme, qui s'applique à tous sans distinction aucune et défendent les droits de l'homme par des moyens pacifiques.
- 3. Les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle essentiel dans les sociétés démocratiques** – La participation active des personnes, des groupes, des organisations ou des institutions est essentielle pour assurer des progrès constants vers la réalisation des droits de l'homme. La société civile, entre autres, aide les États à garantir le plein respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie et la primauté du droit. En conséquence, les défenseurs des droits de l'homme exercent des fonctions importantes et légitimes dans les sociétés démocratiques. Les pouvoirs publics doivent respecter l'expression pacifique d'opinions dissidentes au sein des sociétés démocratiques et reconnaître publiquement le rôle important et légitime des défenseurs des droits de l'homme.
- 4. Le besoin de protection des défenseurs des droits de l'homme** – Exposés à des risques spécifiques, les défenseurs des droits de l'homme sont souvent la cible de graves abus en raison de l'action qu'ils mènent en faveur des droits de l'homme. Par conséquent, ils ont besoin d'une protection

spécifique et renforcée aux niveaux local, national et international. Certains groupes de défenseurs des droits de l'homme courent un risque particulièrement élevé en raison de la nature de leur travail, des questions sur lesquelles ils interviennent, du contexte dans lequel ils opèrent, de leur situation géographique ou de leur appartenance ou leur association à un groupe particulier.

5. La nature des obligations de l'État – La protection des défenseurs des droits de l'homme relève, au premier chef, de la responsabilité de l'État et comporte des obligations à la fois positives et négatives en matière de droits des défenseurs des droits de l'homme. Conformément aux devoirs qui leur incombent au regard du droit international en vertu duquel ils sont tenus de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme, les États ont l'obligation de:

- (a) s'abstenir de tout acte qui viole les droits des défenseurs des droits de l'homme en raison de leurs activités en faveur des droits de l'homme;
- (b) protéger les défenseurs des droits de l'homme contre les abus par des tiers en raison de leurs activités en faveur des droits et, ce faisant, agir avec la diligence voulue;
- (c) prendre des mesures concrètes pour promouvoir la pleine réalisation des droits des défenseurs des droits de l'homme, y compris leur droit à défendre les droits de l'homme.

6. Un environnement sûr et porteur pour l'action en faveur des droits de l'homme – Une protection effective de la dignité, de l'intégrité physique et psychologique, de la liberté et de la sécurité des défenseurs des droits de l'homme est une condition préalable à la réalisation du droit de défendre les droits de l'homme. De plus, un environnement sûr et propice exige la réalisation de différents droits fondamentaux qui sont indispensables pour agir en faveur des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, le droit de participer aux affaires publiques, la liberté de circulation, le droit à la vie privée et le droit de s'adresser sans restriction aux organismes internationaux, y compris les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de communiquer avec ceux-ci.

7. Reconnaissance de la dimension internationale de la protection des défenseurs des droits de l'homme – Les engagements pris dans le domaine de la dimension humaine sont un sujet de préoccupation directe et légitime pour

tous les États participants. Bien que la protection des défenseurs des droits de l'homme incombe principalement aux États, les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme ne relèvent pas uniquement des affaires intérieures de l'État. Par conséquent, les États devraient reconnaître la nécessité de protéger les défenseurs des droits de l'homme à la fois sur leur territoire et d'autres pays. À cet effet, il leur appartient de mettre en place des instruments et des mécanismes appropriés pour la protection des défenseurs des droits de l'homme sur le territoire national ainsi qu'à l'étranger.

8. Responsabilité des acteurs non étatiques – Alors que les États ont le devoir de protéger les défenseurs des droits de l'homme contre les pratiques abusives des acteurs non étatiques, ces derniers ont un rôle important à jouer dans la réalisation des droits des défenseurs des droits de l'homme. Les acteurs non étatiques sont tenus de respecter et de reconnaître les droits des défenseurs des droits de l'homme et d'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'exercice de leurs activités. De ce fait, les États participants doivent les tenir responsables dès lors qu'ils n'agissent pas en conformité avec les procédures et les normes juridiques applicables au plan national.

9. Égalité et non-discrimination – Les défenseurs des droits de l'homme ne doivent faire l'objet, dans le plein exercice de leurs droits fondamentaux, d'aucune discrimination fondée sur leurs activités. Le droit de défendre les droits de l'homme doit être garanti sans discrimination, et les mesures visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme doivent refléter les besoins spécifiques des défenseurs face aux multiples formes de discrimination dont ils pourraient faire l'objet. Une approche tenant compte des dimensions de genre et de diversité devrait être systématiquement intégrée à toutes les activités afin de renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme.

10. Cadre juridique, administratif et institutionnel propice – Les cadres juridique, administratif et institutionnel nationaux doivent contribuer à l'instauration et la consolidation d'un environnement sûr et propice, dans lequel les défenseurs des droits de l'homme sont protégés, soutenus et habilités à exercer leurs activités légitimes. Les lois, les règlements, les politiques et les pratiques au plan national doivent être compatibles avec les engagements de l'OSCE et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et comporter un degré de précision susceptible de garantir la sécurité juridique et d'empêcher leur application arbitraire. Le cadre institutionnel doit veiller au

respect du principe fondamental d'équité et aux processus juridiques appropriés.

11. Légalité, nécessité et proportionnalité des restrictions imposées aux droits fondamentaux dans le cadre du travail en matière de droits de l'homme – Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme autorisent des limitations à certains droits, uniquement à condition que ces dernières aient une base juridique, qu'elles soient justifiées par une nécessité impérieuse pour une société démocratique, et motivées. De plus, de telles limitations doivent être proportionnées et compatibles avec les autres principes fondamentaux en matière de droits de l'homme, dont l'interdiction de la discrimination. Les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont mis en avant la portée réduite des limitations admissibles, qui doit être généralement interprétée de manière restrictive. Le fait que le droit de défendre les droits de l'homme contribue à la réalisation de tous les autres droits réduit d'autant plus l'étendue du champ d'application des limitations acceptables. Le seuil requis pour le respect des principes de nécessité et de proportionnalité de ces limites est considéré comme étant particulièrement élevé.

II: INTEGRITÉ PHYSIQUE, LIBERTÉ, SÉCURITÉ ET DIGNITÉ DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

A. Protection contre les menaces, agressions et autres abus

12. Les institutions de l'État et leurs fonctionnaires doivent s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles au moyen de menaces, de dommages ou de destructions de biens, d'agressions physiques, de torture et autres mauvais traitements, de meurtres, de disparitions forcées et autres souffrances physiques ou psychologiques visant les défenseurs des droits de l'homme et leur famille. Les États participants ont également le devoir de protéger les défenseurs des droits de l'homme contre de tels actes de la part d'acteurs non étatiques et de prendre des mesures pour prévenir les abus. Les pouvoirs publics doivent condamner publiquement de tels actes et appliquer à cet égard une politique de tolérance zéro.

Impunité et voies de recours efficaces

13. Toutes les allégations de tels actes doivent rapidement faire l'objet d'une enquête approfondie, indépendante et transparente. L'existence de

mécanismes de contrôle indépendants et efficaces chargés d'enquêter sur les plaintes concernant les violations commises par les agents de police ou autres fonctionnaires et leur accessibilité aux défenseurs des droits de l'homme constituent un élément essentiel à cet égard. Les personnes qui portent plainte contre des agents de police ou des membres des forces de l'ordre ne doivent pas subir de représailles.

14. Les autorités ne doivent pas protéger les fonctionnaires de l'État ou les acteurs non étatiques ayant commis des actions illégales à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme en les exonérant de faire eux-mêmes l'objet d'une enquête approfondie, indépendante et transparente, rapidement diligentée. Les enquêtes doivent permettre d'identifier les auteurs et d'engager des poursuites à leur encontre, le cas échéant. Les sanctions doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction. Les procédures disciplinaires ne remplacent pas les accusations criminelles ou les poursuites découlant d'infractions telles que des « abus de pouvoir », suffisantes en cas de violation du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements ou d'autres violations graves des droits de l'homme.

15. Les États doivent envisager d'adopter une législation nationale qui reconnaisse la motivation à perpétrer des crimes contre les défenseurs des droits de l'homme du fait de leur travail en faveur des droits de l'homme comme un facteur aggravant aux fins de la détermination de la peine.

16. Les États doivent veiller à ce que leurs lois sur les crimes de haine s'appliquent aux crimes commis à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme « par association ». Un crime perpétré contre un défenseur des droits de l'homme doit de la même façon être puni en vertu de la législation pertinente s'il est motivé par l'intolérance envers un groupe social spécifique, auquel le défenseur des droits de l'homme visé est associé, sans y appartenir à proprement parler.

17. Les États doivent garantir le plein respect de la primauté du droit et l'indépendance de la justice. Si nécessaire, ils procéderont à des réformes en vue de veiller à l'absence d'impunité pour les exactions commises contre les défenseurs des droits de l'homme, de garantir la disponibilité de voies de recours juridiques accessibles et pleinement effectives et d'assurer aux victimes ou à leur famille des réparations appropriées.

18. Une aide juridique et d'autres formes de soutien doivent être fournies pour assurer aux défenseurs des droits de l'homme un accès effectif à la justice.

Politiques, programmes et mécanismes de protection

19. Les États doivent élaborer, en consultation avec la société civile et grâce aux conseils techniques prodigués par les institutions internationales compétentes, des politiques, des programmes et des mécanismes de protection appropriés, destinés à garantir la sûreté et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme menacés. Ces dispositions doivent inclure la fourniture d'une protection physique, la relocalisation temporaire ainsi que les mesures de protection et les services de soutien qui pourraient s'avérer nécessaires.

20. Les États doivent veiller à ce que les programmes, les politiques et les mécanismes de protection aient la capacité et les moyens d'assurer des mesures de protection et de soutien qui soient sensibles à la dimension de genre et répondent aux besoins des femmes défenseuses des droits de l'homme. Les programmes, politiques et mécanismes de protection doivent également refléter les exigences spécifiques à d'autres catégories particulièrement vulnérables de défenseurs des droits de l'homme et y répondre conformément aux besoins identifiés par les individus et les groupes concernés. Par ailleurs, il convient d'associer les défenseurs des droits de l'homme à l'élaboration de systèmes de protection visant à parer aux risques encourus par les membres de leur famille, ainsi qu'à la détermination de mesures de protection concrètes susceptibles d'atténuer ces risques en cas de besoin.

21. Les États doivent allouer suffisamment de fonds, au titre de leur budget ordinaire, à la protection physique et psychologique des défenseurs des droits de l'homme menacés, aux interventions d'urgence et autres services de soutien. Ils doivent également soutenir activement les organisations non gouvernementales (ONG) qui fournissent de tels services. Enfin, il appartient aux États participants, si nécessaire, de mobiliser des fonds dans le cadre de la coopération internationale à cette fin.

22. Ces mesures doivent s'accompagner de programmes de formation et de sensibilisation visant les groupes professionnels concernés, étayés par une diffusion élargie de l'éducation aux droits de l'homme afin de façonner les attitudes et les comportements, d'améliorer la visibilité des défenseurs des droits de l'homme au sein la société et de renforcer ainsi leur protection.

B. Protection contre le harcèlement judiciaire, la criminalisation, les arrestations et les détentions arbitraires

23. Les défenseurs des droits de l'homme ne doivent pas faire l'objet d'un harcèlement judiciaire par le biais de procédures judiciaires et administratives injustifiées ou d'autres formes d'excès de pouvoir de l'autorité administrative et judiciaire, ni d'une criminalisation, ni d'arrestations et de détentions arbitraires ou d'autres sanctions liées à des actions menées dans le cadre de leur travail en faveur des droits de l'homme. Ils doivent avoir accès à des voies de recours efficaces pour contester la légalité de leur détention ou toute autre sanction qui leur serait injustement imposée.

Criminalisation, application arbitraire et abusive de la législation

24. Les États doivent réexaminer le cadre juridique national applicable aux défenseurs des droits de l'homme et à leurs activités du point de vue de sa conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il leur appartient de mener des consultations diversifiées et efficaces avec les défenseurs des droits de l'homme et solliciter, à cet effet, une aide de la communauté internationale. Les dispositions juridiques qui conduisent directement ou indirectement à la criminalisation des activités protégées par les normes internationales doivent être immédiatement modifiées ou abrogées.

25. Il est nécessaire de modifier ou d'abroger les dispositions législatives comprenant des définitions vagues et ambiguës, qui peuvent prêter à des interprétations très larges, et qui sont ou pourraient être, de ce fait, utilisées abusivement dans le but de poursuivre les défenseurs des droits de l'homme pour leurs activités. Le plein respect de l'application régulière de la loi, en conformité avec les normes internationales d'équité, doit être assuré.

26. Les lois, procédures et règlements administratifs ne doivent pas être utilisés pour intimider, harceler et persécuter les défenseurs des droits de l'homme ou exercer des représailles à leur encontre. Les sanctions découlant d'infractions administratives ou de délits mineurs doivent toujours être proportionnées et donner lieu à un recours possible devant une juridiction compétente et indépendante.

27. Les États doivent prendre des mesures, le cas échéant, pour renforcer l'indépendance des autorités judiciaires ou des autorités chargées des poursuites et conforter le bon fonctionnement des organismes veillant à

l'application de la loi, afin de s'assurer que les défenseurs des droits de l'homme ne sont soumis ni à des enquêtes et des poursuites motivées politiquement, ni à une application abusive des lois et des règlements en raison de leurs activités en faveur des droits de l'homme.

28. Des mécanismes de contrôle efficaces doivent être mis en place pour enquêter sur les éventuelles allégations d'inconduite par les membres des forces de l'ordre ou de harcèlement judiciaire par les fonctionnaires judiciaires à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme. Dans le même temps, il convient de remédier fermement à toutes les lacunes structurelles pouvant donner lieu à des abus de pouvoir ou à des corruptions au sein de l'appareil judiciaire et des organes chargés de faire respecter la loi.

29. Les membres des forces de l'ordre, les militaires, les fonctionnaires et autres fonctionnaires de l'État qui se prononcent ouvertement contre les violations des droits de l'homme ou qui sont impliqués dans des activités de défense des droits de l'homme doivent être protégés contre les tentatives d'intimidation et de harcèlement et diverses autres procédures, notamment disciplinaires. En particulier, les systèmes de justice et de discipline ne doivent pas imposer aux membres des forces armées des restrictions disproportionnées qui auraient pour effet de les priver du droit de défendre les droits de l'homme. Les limitations imposées aux agents des services de renseignement et autres fonctionnaires chargés de la sécurité doivent être conformes aux exigences strictes de nécessité et de proportionnalité.

30. Les États doivent également protéger, en droit et dans la pratique, les défenseurs des droits de l'homme impliqués dans des litiges liés à des mesures de rétorsion, des poursuites arbitraires et autres actions juridiques en réponse à des dépôts de plainte. En outre, leur intégrité physique et personnelle doit être pleinement protégée à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience. Les avocats activement engagés dans la défense des droits de l'homme ne doivent pas subir d'intimidation ou de représailles, telles que des menaces de radiation, en raison de leur action en faveur de la défense des droits de l'homme ou d'autres défenseurs des droits de l'homme.

Détention arbitraire et traitement en détention

31. Les États ne doivent pas priver arbitrairement de liberté les défenseurs des droits de l'homme en raison de leur participation à des activités en faveur des droits de l'homme. Toute forme de privation de liberté doit être fondée sur

des procédures prévues par la loi, soumise à la possibilité, pour le détenu, de contester la légalité de sa détention devant un tribunal compétent et conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

32. Les défenseurs des droits de l'homme détenus arbitrairement doivent être libérés immédiatement. Dans ce contexte, les États doivent se conformer pleinement aux décisions et avis émis par les mécanismes internationaux en matière de droits de l'homme.

33. Les défenseurs des droits de l'homme ne doivent pas être placés en détention provisoire ou administrative à des fins d'intimidation ou de coercition ou pour les empêcher d'accomplir leurs activités en faveur des droits de l'homme.

34. Les défenseurs des droits de l'homme privés de liberté doivent toujours être traités avec respect et de manière conforme aux normes internationales, sans discrimination aucune. Les défenseurs des droits de l'homme ne doivent pas faire l'objet d'un traitement sélectif destiné à les punir pour leurs activités en faveur des droits de l'homme ou à les dissuader d'entreprendre de telles activités. Ils ne doivent pas être maintenus en détention prolongée au secret. Ils doivent avoir accès à l'avocat de leur choix et être autorisés à recevoir la visite de leur famille. Ils doivent bénéficier d'une alimentation et de soins de santé adéquats pendant leur détention. Ils ne doivent pas être soumis à des conditions de détention difficiles et doivent absolument être protégés contre toute forme de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les autorités ont l'obligation d'exercer une diligence raisonnable en les protégeant contre les abus de la part d'autres détenus et de s'assurer que les auteurs de violations, y compris les instigateurs potentiels, rendent compte de leurs actes. Toutes les allégations de torture et autres mauvais traitements doivent rapidement faire l'objet d'une enquête indépendante et efficace et être déferées aux autorités judiciaires.

35. Les autorités doivent également prendre en considération les problèmes spécifiques que les femmes et d'autres défenseurs des droits de l'homme particulièrement menacés risquent de rencontrer en détention, les protéger contre les violations spécifiques liées au genre pendant leur détention, notamment par des actions de formation aux questions de genre organisées à l'intention des membres de la police et des forces de l'ordre, et leur fournir des services appropriés conformément aux normes internationales pertinentes.

Procès équitable

36. Lorsque des poursuites pénales sont engagées contre les défenseurs des droits de l'homme, ces derniers doivent avoir droit à un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial. Cela implique que les défenseurs des droits de l'homme accusés d'un crime ont le droit d'être représentés en justice par l'avocat de leur choix, qu'ils ne sont pas placés sous contrainte pour leur extorquer des aveux et que les preuves, y compris les dépositions, obtenues par la torture et les mauvais traitements sont irrecevables au titre de toute procédure judiciaire. Les allégations fondées sur l'inconduite des enquêteurs ou autres fonctionnaires faites à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme ne doivent pas être utilisées à charge contre ces derniers lors de leur procès. Les avocats des défenseurs des droits de l'homme doivent être efficacement protégés contre la pression de tout fonctionnaire de l'État ou acteur non étatique. Toute forme de pression exercée sur les clients des défenseurs des droits de l'homme ou d'autres personnes en vue de les faire témoigner à charge devant un tribunal doit également être évitée. La confidentialité des communications entre le défenseur des droits de l'homme et son avocat devant un tribunal doit être pleinement garantie. Des programmes d'aide juridique doivent être disponibles et accessibles aux défenseurs des droits de l'homme afin que ceux qui ne disposent pas de moyens financiers soient équitablement représentés lors de leur procès, en vertu du principe de l'égalité des armes.

C. Lutte contre la stigmatisation et la marginalisation

37. Les institutions de l'État et leurs fonctionnaires doivent s'abstenir de toute diffamation, représentation négative ou stigmatisation à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et de leur travail. Cela comprend l'étiquetage négatif des défenseurs des droits de l'homme, le discrédit jeté sur leur personne et leur travail en faveur des droits de l'homme ou leur dénonciation de quelque façon que ce soit.

38. Les États doivent prendre des mesures concrètes pour contrer les campagnes de diffamation et de stigmatisation à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, y compris par des tiers. Ils doivent admettre publiquement la nécessité de protéger les défenseurs des droits de l'homme et l'importance de leur travail, reconnaître le mérite des défenseurs individuels des droits de

l'homme et renforcer ainsi la légitimité et le statut accordés aux actions menées en faveur des droits de l'homme dans la société.

39. Tout en respectant pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression, les États doivent lutter contre tout appel à la haine et autres formes d'intolérance à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, qui constituent des incitations à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris via Internet. Les gouvernements et les institutions de l'État à tous les niveaux, national, régional ou local, doivent condamner publiquement toute manifestation de ce type ainsi que toute attaque réellement perpétrée contre les défenseurs des droits de l'homme à chaque fois que cela se produit. Toute conduite qui constitue une incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse prescrite par les normes internationales doit être interdite par les lois nationales et sanctionnée en conséquence. Ces lois doivent être en pleine conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

40. Afin d'éviter la marginalisation des défenseurs des droits de l'homme, les institutions de l'État doivent s'engager activement et de manière constructive auprès des défenseurs des droits de l'homme en vue de promouvoir leur participation dans les débats publics et reconnaître la pertinence et l'importance de leurs contributions, même si celles-ci sont contestataires ou critiques à l'égard des autorités. Il convient également d'accorder une attention particulière au renforcement du rôle des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (INDH), dont les modalités de création et de fonctionnement sont régies par les Principes de Paris⁷. Des mécanismes appropriés doivent être mis en place pour assurer un suivi efficace des recommandations émises par les INDH de la part du gouvernement. Un dialogue régulier entre les défenseurs des droits de l'homme et les institutions de l'État doit être facilité par l'application de mécanismes de consultation appropriés. Ceux-ci peuvent également servir de base pour élaborer des actions communes, des campagnes et des programmes d'éducation aux droits de l'homme en vue de sensibiliser la population aux questions liées aux droits de l'homme et d'encourager le recours aux mécanismes de plaintes et autres moyens susceptibles de renforcer la reddition de comptes et de traiter les violations des droits de l'homme à l'échelle nationale.

III. UN ENVIRONNEMENT SUR ET PORTEUR POUR L'ACTION EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME

41. Les États sont tenus de respecter, d'encourager et de faciliter les activités en faveur des droits de l'homme. Ils doivent mettre en place des mesures concrètes visant à créer des environnements sûrs et favorables, qui permettraient aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités librement et sans restrictions indues, y compris les travaux menés individuellement et collectivement à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières nationales. La pleine jouissance d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales est essentielle à la réalisation du droit de défendre les droits de l'homme.

D. Liberté d'opinion, d'expression et d'information

42. Les États doivent revoir la législation relative à la liberté d'opinion et d'expression et abroger ou modifier les dispositions non conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Celles-ci comprennent des dispositions qui imposent des restrictions indues pour des raisons liées à la sécurité nationale, au maintien de l'ordre public, à la santé publique ou à la morale au-delà de ce qui est permis en vertu des normes internationales. Les lois et règlements qui imposent des limites spécifiques à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression par certains groupes ou professions, comme les membres des forces armées ou les fonctionnaires de l'État, doivent également être revus pour assurer leur pleine conformité avec les normes internationales, à savoir, qu'ils satisfont entièrement aux exigences strictes de nécessité et de proportionnalité.

43. Les États doivent supprimer les dispositions formulées en des termes vagues dans les lois relatives à la lutte anti-terroriste ou à la sécurité nationale qui pourraient se prêter à une application arbitraire et menacer, faire taire ou emprisonner les défenseurs des droits de l'homme. Ils doivent également éliminer de leur législation nationale les effets qui interdisent, de manière effective, toute incitation à la discrimination et à l'intolérance ou pénalisent l'expression de toute critique et de tout manque de respect à l'égard du gouvernement, des fonctionnaires, des institutions de l'État et de leurs symboles, ainsi que les dispositions juridiques qui ne répondent pas à l'exigence stricte de nécessité et de proportionnalité au regard du droit

international. Les États doivent autoriser l'expression pacifique des vues dissidentes.

44. De même, les lois pénales sur la diffamation doivent être abrogées. La diffamation et autres infractions similaires, commises notamment en ligne, doivent relever exclusivement du droit civil. La responsabilité pénale et les peines d'emprisonnement sont à exclure pour les infractions touchant à la réputation d'autrui, telles que la diffamation écrite et orale. Les lois civiles régissant les délits d'opinion ne doivent pas prévoir de pénalités financières disproportionnées ou d'autres exigences excessives qui conduiraient à l'autocensure, compromettraient le fonctionnement de certains médias ou d'entreprises individuelles et conduiraient à leur faillite.

Accès à l'information publique d'intérêt général et lanceurs d'alerte

45. Les États ne doivent pas imposer de restrictions injustifiées à la diffusion d'informations qui empêcheraient, dans les faits, les défenseurs des droits de l'homme d'accomplir leurs activités ou de fournir des services à leurs bénéficiaires.

46. De plus, les États doivent adopter et mettre en œuvre des lois relatives à la liberté d'information qui garantissent un accès effectif et égal aux documents officiels, y compris aux défenseurs des droits de l'homme. Ils doivent aussi prendre des mesures concrètes pour s'assurer que le grand public est conscient de l'existence d'une telle législation, de son droit d'accès aux documents officiels et des procédures spécifiques pour demander d'y avoir accès.

47. Les lois, règlements et pratiques en matière de secret d'État doivent être revus et, si nécessaire, modifiés de manière à ne pas restreindre indûment l'accès aux informations présentant un intérêt public, y compris celles qui se rapportent aux violations et aux crimes, passés et présents, perpétrés à l'encontre des droits de l'homme.

48. Les États doivent reconnaître le rôle important des lanceurs d'alerte qui agissent dans l'intérêt du public en dénonçant les atteintes aux droits de l'homme et la corruption dans les secteurs public et privé. Ils doivent adopter une législation et des pratiques qui offrent aux lanceurs d'alerte une protection et une alternative sûre au silence. Dans les procédures judiciaires engagées contre les lanceurs d'alerte, il importe de tenir compte de l'intérêt du public dans l'information divulguée. En particulier, il convient de protéger

efficacement les lanceurs d'alertes contre les éventuelles poursuites et sanctions découlant de leur divulgation de secrets d'État en révélant des informations sur la responsabilité des fonctionnaires de l'État ou des acteurs non étatiques impliqués dans de graves violations des droits de l'homme, qui ne doivent pas être protégées en tant que secrets d'État.

49. La liberté d'opinion et d'expression s'applique au contenu posté en ligne. De manière générale, les États doivent promouvoir et faciliter l'égalité d'accès à Internet et aux technologies numériques de l'information. Toute réglementation de l'État en matière de communication sur l'Internet doit se conformer pleinement aux exigences strictes en matière de restrictions au droit à la liberté d'opinion et d'expression définies par les normes internationales. La censure de contenus en ligne ainsi que le blocage ou le filtrage de sites Web, d'actualités et d'informations étrangères ou de tout autre service du seul fait qu'ils comportent des informations visant à critiquer le gouvernement ou discutent de questions de société controversées sont incompatibles avec de telles normes.

50. Les États doivent veiller à ce que les fournisseurs de services Internet et les entreprises privées qui relèvent de leur juridiction tout en opérant au niveau international ne favorisent pas l'imposition de ces restrictions injustifiées à des contenus en ligne sur le territoire national ou dans d'autres États. Les blogueurs et les utilisateurs de médias sociaux doivent être protégés contre les conséquences de la publication de contenus et de commentaires critiquant leur gouvernement.

Liberté des médias

51. L'environnement des médias, notamment la presse écrite, la radio, la télévision et l'Internet, doit favoriser la participation des défenseurs des droits de l'homme dans les débats publics afin de contribuer à l'élaboration d'idées innovantes qui permettraient d'améliorer la protection des droits de l'homme et de relever les nouveaux défis en la matière. Par conséquent, il appartient aux États de prendre des mesures pour créer des médias forts et pluralistes et améliorer l'accès des défenseurs des droits de l'homme aux médias.

52. Les États doivent revoir leurs lois, leurs politiques et leurs pratiques relatives aux médias et faire en sorte que celles-ci soient favorables à la création d'un environnement de médias indépendant, pluraliste et ouvert aux droits de l'homme, dans lequel la connaissance et le respect des droits de

l'homme sont promus de manière plus générale. Les mesures visant à renforcer l'indépendance des médias doivent s'accompagner d'une formation indépendante des journalistes et des travailleurs des médias, incluant notamment l'éducation aux droits de l'homme, dans le cadre de leur formation professionnelle.

53. Les États ont l'obligation de s'abstenir d'exercer une censure directe ou indirecte ou un contrôle formel ou informel sur le système des médias en vue de prévenir et de sanctionner les critiques formulées à l'égard du gouvernement, les rapports sur les violations des droits de l'homme, la mauvaise gestion et la corruption ainsi que les débats sur des questions de société controversées, susceptibles de remettre en cause les valeurs traditionnelles ou les points de vue des autorités. Ils doivent veiller à ce que les institutions publiques et leurs fonctionnaires, les grandes entreprises de médias privées et les intérêts commerciaux particuliers ne limitent pas l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, dont le droit de rechercher, recevoir et diffuser les informations.

54. Les journalistes qui défendent les droits de l'homme sont des défenseurs des droits de l'homme, indépendamment de leur situation au regard de l'accréditation et des médias pour lesquels ils travaillent (presse écrite, radio, télévision ou Internet). Les journalistes qui couvrent les violations des droits de l'homme, la corruption, le mauvaise gestion ou le travail des lanceurs d'alertes ne doivent pas pour autant faire l'objet de poursuites, d'actions en justice arbitraires ou d'autres conséquences y afférentes. Il appartient aux autorités de reconnaître l'importance du journalisme d'investigation indépendant pour dénoncer les violations et les abus de pouvoir et de le soutenir afin d'améliorer l'obligation de rendre des comptes. Les États doivent veiller à ce que les journalistes ne soient pas soumis à des poursuites pénales arbitraires et qu'ils aient accès à l'aide juridique et à d'autres moyens de soutien pour pouvoir mener à bien leur travail sans ingérence ni crainte de représailles. En particulier, ils doivent prendre des mesures pour assurer la sécurité des journalistes et veiller à ce que les journalistes qui défendent les droits de l'homme soient efficacement protégés contre les agressions et autres abus commis par des acteurs étatiques et non étatiques. Tout crime perpétré à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, y compris contre des journalistes qui défendent les droits de l'homme, doit rapidement faire l'objet

d'une enquête efficace et indépendante, diligentée d'une manière transparente, et les responsables de ces crimes doivent être traduits en justice.

E. Liberté de réunion pacifique

55. La législation sur la liberté de réunion pacifique et ses pratiques connexes doivent être en pleine conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les restrictions au droit à la liberté de réunion ne peuvent être imposées que si elles sont fondées en droit et qu'elles s'avèrent être nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de l'un des motifs spécifiques énoncés dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme. En outre, les limitations du droit à la liberté de réunion pacifique doivent être proportionnées. Les autorités impliquées dans la rédaction ou la révision de la législation pertinente ainsi que les parties prenantes participant à sa mise en œuvre (dont les autorités nationales, régionales et locales ainsi que les autorités de police et du pouvoir judiciaire) sont encouragées à appliquer les Lignes directrices du BIDDH/OSCE et de la Commission de Venise sur la liberté de réunion pacifique.

56. Les défenseurs des droits de l'homme ne doivent pas faire l'objet de restrictions quant à leur droit à la liberté de réunion au-delà des restrictions autorisées en vertu des normes internationales pertinentes. Les restrictions fondées sur le contenu, imposées uniquement du fait qu'elles transmettent des messages critiques à l'égard des autorités ou qu'elles sont perçues par la société comme étant controversées sont incompatibles avec ces normes. Une interdiction de réunion pure et simple ne saurait être autorisée que dans des circonstances très exceptionnelles, telles que prévues par les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

57. Les défenseurs des droits de l'homme qui organisent des réunions ne doivent être tenus de fournir une notification préalable que lorsque cela est nécessaire pour permettre aux autorités de prendre des dispositions susceptibles de faciliter la réunion et de protéger l'ordre public, la sécurité publique et les droits et libertés d'autrui. Lorsque des restrictions visent l'heure, le lieu ou les modalités d'une réunion pacifique organisée par des défenseurs des droits de l'homme, des solutions de remplacement raisonnables doivent être proposées, garantissant la tenue de rassemblements à des endroits où les organisateurs peuvent être vus et entendus par le public visé. Les États ont l'obligation de veiller à ce que des procédures appropriées

et efficaces soient mises en place pour examiner les plaintes concernant l'imposition de restrictions injustifiées. Les autorités doivent aussi s'abstenir d'entraver la participation aux réunions et d'imposer des exigences déraisonnables aux organisateurs de réunions qui les décourageraient de tenir des réunions.

58. Les réunions spontanées doivent être facilitées, conformément à la présomption en faveur de la tenue d'assemblées, même en l'absence de notification préalable. Les défenseurs des droits de l'homme participant à des réunions non notifiées ne doivent pas être arrêtés, détenus ou condamnés à une amende au seul motif d'avoir participé à une telle réunion. Des amendes ou autres sanctions pour refus de se plier aux exigences juridiques officielles liées aux réunions doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction; la législation qui autorise des sanctions disproportionnées devrait être abrogée. En aucun cas, les organisateurs de réunions pacifiques ne doivent être tenus responsables d'actes illégaux commis par des participants s'ils font tout ce qui est en leur pouvoir pour les éviter. Les États doivent veiller à ce que toutes les personnes inculpées d'infractions administratives ou autres dans le cadre de l'exercice de leur droit à la liberté de réunion bénéficient de toutes les garanties d'une procédure régulière.

59. Les membres des forces de l'ordre chargés du maintien de l'ordre lors des rassemblements publics doivent absolument éviter d'utiliser la force contre les défenseurs des droits de l'homme qui exercent leur droit de réunion pacifique. Une attention particulière devrait être accordée à certains besoins spécifiques, comme par exemple en termes d'évaluation des risques, à la composition des unités de police, leur formation préalable et les instructions qu'elles reçoivent lorsqu'elles assurent le maintien de l'ordre en cas de rassemblement de certains groupes de défenseurs des droits de l'homme particulièrement menacés. Lorsque les réunions tournent à la violence, les membres de la police ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par la situation. Ils doivent s'abstenir de recourir à la force disproportionnée et aveugle qui n'opère pas de distinction entre les manifestants violents et ceux qui sont pacifiques, les journalistes qui relatent l'événement, les observateurs ou les passants. Tout écart de conduite ou recours excessif à la force par les membres des forces de l'ordre doit faire promptement l'objet d'une enquête efficace et indépendante et des mesures appropriées doivent être prises pour traduire les responsables en justice. Les

membres des forces de l'ordre doivent être régulièrement et suffisamment formés pour agir en conformité avec les principes des droits de l'homme en assurant le maintien de l'ordre lors des rassemblements. Les États doivent faire participer les défenseurs des droits de l'homme à l'élaboration et la mise en œuvre de ces formations.

60. En outre, les États ont l'obligation positive de protéger les défenseurs des droits de l'homme contre tout acte de tiers visant à entraver l'exercice de leur droit à la liberté de réunion pacifique, sans aucune discrimination. Cela suppose la protection physique des personnes concernées avant, pendant et après la réunion dès lors que les organisateurs ou les participants sont menacés d'attaques violentes. Ces mesures sont particulièrement pertinentes pour les réunions ayant trait à des questions perçues comme étant opposées aux valeurs traditionnelles ou visant à lutter contre des opinions politiques extrémistes, comme les manifestations contre le racisme, la xénophobie, l'intolérance ou la discrimination.

61. Les autorités doivent coopérer efficacement avec les organisateurs de réunions pour identifier les besoins de protection et les mesures appropriées permettant d'y remédier. Elles doivent consulter les organisateurs avant, pendant et après l'événement sur les mesures liées à la sûreté nationale et à la sécurité publique de l'événement lui-même et de l'opération de maintien de l'ordre, afin que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer librement leur droit à la liberté de réunion, sans ingérence indue et dans un environnement sûr.

62. Les autorités doivent également soutenir et faciliter les initiatives des défenseurs des droits de l'homme pour mettre en place un système indépendant de suivi et d'établissement de rapports, car ces mesures peuvent contribuer à une plus grande responsabilisation et améliorer la protection du droit à la liberté de réunion pacifique. Les défenseurs des droits de l'homme et leurs organisations jouent un rôle crucial de « chiens de garde » au sein des démocraties et doivent, de ce fait, être autorisés à observer librement les réunions publiques. De même, une couverture médiatique indépendante peut accroître la responsabilisation publique des organisateurs de réunions et des responsables des services de maintien de l'ordre. La capacité des médias indépendants d'avoir accès aux réunions et de relater ces événements ne devrait donc pas être entravée, mais protégée et facilitée par les autorités.

F. Liberté d'association et droit de former des ONG, de s'y affilier et d'y participer effectivement

63. Chacun doit pouvoir jouir de la liberté d'exercer le droit de former des groupes ou des associations pour la défense des droits de l'homme, de s'y affilier ou d'y participer sans discrimination aucune, y compris sur la base de la nature des droits à défendre. Toute limitation à l'exercice du droit à la liberté d'association doit reposer sur une base juridique claire et se conformer pleinement aux exigences strictes prescrites par les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les restrictions imposées doivent être jugées nécessaires pour une société démocratique et conformes à l'un des motifs spécifiques prévus à ce titre dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme. De telles limitations doivent être proportionnées.

64. Les États doivent revoir toutes les lois se rapportant au droit à la liberté d'association, y compris le droit de constituer des ONG, d'y adhérer et d'y participer de manière effective pour protéger ses intérêts afin d'assurer leur cohérence et leur conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les États doivent consulter la société civile lors de l'examen des amendements à ces lois et sont encouragés à solliciter une assistance internationale pour réaliser ces révisions législatives.

Lois, procédures administratives et conditions régissant le fonctionnement des ONG

65. Les défenseurs des droits de l'homme doivent être en mesure de constituer des groupes ou des associations sans être obligés de s'enregistrer ou d'acquérir la personnalité juridique en vue de poursuivre leurs activités. L'exercice du droit à la liberté d'association n'est pas subordonné à l'enregistrement, et les défenseurs des droits de l'homme ne doivent pas être criminalisés pour non- enregistrement d'un groupe ou d'une association. Toute infraction liée aux activités menées pour le compte d'une organisation non enregistrée, y compris concernant son financement, doit être rapidement retirée de la législation.

66. L'enregistrement formel et les procédures d'acquisition de la personnalité juridique doivent être disponibles à titre d'option pour donner aux défenseurs des droits de l'homme les moyens d'agir en association avec d'autres, comme par exemple dans le but d'obtenir des avantages ou des subventions strictement réservés aux personnes morales. En général, le cadre législatif et

administratif doit être prévu pour aider les défenseurs des droits de l'homme à créer des organisations ou des groupes et non pour les stigmatiser en raison de leurs activités légitimes.

67. Les lois et les procédures administratives requises pour l'enregistrement officiel des ONG ou leur acquisition de la personnalité juridique, si elles le souhaitent, doivent être claires, simples et non discriminatoires. Elles ne doivent pas imposer aux organisations des conditions excessives et contraignantes qui risquent d'entraver leur travail ou de détourner indûment les ressources affectées à leurs activités de défense des droits de l'homme. Toutes les exigences administratives et les règles d'établissement de rapports financiers doivent être raisonnables et prévues par la loi. Les inspections des bureaux et des registres financiers des ONG doivent être juridiquement fondées, équitables et transparentes. Les audits doivent être spécifiquement réglementés par la loi. Une telle législation doit répertorier au sein d'une liste exhaustive tous les motifs de contrôle possibles ainsi que les documents à produire lors d'une inspection. En outre, elle doit fixer des périodes clairement définies et raisonnables pour le préavis et la durée maximale des inspections.

68. En contrôlant la conformité à ces exigences raisonnables, les autorités doivent respecter l'indépendance des ONG et leur capacité à prendre des décisions de manière autonome. Elles ne doivent pas s'immiscer dans les affaires intérieures des ONG ni dans la gestion, la planification et la mise en œuvre de leurs activités. Elles doivent respecter la confidentialité de leurs affaires internes et ne pas interférer par la surveillance, l'infiltration ou d'autres moyens. Le contrôle et la vérification des ONG ne doivent pas être envahissants, intrusifs ou paralysants.

69. En cas de non-respect des exigences raisonnables en matière d'enregistrement ou de fonctionnement des ONG, les organes de contrôle ou d'enregistrement doivent toujours émettre des avertissements appropriés pour que les rectificatifs nécessaires puissent être effectués. Les membres des organisations de défense des droits de l'homme ne doivent pas être punis au motif de non-respect d'exigences administratives déraisonnables ou autres. Les sanctions pour non-respect des exigences administratives légitimes doivent être proportionnées.

Accès au financement et aux ressources

70. Les États doivent appuyer et faciliter les efforts des ONG en vue de demander et d'obtenir des fonds pour leurs activités en faveur des droits de l'homme, sans compromettre pour autant leur indépendance. Ils doivent, dans la mesure du possible, mobiliser des fonds pour soutenir les ONG indépendantes. Ils sont également appelés à prendre des mesures appropriées pour encourager les dons de particuliers ou d'entreprises en faveur du travail en matière de droits de l'homme, y compris en offrant des avantages fiscaux en échange des dons. Dans leurs politiques relatives aux droits de l'homme et au développement, les États doivent veiller à ce que le financement des ONG soit accessible sans discrimination et sans préjudice de l'activité de l'organisation, de son orientation géographique et de la localisation de ses interventions en faveur des droits de l'homme.

71. Les États doivent également, le cas échéant, appuyer et faciliter les efforts des ONG pour obtenir d'autres ressources matérielles nécessaires afin de mener une action indépendante en faveur des droits de l'homme. Ils doivent s'abstenir de tout acte arbitraire ou illégal qui priverait les ONG de ces ressources, y compris en confisquant, en endommageant ou en détruisant leurs équipements ou

d'autres biens. Ils doivent aussi veiller à ce que les autorités publiques et les fonctionnaires de l'État s'abstiennent de faire pression sur les acteurs privés afin d'entraver les ONG dans leurs efforts pour se procurer des ressources matérielles.

72. De plus, les autorités publiques et les fonctionnaires de l'État doivent respecter pleinement l'indépendance des ONG et éviter d'utiliser le financement du gouvernement ou d'autres moyens financiers ou non financiers pour influencer le travail des ONG et le mouvement en faveur des droits de l'homme dans son ensemble. Les régimes de financement de l'État doivent être transparents, équitables et accessibles sur un pied d'égalité à tous les défenseurs des droits de l'homme et à leurs ONG.

73. Les États ne doivent pas imposer de restrictions injustifiées aux ONG qui sollicitent, reçoivent et utilisent des fonds dans le but de poursuivre leurs activités en faveur des droits de l'homme. Les lois nationales ne doivent pas criminaliser ou discréditer les activités de défense des droits de l'homme au motif de l'origine de leur source de financement. Les États doivent garantir que les ONG opérant sur leur territoire, qu'elles soient enregistrées ou non,

puissent solliciter et recevoir des fonds de l'étranger sans restrictions et exigences indues. Les États ne doivent pas invoquer les efforts visant à éradiquer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme comme prétexte pour imposer des restrictions discriminatoires à l'accès des ONG au financement ou à la surveillance de leurs transactions. L'autorisation gouvernementale préalable à la recherche, la réception ou l'utilisation des fonds, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, ne devrait pas être requise.

G. Droit de prendre part aux affaires publiques

74. Les États doivent mettre en place des mécanismes et des procédures permettant de favoriser la participation des défenseurs des droits de l'homme et de leurs organisations aux niveaux national et international. Loin de se limiter à des consultations ponctuelles ou ad hoc, ces instruments doivent prévoir un dialogue régulier, continu, institutionnalisé et ouvert pour faciliter la participation effective à la prise de décision publique, notamment dans les processus d'élaboration des politiques et d'adoption des lois et préalablement à la rédaction des lois.

75. Les mécanismes et les procédures de participation doivent être inclusifs, refléter la diversité des défenseurs des droits de l'homme et tenir compte de la situation des personnes ayant des besoins spéciaux ou des groupes marginalisés, afin d'assurer leur participation sur un pied d'égalité.

H. Liberté de circulation et activités en faveur des droits de l'homme tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières nationales

76. Les États doivent reconnaître l'importance des activités en faveur des droits de l'homme à l'intérieur comme à l'extérieur de leurs frontières et se conformer pleinement à leurs obligations et aux normes internationales concernant la liberté de circulation, y compris lorsque les défenseurs des droits de l'homme quittent un pays ou y entrent, se déplacent à l'intérieur de leur propre pays ou cherchent à le faire au titre de leurs activités pour les droits de l'homme.

77. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien. Toute restriction à ce droit doit être prescrite par la loi, nécessaire pour atteindre un objectif légitime, comme l'indiquent les normes internationales relatives aux

droits de l'homme, et proportionnée à cet objectif. En outre, nul ne peut être arbitrairement privé du droit de retourner dans son propre pays.

78. Les interdictions de voyager imposées aux défenseurs des droits de l'homme qui les empêchent de quitter leur pays et leur sont imposées uniquement pour des raisons liées à leurs activités en faveur des droits de l'homme sont incompatibles avec les normes internationales. D'autres mesures ayant le même effet dans la pratique sont tout aussi incompatibles. Les défenseurs des droits de l'homme qui se voient refuser le droit de quitter leur pays du fait que leur nom figure sur une liste de personnes non autorisées à quitter le pays doivent avoir le droit de connaître l'existence de ces listes, de les contester et d'en faire retirer leur nom rapidement s'il n'y a aucune justification légale à ce que leur nom y figure.

79. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit de circuler librement sur ce territoire. Les défenseurs des droits de l'homme ne doivent pas faire face à des restrictions à ce droit au-delà de ce qui est permis en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme. L'État doit assurer effectivement la liberté de circulation des défenseurs des droits de l'homme sur son territoire, y compris dans les régions éloignées, comme l'impose la poursuite efficace de leurs activités de défense des droits de l'homme. Cela devrait inclure, dans la mesure du possible, l'accès à des régions autonomes et des territoires contestés, à des fins de suivi des droits de l'homme et de présentation de rapports, ainsi que d'autres activités de défense des droits. Les États doivent également faciliter l'accès à des sites pertinents, tels que les lieux où des réunions ou manifestations sont organisées et des lieux où des personnes sont privées de liberté, afin de mettre en place un système de suivi et d'établissement de rapports concernant les droits de l'homme.

80. Compte tenu de l'importance de la liberté de circulation et des contacts entre personnes dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les États doivent également chercher à faciliter les visites des ONG d'autres États aux fins de participer à des réunions, des actions de sensibilisation et autres activités en faveur des droits de l'homme.

81. Les régimes et les procédures de visas ne doivent pas imposer d'obstacles injustifiés aux défenseurs des droits de l'homme désireux de se rendre dans un autre État pour y accomplir leurs activités en faveur des droits de l'homme et

doivent être simplifiées autant que possible. Les États doivent envisager des mesures concrètes pour veiller à ce que les condamnations, accusations et arrestations arbitraires passées des défenseurs des droits de l'homme liées à leurs activités en faveur des droits de l'homme ne conduisent pas à des dénis ou des retards injustifiés dans leurs demandes de visa. En outre, celles-ci doivent être dûment prises en considération, et sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation.

82. Les défenseurs des droits de l'homme qui se voient refuser l'entrée dans un pays du fait que leur nom est inscrit sur une liste nationale leur interdisant l'accès à un État ou un groupe d'États doivent avoir le droit de connaître et de faire appel de ces interdictions d'entrée devant les autorités et les juridictions compétentes.

83. Les États doivent appuyer, y compris par leurs missions diplomatiques, les défenseurs des droits de l'homme exposés à des risques imminents pour leur vie et leur bien-être en les déplaçant temporairement dans un environnement sûr en cas de besoin et, si nécessaire, en leur délivrant des visas d'urgence. Conformément à leurs obligations en vertu du droit international, les États doivent également accorder aux défenseurs des droits de l'homme une protection internationale à plus long terme dans le cas où ceux-ci doivent fuir leur pays par crainte de persécution en raison de leurs activités en faveur des droits de l'homme. Ils doivent se conformer pleinement aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international de ne pas renvoyer des personnes vers des pays où elles encourent un risque réel d'être soumises à des violations de leur droit à la vie, à des actes de torture, des mauvais traitements ou d'autres violations graves des droits de l'homme.

84. Les défenseurs des droits de l'homme se rendant dans un autre État ne doivent pas être soumis à des contrôles aux frontières disproportionnés ou constituant une violation des droits de l'homme. De même, ils ne doivent pas faire l'objet de fouilles à la frontière, y compris de fouilles corporelles disproportionnées, ne respectant pas leur dignité ou autrement arbitraires. De plus, lorsqu'ils franchissent les frontières, les défenseurs des droits de l'homme ne doivent pas être exposés à la confiscation arbitraire de leur équipement, matériel informatique, données privées ou documents d'information, tels que

des publications, dépliants ou prospectus nécessaires à l'exercice de leurs activités de défense des droits de l'homme.

I. Droit au respect de la vie privée

85. Les États ont le devoir de s'abstenir de toute ingérence illégale ou arbitraire dans la vie privée, la vie familiale, le domicile ou la correspondance des défenseurs des droits de l'homme, y compris dans leurs communications électroniques. Ils doivent protéger les défenseurs des droits de l'homme contre une telle interférence par autrui, au moyen notamment de mesures législatives. Toute ingérence dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance doit être prévue par la loi, nécessaire pour atteindre un objectif légitime, conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et proportionnée à cet objectif.

86. Les États doivent également prendre des mesures pour s'assurer, d'une manière clairement établie, que les entreprises privées relevant de leur juridiction mais opérant au niveau international ne facilitent pas ces ingérences indues dans d'autres États en fournissant à ces derniers des logiciels, des technologies de surveillance et des services visant à cibler les défenseurs des droits de l'homme en raison de leur travail. Ils doivent également soutenir les efforts des défenseurs des droits de l'homme en renforçant leurs connaissances et leur capacité à améliorer la sécurité de leurs communications électroniques.

87. Les informations et les données obtenues par le biais d'ingérences illégales ou arbitraires dans la vie privée d'un défenseur des droits de l'homme doivent être irrecevables dans toute action engagée en justice à son encontre. Les autorités ont l'obligation de veiller à ce que toutes les informations ou données obtenues, même légalement, ne tombent pas dans les mains de personnes non autorisées par la loi à les recevoir, les traiter ou les utiliser. En particulier, des mesures efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction de la mise à disposition et de l'exploitation de ces informations et données par les médias, entre autres, dans le but de discréditer publiquement les défenseurs des droits de l'homme. Si ces données et informations ont été obtenues légalement, elles ne seront conservées que pendant le délai strictement nécessaire avant d'être détruites.

88. Les États doivent reconnaître que les défenseurs des droits de l'homme ont besoin d'une protection spéciale contre les ingérences indues dans leur vie

privée en raison de la nature de leur travail. Ils ont également l'obligation d'admettre que la confidentialité des sources des défenseurs des droits de l'homme et l'identité de leurs clients doivent être respectées afin que ceux-ci puissent mener efficacement leurs activités en faveur des droits de l'homme. Lorsque des défenseurs des droits de l'homme travaillent avec des personnes particulièrement exposées au risque d'attaques, notamment physiques, il est capital que l'identité de leurs sources et de leurs clients soit correctement protégée afin que ces personnes se sentent suffisamment en sécurité pour fournir des informations ou demander de l'aide.

89. Les États doivent également reconnaître les besoins de protection spécifique de certains groupes de défenseurs des droits de l'homme, en particulier les femmes défenseuses des droits de l'homme, en lien avec leur vie privée.

J. Le droit de s'adresser aux organes internationaux et de communiquer avec eux

90. Les États doivent veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme jouissent du droit de libre accès et de communication avec les organes internationaux, y compris les organes internationaux et régionaux ayant la compétence de recevoir et d'examiner des informations concernant les allégations de violations des droits de l'homme. Les États doivent protéger les défenseurs des droits de l'homme, leur famille et leurs associés contre toute forme de représailles du fait de leur coopération passée, présente et future avec les institutions internationales. Toutes les allégations de telles représailles, commises par des fonctionnaires de l'État ou d'autres acteurs, doivent faire rapidement l'objet d'une enquête approfondie et indépendante. Aucune impunité ne saurait être tolérée pour de tels actes. Les victimes et leur famille doivent avoir accès à des recours efficaces et doivent obtenir une réparation adéquate.

91. Les États doivent aussi s'abstenir de toute autre mesure, notamment législative, susceptible de restreindre ou de saper le droit des défenseurs des droits de l'homme à fournir des informations, présenter des requêtes ou participer à des réunions avec des organes internationaux, dont: les institutions de l'OSCE; l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme; les institutions du Conseil de l'Europe et de la Commission interaméricaine des droits de

l'homme (CIDH); les cours et tribunaux internationaux; et d'autres mécanismes des droits de l'homme au niveau international et régional. Les États doivent s'abstenir de toute action qui pourrait empêcher les défenseurs des droits de l'homme de se rendre à l'étranger pour assister à des réunions formelles ou informelles avec les organes internationaux. De plus, ils ne doivent pas empêcher les défenseurs des droits de l'homme de rencontrer les délégations internationales en visite dans le pays.

92. Les États doivent prendre des mesures proactives pour faciliter la communication entre les défenseurs des droits de l'homme et les organes internationaux en vue d'améliorer la protection des droits de l'homme au plan national. Ils doivent, par exemple, diffuser activement des informations dans les langues locales sur les mécanismes internationaux en matière de droits de l'homme, les instruments des droits de l'homme connexes ainsi que les recommandations, les décisions et la jurisprudence y afférentes. Ils doivent consulter les défenseurs des droits de l'homme lors de l'élaboration de rapports périodiques adressés aux organes de surveillance des droits de l'homme et à d'autres mécanismes, et collaborer activement avec eux pour assurer un suivi adéquat. Ils doivent accepter les demandes de visites des Nations Unies, de ses représentants et mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, y compris le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. De plus, ils doivent, de bonne foi, faciliter la conduite de ces visites et celles des institutions régionales telles que le Conseil de l'Europe et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), et fournir aux défenseurs des droits de l'homme un espace pour tenir des réunions privées et échanger en toute confidentialité des informations avec ces organismes et institutions dans le cadre de leurs visites. De plus, les États doivent inviter le BIDDH et d'autres institutions de l'OSCE à effectuer des visites et autres activités de suivi sur leur territoire.

IV: CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES

Mise en œuvre nationale

93. Afin d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme, les États participants sont encouragés à procéder, en consultation avec la société civile, à un examen de base des lois et des pratiques concernant les défenseurs des droits de l'homme. Ils doivent abroger ou modifier les lois et règlements qui empêchent ou entravent le travail des défenseurs des droits de l'homme et adapter leurs pratiques en conséquence.

94. Les États participants doivent renforcer le rôle des INDH indépendantes et leur mandat, conformément aux Principes de Paris, et envisager de les doter de la compétence pour recevoir des plaintes individuelles si cela n'a pas encore été fait. Le cas échéant, les États doivent spécifiquement mandater les INDH et leur allouer les ressources nécessaires pour procéder à un suivi systématique et impartial de la situation des défenseurs des droits de l'homme et faire régulièrement rapport sur son évolution, et les aider à obtenir réparation pour les violations subies du fait de leur travail. Ils ne doivent en aucun cas restreindre le droit des défenseurs des droits de l'homme à avoir accès aux INDH, communiquer ou collaborer avec ces dernières. Les États doivent reconnaître que les membres et le personnel des INDH doivent être pleinement protégés, comme tous les autres défenseurs des droits de l'homme, contre les pressions injustifiées et les abus excessifs.

95. Le cas échéant, les États doivent envisager de mettre en place ou de désigner des organes de coordination interinstitutionnels, avec la participation des défenseurs des droits de l'homme, de développer et mettre en œuvre des stratégies visant à améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme, et de créer et consolider un environnement sûr et porteur. La concertation avec les défenseurs des droits de l'homme constitue la meilleure façon de décider de la nécessité de créer ou non un organe interinstitutionnel de coordination. Ces organes doivent également être chargés d'élaborer et d'administrer des programmes, des politiques et des mécanismes de protection appropriés en vue d'accroître la sûreté et la sécurité physique des défenseurs des droits de l'homme menacés.

96. Les États participants sont encouragés à traduire les présentes lignes directrices ainsi que d'autres normes internationales pertinentes dans les langues locales et à assurer leur diffusion auprès d'un large public,

comprenant les forces de l'ordre, les intervenants dans le système judiciaire et l'armée, les chefs religieux, les enseignants et les éducateurs, les professionnels de la santé, les journalistes et autres groupes professionnels, et la société civile et autres parties prenantes. Ils doivent encourager les acteurs non étatiques, y compris les entreprises privées et les groupes politiques et sociaux, à appliquer les lignes directrices dans l'exercice de leurs activités. De plus, ils doivent coopérer avec le BIDDH pour promouvoir ces lignes directrices et former les fonctionnaires de l'État, les associations professionnelles et autres acteurs concernés à leur utilisation afin de leur assurer un suivi et une mise en œuvre appropriés.

Protection des défenseurs des droits de l'homme dans d'autres États participants de l'OSCE et pays tiers

97. Les États participants doivent envisager de mettre en place des mécanismes spécifiques et d'élaborer des lignes directrices nationales pour soutenir les défenseurs des droits de l'homme et leur action dans d'autres États participants de l'OSCE, ainsi que dans d'autres pays à l'extérieur de la région de l'OSCE. Ces lignes directrices nationales doivent inclure des mécanismes d'intervention rapide en faveur des défenseurs des droits de l'homme exposés à un risque imminent dans d'autres États participants de l'OSCE et pays tiers.

98. Par l'intermédiaire de leurs missions diplomatiques, les États participants doivent mener des actions dans les États concernés aux fins de soutenir les défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui encourent un risque immédiat ou font l'objet d'agressions, de harcèlement, de persécution et de détention arbitraire. Ils doivent favoriser les interventions des membres du corps diplomatique, par exemple, pour rencontrer les défenseurs des droits de l'homme, visiter les personnes en détention, assister à leur procès, faire des déclarations publiques ou adresser des lettres d'intervention aux autorités de l'État d'accueil en cas de besoin.

99. Les États participants doivent également signaler les cas de menaces, d'agressions, d'arrestations arbitraires et autres violations graves des droits de l'homme à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme par d'autres moyens appropriés à l'État concerné, par exemple, lors de réunions de haut niveau entre les gouvernements ou de forums internationaux en convoquant, le cas échéant, le représentant diplomatique accrédité de l'État concerné à une réunion.

100. Chaque fois que cela est nécessaire, les États participants doivent intervenir par l'intermédiaire de leurs missions diplomatiques dans l'État concerné ou autrement pour faciliter la délivrance de visas d'urgence et apporter leur appui à la réinstallation des défenseurs des droits de l'homme afin de leur permettre de quitter sans délai le pays où ils sont menacés. Des mesures de protection efficaces doivent tenir compte des risques auxquels les membres de la famille des défenseurs des droits de l'homme sont exposés et étendre aussi ces mesures à eux, si nécessaire. Si les défenseurs se réinstallent dans un autre pays, une protection efficace doit également être assurée aux membres de la famille du défenseur des droits de l'homme concerné.

Coopération internationale et mécanismes en matière de droits de l'homme

101. Les États participants devraient coopérer dans le cadre de l'OSCE et d'autres forums internationaux pour développer et renforcer les normes et mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment en dotant les institutions et mécanismes internationaux pertinents de ressources suffisantes et d'un appui politique fort. Ce faisant, ils doivent veiller à assurer une interaction cohérente avec les différentes organisations internationales et les mécanismes en matière de droits de l'homme à différents niveaux.

102. Les États participants devraient s'engager de bonne foi dans des processus d'évaluation par des pairs au niveau international en vue d'identifier les lacunes en matière de protection, les insuffisances dans le droit et les pratiques nationales, ainsi que les améliorations possibles susceptibles de renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme. Ils doivent s'inspirer des bonnes pratiques tirées de l'expérience d'autres États à cet égard.

103. Les États participants devraient coopérer avec les institutions de l'OSCE et les mécanismes internationaux en matière de droits de l'homme, y compris l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ainsi que les institutions du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des États américains. Ils devraient le faire, notamment, en fournissant, de bonne foi, tous les renseignements demandés par ces institutions et ces mécanismes et en répondant à leurs communications sans retard indu. En outre, ils doivent assurer sans délai un suivi approprié de la mise en œuvre de toutes les recommandations émises par les institutions de

l'OSCE et les mécanismes internationaux en matière de droits de l'homme et se conformer pleinement aux décisions des juridictions internationales et régionales à cet égard.

104. Afin de permettre au BIDDH, conformément à son mandat, de fournir des informations sur les questions pertinentes de mise en œuvre, y compris au Conseil permanent de l'OSCE, ainsi que de la documentation d'appui pour l'examen annuel de la mise en œuvre, les États participants sont encouragés à soumettre au BIDDH des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les Lignes directrices relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme de l'OSCE/BIDDH. Conformément à leur volonté de coopérer avec les institutions de l'OSCE, notamment dans le cadre de l'examen continu de la mise en œuvre, les États participants devraient requérir l'aide du BIDDH, chaque fois que nécessaire, en vue d'assurer le plein respect de leurs engagements dans le domaine de la dimension humaine relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme. Ils devraient se féliciter des activités menées par le BIDDH sur leur territoire et les faciliter, au même titre que d'autres formes d'assistance, et soutenir activement le BIDDH dans l'accomplissement de son mandat.

OSCE

105. Les structures exécutives de l'OSCE, ses institutions et ses représentations sur le terrain doivent contribuer à la pleine réalisation des droits et principes énoncés dans les Lignes directrices de l'OSCE/BIDDH, dans le cadre de leurs mandats respectifs.

B. Résolutions

Résolution 68/81: Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus: protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, 2013

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus figurant en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance fondamentale de cette déclaration, de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 66/164 du 19 décembre 2011, et les résolutions 16/5 et 22/6 du Conseil des droits de l'homme, en date des 24 mars 2011 et 21 mars 2013,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents issus de leurs examens, ainsi que les conclusions et résolutions concertées de la Commission de la condition de la femme,

Sachant que, dans ses résolutions récentes, le Conseil des droits de l'homme a insisté sur l'importance des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, de leur protection et de la facilitation de leurs activités, et prenant acte de la réunion-débat qui leur a été consacrée le 26 juin 2012,

Considérant que les femmes de tous âges qui concourent à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et toutes les personnes qui se consacrent à la défense des droits des femmes et de l'égalité des sexes, individuellement ou en association avec d'autres, jouent un rôle important, aux niveaux local, national, régional et international, dans la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, font fréquemment l'objet de menaces et de harcèlement et se trouvent en situation d'insécurité en raison de leurs activités, notamment du fait des entraves mises à la jouissance de la liberté d'association ou d'expression ou du droit de réunion pacifique, ou du recours abusif aux poursuites civiles ou pénales,

Gravement préoccupée par le fait que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes peuvent être et sont victimes de violations et d'atteintes, notamment de violations et d'atteintes systématiques visant leurs droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, à l'intégrité physique et psychologique, à la vie privée et au respect de la vie privée et familiale et à la liberté d'opinion et d'expression, d'association et de réunion pacifique, et peuvent en outre être victimes de violences sexistes, de viols et d'autres formes de violence sexuelle, de harcèlement et d'agressions verbales, ainsi que d'atteintes à leur réputation, en ligne et par d'autres moyens, commis par des acteurs étatiques, notamment les forces de l'ordre et de sécurité, et des acteurs non étatiques, comme les membres de leur famille et de leur communauté, dans les sphères publiques aussi bien que privées,

Profondément préoccupée par le fait que les inégalités historiques et structurelles qui caractérisent les rapports de pouvoir entre hommes et femmes et la

discrimination envers les femmes, ainsi que diverses formes d'extrémisme, ont des conséquences directes sur la condition et le traitement des femmes, et que des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes voient leurs droits violés ou bafoués et leur travail stigmatisé en raison de pratiques discriminatoires et des normes ou schémas sociaux qui concourent au cautionnement de la violence à l'encontre des femmes et à la perpétuation des pratiques fondées sur cette violence,

Gravement préoccupée par la persistance de l'impunité des auteurs de violations et d'atteintes dirigées contre des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, qui tient notamment à l'absence de dénonciation, de constatation, d'enquête et d'accès à la justice, aux obstacles et contraintes d'ordre social qui empêchent de s'attaquer aux violences sexistes, ainsi qu'aux violences sexuelles et à la stigmatisation qui peut en résulter, et au manque de reconnaissance de la légitimité du rôle des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, autant de facteurs qui ont pour effet d'ancrer ou d'institutionnaliser la discrimination sexiste,

Constatant avec préoccupation que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, qui sont exposés à des formes multiples, aggravées ou croisées de discrimination, peuvent devenir la cible d'actes de violence résultant de toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ou y être vulnérables,

Consciente du fait que les violations, les atteintes et les actes de discrimination et de violence commis grâce à des moyens informatiques contre les femmes, en particulier les défenseuses des droits de l'homme, comme le harcèlement en ligne, le cyberharcèlement, les violations de la vie privée, la censure et les intrusions dans les comptes de messagerie électronique, les téléphones portables et autres appareils électroniques, en vue de les discréditer ou d'inciter à commettre des violations et atteintes à leur encontre, constituent un problème croissant et peuvent être la manifestation d'une discrimination sexiste systémique qui appelle des interventions efficaces conformes aux droits de l'homme,

Sachant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelle nationale et leur application devraient faciliter le travail des défenseuses des

droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, notamment en préservant de la criminalisation ou de la stigmatisation leurs activités importantes et leur rôle légitime, ainsi que les communautés dont ils font partie ou qu'ils représentent, et en empêchant qu'ils se heurtent à des entraves, des obstacles, des restrictions ou une mise en œuvre sélective en violation des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et réaffirmant qu'une législation nationale conforme à la Charte et aux autres obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales constitue le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, mènent leurs activités,

Gravement préoccupée par le fait qu'il arrive que les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste soient utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, ou gênent leur travail et compromettent leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Constatant qu'il faut d'urgence remédier à l'utilisation de dispositions législatives pour entraver ou limiter indûment la capacité des défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, de mener leurs activités, et prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer cette pratique, notamment en réexaminant et, si nécessaire, en modifiant les lois pertinentes et la manière dont elles sont appliquées afin de garantir le respect par les États des obligations et des engagements découlant du droit international des droits de l'homme,

Soulignant que doivent être adoptées, dans le respect des obligations et des engagements des États au titre du droit international des droits de l'homme, toutes les mesures appropriées propres à modifier les schémas socioculturels qui dictent le comportement des hommes et des femmes en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières et autres qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes, et s'opposer ainsi aux

comportements, coutumes, pratiques et stéréotypes sexuels nuisibles qui sous-tendent et perpétuent la violence à l'égard des femmes, en particulier des défenseuses des droits de l'homme,

Réaffirmant que le renforcement du pouvoir d'action des femmes, leur autonomisation, l'amélioration de leur condition et celle de leur statut politique, social, juridique et économique sont indispensables au respect de tous les droits de l'homme, à la croissance et à la prospérité de la société, à l'instauration de gouvernements représentatifs, transparents et responsables et d'institutions démocratiques, ainsi qu'à la réalisation du développement durable dans tous les domaines de la vie,

Saluant le travail remarquable accompli par les défenseurs des droits de l'homme, y compris par les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, pour ce qui est de promouvoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et le droit au développement,

Se réjouissant que le programme de développement pour l'après-2015 offre à la communauté mondiale l'occasion de faire progresser les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, notamment l'égalité des sexes et la non-discrimination ainsi que la participation réelle et effective à la prise de décisions, y compris la participation à la vie politique sur un pied d'égalité,

Se félicitant des mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques ou des lois nationales pour protéger les individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, notamment afin de donner suite à l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme,

1. *Exhorte* tous les États à promouvoir et faire traduire la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus¹⁰, et à lui donner pleinement effet, notamment en prenant les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes;
2. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, en relevant l'attention

particulière que celle-ci accorde aux défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes;

3. *Souligne* que le respect et le soutien manifestés pour les activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, sont déterminants pour la jouissance globale des droits de l'homme, et condamne toutes les violations et toutes les atteintes visant les droits de l'homme de ceux et celles qui s'emploient à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

4. *Estime* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et souligne que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Se déclare particulièrement préoccupée* par la discrimination et la violence systémiques et structurelles dont font l'objet les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes de tous âges, et engage les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de ces derniers et à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans les efforts qu'ils déploient pour instaurer des conditions sûres et propices à la défense des droits de l'homme;

6. *Réaffirme avec force* que chacun a le droit, individuellement et en association avec d'autres, de défendre les droits fondamentaux des femmes sous tous leurs aspects, et insiste sur le rôle important que jouent les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont chacun peut se prévaloir sans distinction aucune, notamment en luttant contre toutes les formes de violation des droits de l'homme, en combattant l'impunité, la pauvreté et la discrimination et en promouvant l'accès à la justice, la démocratie, la pleine participation des femmes à la société, la tolérance, la dignité humaine et le droit au développement, tout en rappelant que l'exercice de ces droits s'accompagne des devoirs et des responsabilités énoncés dans la Déclaration;

7. *Exhorte* les États à reconnaître publiquement le rôle majeur et légitime que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit et du développement, en tant que moyen essentiel d'assurer leur protection, y compris en condamnant publiquement la violence et la discrimination à l'égard des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes;

8. *Engage* les États à veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, puissent s'acquitter du rôle important qui est le leur dans le cadre de manifestations pacifiques, dans le respect d'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme et, à cet égard, à s'assurer que nul ne fasse l'objet d'un usage excessif ou inconsidéré de la force, d'arrestations et de détentions arbitraires, de tortures ou d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, de disparitions forcées, du recours abusif à des poursuites pénales et civiles ou de la menace de recours à de telles menées;

9. *Engage également* les États à agir avec la diligence voulue afin de prévenir les violations et les atteintes dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme, notamment à prendre des mesures concrètes pour prévenir les menaces, le harcèlement et la violence visant les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, qui sont particulièrement exposés à ces risques, et de mettre un terme à l'impunité en garantissant, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non, que les auteurs de violations et d'atteintes, notamment de violences sexistes et de menaces à l'encontre de défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, y compris celles commises en ligne, soient rapidement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales;

10. *Engage en outre* les États à veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme ne soient pas criminalisées ou limitées en violation de leurs obligations et de leurs engagements au titre du droit international des droits de l'homme, et à ce que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ne soient pas empêchés de jouir des droits de l'homme universels en raison de leurs activités, notamment en s'assurant que toutes les dispositions juridiques et mesures administratives et politiques ayant une incidence sur les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des

femmes, y compris celles visant à préserver la morale publique, soient clairement établies, déterminables, non rétroactives et compatibles avec les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme;

11. *Souligne* que l'indépendance de la justice est un principe fondamental et que des garanties de procédure doivent être mises en place conformément aux obligations et aux engagements des États au titre du droit international des droits de l'homme afin de protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes contre toutes poursuites ou sanctions pénales injustifiées qui seraient motivées par les activités qu'ils mènent au titre de la Déclaration;

12. *Souligne également* que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ont le droit d'exercer leur occupation ou leur profession conformément à la loi et que quiconque pourrait, de par sa profession ou son occupation, porter atteinte à la dignité, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui, doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes de conduite ou d'éthique professionnelle nationales ou internationales pertinentes;

13. *Souligne en outre* que dans l'exercice des droits et libertés visés dans la Déclaration, les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, agissant individuellement ou en association avec d'autres, ne sont soumis qu'aux limitations conformes aux obligations internationales applicables qui sont établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique;

14. *Exhorte* les États à renforcer et appliquer des mesures de nature juridique, politique ou autre visant à promouvoir l'égalité des sexes, à autonomiser les femmes et à promouvoir et protéger leur pleine et égale participation et leurs responsabilités au sein de la société, y compris dans le domaine de la défense des droits de l'homme;

15. *Invite* les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées, y compris les responsables politiques, militaires, sociaux et religieux, et les responsables d'entreprises et de médias, à exprimer publiquement leur soutien au rôle important des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes et à la légitimité de leurs activités;

16. *Engage* les États à mettre en œuvre, effectivement et rapidement, les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010) 2106 (2013) et 2122 (2013) sur les femmes et la paix et la sécurité, en date des 31 octobre 2000, 19 juin 2008, 30 septembre 2009, 5 octobre 2009, 16 décembre 2010, 24 juin 2013 et 18 octobre 2013 respectivement, notamment en sensibilisant le personnel de police et de maintien de l'ordre à la problématique hommes-femmes, en particulier aux obstacles que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes rencontrent pour accéder à la justice dans les situations de conflit armé et d'après conflit, ainsi qu'en veillant à inclure les violences sexuelles dans la définition des actes interdits par les accords de cessez-le-feu et les dispositions relatives à la surveillance des cessez-le-feu, et à exclure les auteurs de crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits, en vue d'assurer la protection effective des femmes, y compris des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes;

17. *Demande résolument* aux États de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles à l'encontre des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes qui coopèrent, ont coopéré ou cherchent à coopérer avec les institutions internationales, ainsi que des membres de leur famille et de leurs proches, et de leur accorder la protection voulue contre de tels actes;

18. *Réaffirme* le droit de chacun d'accéder sans entrave, individuellement ou en association avec d'autres, aux organes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, ses procédures spéciales, son mécanisme d'examen périodique universel et ses organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, et de communiquer avec eux;

19. *Exhorte* les États à formuler et mettre en place des programmes et politiques publics complets, durables et intégrant la problématique hommes-femmes afin de soutenir et protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, notamment en fournissant aux fins de leur protection immédiate et à long terme des ressources suffisantes qui puissent être mobilisées avec souplesse et rapidité pour garantir la protection physique et psychologique efficace des intéressés, en étendant également ces mesures de protection à leurs proches, notamment leurs enfants, et en tenant compte du

fait que nombre de défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes sont le principal, sinon l'unique, soutien de leur famille;

20. *Souligne* qu'il faut que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes participent à l'élaboration de politiques et programmes efficaces relatifs à leur protection, tenant compte de leur indépendance et de leurs compétences quant à leurs propres besoins et qu'il faut créer des mécanismes de consultation et de dialogue avec les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ou les renforcer, notamment en désignant au sein de l'administration publique des interlocuteurs en la matière, par exemple, grâce aux mécanismes nationaux de promotion de la femme, quand ils existent, ou à d'autres mécanismes, selon le contexte national ou local;

21. *Exhorte* les États à adopter et mettre en œuvre des politiques et programmes offrant aux défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes des recours effectifs, notamment en garantissant:

(a) Que ces défenseuses et défenseurs participent effectivement à toutes les initiatives visant à établir les responsabilités lorsque sont commises des violations et des atteintes, y compris les processus de justice transitionnelle, et en veillant également à remédier aux causes profondes des violations et atteintes sexistes dans la vie de tous les jours et dans les institutions pour faire en sorte qu'elles ne se reproduisent plus;

(b) Que ceux qui subissent des violences aient accès à un ensemble complet de services de soutien, notamment des centres d'accueil, une assistance psychosociale et des conseils, des soins médicaux et des services juridiques et sociaux;

(c) Que ceux qui ont subi des violences sexuelles ou autres soient suivis par du personnel bien formé et équipé sensibilisé à la problématique hommes-femmes et spécialisé dans ce domaine, et consultés à chaque étape de la procédure;

(d) Que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes puissent éviter les situations de violence, notamment en empêchant ces situations de se produire ou de se reproduire lorsqu'ils exercent le rôle important et légitime qui est le leur, conformément à la présente résolution;

22. *Exhorte également* les États à promouvoir et soutenir les projets visant à améliorer le recensement des cas de violations commises envers les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes et à

mieux en assurer le suivi, et recommande que l'appui et les ressources voulus soient fournis à ceux qui s'emploient à protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, tels que les organismes publics, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales nationales et internationales;

23. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits de l'homme à apporter leur concours au recensement des violations commises envers les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, et à intégrer la problématique hommes-femmes dans la planification et la mise en œuvre de tous les programmes et autres interventions relatives aux défenseurs des droits de l'homme, notamment en se concertant avec les parties prenantes intéressées;

24. *Encourage* les mécanismes de protection régionaux, lorsqu'il en existe, à promouvoir les projets visant à améliorer le recensement des affaires de violations commises envers les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, et à veiller à ce que les programmes destinés à assurer la sécurité et la protection des défenseurs des droits de l'homme intègrent la problématique hommes-femmes et tiennent compte des risques particuliers auxquels sont exposés les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes et de leurs besoins sur le plan de la sécurité;

25. *Encourage* les organes, organismes et autres entités des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en coopération avec la Rapporteuse spéciale et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à se pencher dans leurs travaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, notamment des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, et à contribuer à la mise en œuvre effective de la Déclaration;

26. *Prie* tous les organismes et institutions compétents des Nations Unies d'apporter à la Rapporteuse spéciale, chacun selon son mandat, toute l'assistance et tout l'appui possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris dans le contexte des visites de pays et en proposant des moyens d'assurer la protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes;

27. *Prie* la Rapporteuse spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités, conformément à son mandat;
28. *Décide* de poursuivre son examen de la question.

Résolution 69: Résolution sur la Protection des Défendeurs des Droits de l'Homme en Afrique, 2004

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 35^{ème} Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie du 21 mai au 4 juin 2004

Reconnaissant l'importante contribution des défenseurs des droits de l'homme à la promotion des droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit en Afrique;

Gravement préoccupée par la persistance des violations ciblant des individus et des membres des familles, des groupes ou des organisations oeuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples et par les risques qui guettent de plus en plus les défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

Notant avec profonde préoccupation la persistance de l'impunité des menaces, des attaques et des actes d'intimidation contre les défenseurs des droits de l'homme et la manière dont cela influe négativement sur le travail et la sécurité de ces derniers;

Rappelant que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a la mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'en assurer la protection en Afrique;

Réaffirmant l'importance du respect des objectifs et des principes de la Charte africaine pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme et de toutes les personnes du continent;

Ayant à l'esprit la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société dans la promotion et la protection des droits humains et libertés fondamentaux universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme);

Consciente du fait que dans la Déclaration de Grand Baie (Maurice), l'Organisation de l'Unité africaine a demandé aux Etats membres de

« prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique »;

Consciente que la Déclaration de Kigali reconnaît « le rôle important que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique »;

Rappelant sa décision d'inscrire à son programme la situation des défenseurs des droits de l'homme et de désigner un Point focal sur les défenseurs des droits de l'homme;

1. DECIDE de désigner un Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique pour une période de deux ans avec le mandat suivant:

(a) Chercher, recevoir, examiner et agir sur l'information relative à la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

(b) Présenter à chaque session ordinaire de la Commission africaine un rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

(c) Collaborer et établir le dialogue avec les Etats membres, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes intergouvernementaux, les mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme et les autres partenaires;

(d) Elaborer et recommander des stratégies visant à mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et assurer le suivi de ses recommandations;

(e) Susciter la prise de conscience et promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique.

2. DECIDE de nommer la Commissaire Jainaba Johm Rapporteur spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique pour une période d'une année;

3. REITERE son appui au travail effectué par les défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

4. LANCE UN APPEL aux Etats membres pour qu'ils assurent la promotion et donnent tout son effet à la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme et incluent dans leurs rapports périodiques des informations sur les

mesures prises en vue d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme;

5. INVITE ses membres à intégrer dans leurs activités la question des défenseurs des droits de l'homme;

6. LANCE UN APPEL aux Etats membres pour qu'ils collaborent avec et assistent la Rapporteuse spéciale dans l'accomplissement de ses fonctions et lui fournissent toute l'information nécessaire pour la réalisation de sa mission;

7. DEMANDE à l'Union africaine d'accorder les ressources suffisantes, l'assistance et l'appui nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.

Résolution 104: Résolution sur la Situation des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique, 2007

**La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,
réunie en sa 41^{ème} Session ordinaire tenue à Accra, Ghana, du
16 au 30 mai 2007**

Rappelant les divers instruments de protection des droits de l'homme, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie, la Déclaration de Kigali, les Principes et Lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à une assistance judiciaire en Afrique,

Rappelant également les obligations des Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) et aux autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme relatifs à la protection des droits de l'homme, en particulier l'obligation de garantir la sécurité des personnes vivant dans leur propre pays, la liberté de réunion, d'association et d'expression des défenseurs des droits de l'homme et leur droit de participer à la gestion et à la conduite des affaires publiques de leurs pays,

Profondément préoccupée par la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats parties à la Charte africaine qui, du fait de leurs activités, ont fait l'objet de violations multiples de leurs droits fondamentaux tels que les arrestations arbitraires, les détentions illégales, les actes de torture, les traitements inhumains et dégradants, les exécutions extrajudiciaires, l'absence du droit à un avocat, le refus de soins médicaux et de nourriture pendant la période de leur détention,

Reconnaissant l'insécurité qui caractérise souvent les périodes post-électorales en Afrique, plus particulièrement, lorsqu'elle concerne les défenseurs des droits de l'homme, et en particulier au cours des campagnes électorales qui ont lieu dans les pays africains:

1. EXHORTE tous les Etats parties à la Charte africaine à s'acquitter de toutes leurs obligations, telles que stipulées dans la Charte, les Principes et Lignes directrices sur le droit à un procès équitable et une assistance judiciaire

en Afrique, la Déclaration de Grand Baie, la Déclaration de Kigali ainsi que dans les autres instruments régionaux et internationaux auxquels ils sont parties,

2. EXHORTE les Etats parties à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir à tous les défenseurs des droits de l'homme la protection et un environnement favorable à l'exercice de leurs activités sans crainte de subir un quelconque acte de violence, de menaces, de représailles, de discrimination, de pression et de tous actes arbitraires exercés par des acteurs étatiques ou non étatiques, en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme,

3. RECOMMANDE aux Etats parties à la Charte de prendre des mesures spécifiques visant à garantir l'intégrité physique et morale de leurs populations, en particulier ceux des défenseurs des droits de l'homme, afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme pendant les périodes électorales.

Résolution 273: Résolution sur l'extension du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, 2014

Adoptée à la 55^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda en Angola

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 55^{ème} Session Ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda en Angola

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Rappelant, en outre, ses Résolutions CADHP/Rés.69 (XXXV) 04 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique et CADHP/Rés. 119 (XXXXII) 07; CADHP/Rés. 196 (L) 11 sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

Ayant à l'esprit les instruments de protection des droits l'homme, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'Homme de 1998, la Déclaration de Grand Baie et son plan d'action adoptés par la Conférence ministérielle de l'OUA sur la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique de 1999, la Déclaration de Kigali de 2003 et les Principes et Lignes Directrices sur le Droit à un Procès Equitable et à une Assistance Judiciaire en Afrique;

Reconnaissant les obligations des Etats membres de l'Union africaine en vertu de la Charte africaine et autres instruments régionaux et internationaux en matière de protection des droits humains, de garantir la sécurité des personnes vivant sur leur territoire ainsi que les libertés de réunion, d'association et d'expression des défenseurs des droits de l'homme et leur droit de prendre part à la gestion et à la conduite des affaires de leurs pays;

Reconnaissant, en outre, l'importance du travail que mène les acteurs de la société civile qui coopèrent avec le système africain des droits humains,

notamment les défenseurs des droits de l'homme, en vue de la promotion et de la protection des droits humains, de la démocratie et de l'état de droit en Afrique;

Profondément préoccupée par l'environnement délétère dans lequel opèrent les acteurs de la société civile qui coopèrent avec le système africain des droits de l'homme, et qui se caractérise par de multiples violations de leurs droits fondamentaux tels que des arrestations et détentions arbitraires, des actes de torture, des traitements inhumains et dégradants, des exécutions extrajudiciaires, des actes de harcèlement, y compris judiciaire, des menaces et autres formes d'intimidation, le déni de justice et le refus de soins médicaux durant leur détention;

Notant que le mandat du Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme ne prend pas en charge la question spécifique du suivi des représailles contre les défenseurs des droits de l'homme qui collaborent avec le système africain des droits de l'homme;

Résolue à lutter contre toute sorte d'entrave aux activités de ceux qui coopèrent avec le système africain des droits humains et toute forme de violence et de représailles à leur endroit;

Décide d'étendre le mandat du Rapporteur Spécial aux questions relatives aux représailles contre les défenseurs des droits de l'homme;

A ce titre, décide de lui confier le mandat supplémentaire de:

1. Recueillir des informations et réagir efficacement à des cas de représailles dont sont victimes les acteurs de la société civile;
2. Documenter les cas de représailles reçues par le mécanisme et maintenir une base de données de ceux-ci;
3. Conseiller à la Commission des mesures urgentes à prendre pour faire face à des cas spécifiques de représailles;
4. Présenter un rapport sur les cas de représailles à chaque Session ordinaire de la Commission dans le cadre du Rapport d'activités du Rapporteur Spécial;
5. Effectuer le suivi des cas enregistrés.

Résolution 275: Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée, 2014

Adoptée lors de la 55^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, Angola

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 55^{ème} Session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, Angola;

Rappelant l'Article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) qui interdit la discrimination sur la base notamment de la race, de l'ethnie, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune de la naissance ou de toute autre situation;

Rappelant, en outre, l'Article 3 de la Charte africaine qui stipule que toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi;

Notant que les Articles 4 et 5 de la Charte africaine disposent que tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne et que la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdites;

Vivement préoccupée par les actes de violence et autres violations des droits humains qui continuent d'être commis contre des personnes dans plusieurs parties de l'Afrique du fait de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée;

Notant que de telles violences comprennent le « viol correctif », les agressions physiques, la torture, le meurtre, les arrestations arbitraires, les détentions, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, l'extorsion et le chantage;

Egalement préoccupée par les cas de violence et les violations des droits de l'homme commises par les acteurs étatiques et non étatiques et ciblant les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile

intervenant sur les questions de l'orientation sexuelle ou de l'identité sexuelle en Afrique;

Profondément préoccupée par l'incapacité des organes d'application de la loi à enquêter avec diligence et à poursuivre les auteurs de violence et d'autres violations des droits humains ciblant des personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée;

1. Condamne la violence croissante et les autres violations des droits de l'homme, notamment l'assassinat, le viol, l'agression, la détention arbitraire et d'autres formes de persécution de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée;
2. Condamne spécifiquement les attaques systématiques perpétrées par des acteurs étatiques et non étatiques contre des personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée;
3. Invite les Etats parties à s'assurer que les défenseurs des droits de l'homme exercent leurs activités dans un environnement propice exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme y compris les droits des minorités sexuelles; et
4. Prie instamment les Etats de mettre un terme aux actes de violation et d'abus, qu'ils soient commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, notamment en promulguant et en appliquant effectivement des lois appropriées interdisant et sanctionnant toutes les formes de violence, y compris celles ciblant des personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée, en garantissant une enquête appropriée et la poursuite diligente des auteurs, ainsi que des procédures judiciaires adaptées aux besoins des victimes.

Résolution 336: Résolution sur les mesures de protection et de promotion du travail des femmes défenseurs des droits de l'homme, 2016

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 19^{ème} Session extraordinaire tenue du 16 au 25 février 2016 à Banjul, République Islamique de Gambie

Rappelant son mandat relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Gardant à l'esprit ses Résolutions CADHP/Rés.69(XXXV) 04, CADHP/Rés.119 (XXXXII) 07, CADHP/ Rés.196 (L) 11 et CADHP/Rés.273 (LV) 2014 concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique et le mandat du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme;

Considérant les obligations des États parties en vertu de l'article 18 (3) de la Charte africaine et les dispositions pertinentes du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique; particulièrement dans le contexte de la célébration de l'Année africaine des droits de l'homme, avec un accent particulier sur les droits de la femme, d'éliminer toute forme de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de leurs droits;

Rappelant, le rapport sur la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme en Afrique, adoptée à sa 56^{ème} session ordinaire tenue à Banjul, Gambie du 21 avril au 7 mai 2015;

Considérant que la Résolution CADHP/Rés.196 (L) 11 reconnaît l'environnement difficile dans lequel les défenseurs des droits de l'homme en Afrique opèrent, et qui est souvent caractérisé par des arrestations et détentions arbitraires, des actes de harcèlement, de menaces et d'autres formes d'intimidation, ainsi que des exécutions sommaires et extrajudiciaires et actes de torture;

Considérant en outre que la Résolution CADHP / Rés.245 (LIV) 13 reconnaît les défis auxquels les femmes restent confrontées sur le Continent africain eu égard à la reconnaissance, l'exercice et la jouissance de leurs droits;

Soulignant l'importance pour les États parties de faire avancer la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes (A / RES / 68/181) du 18 décembre 2013;

Ayant à l'esprit les instruments de protection des droits de l'homme, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, et le fait que dans la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie (Maurice), l'Organisation de l'Unité africaine (Union africaine) exhorte les États membres à « *prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique* »;

Soulignant les obligations des États Parties au titre d'autres instruments régionaux et internationaux en matière de protection des droits de l'homme, plus particulièrement l'obligation de garantir la sécurité des personnes vivant dans leur propre pays, ainsi que les libertés de réunion, d'association et d'expression;

Convaincue que les femmes défenseurs des droits de l'homme font face à des obstacles particuliers à s'engager dans la défense des droits de l'homme, et courent des risques dans le cadre de leurs activités de défense des droits de l'homme;

Profondément préoccupée par l'impunité dont les auteurs d'actes de violence contre les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les femmes défenseurs des droits de l'homme continuent de jouir dans un grand nombre de pays africains;

Notant les efforts déployés par certains États parties en vue d'assurer un environnement favorable aux défenseurs des droits de l'homme, notamment en réaffirmant publiquement la légitimité du travail des femmes défenseurs des droits de l'homme;

La Commission:

Demande aux Etats Parties de:

- i. vulgariser et mettre en œuvre les recommandations du rapport de la Commission sur la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme en Afrique, en concertation avec les acteurs concernés, et en particulier les femmes défenseurs des droits de l'homme;
- ii. mettre fin à l'impunité en adoptant des lois spécifiques et des mesures pertinentes à l'effet de promouvoir et de protéger le travail des défenseurs des droits de l'homme, lesquelles doivent inclure des dispositions qui reconnaissent les besoins de protection spécifiques des femmes défenseurs des droits humains et y remédient;
- iii. veiller à ce que les efforts visant à prévenir et à combattre les violations et discriminations à l'égard des femmes défenseurs des droits humains soient développés et contrôlés en consultation avec les défenseurs des droits de l'homme et autres acteurs concernés;
- iv. former les autorités judiciaires, les responsables des services de sécurité publique, et autres autorités compétentes sur les risques et protections propres aux défenseurs des droits de l'homme, en particulier aux femmes défenseurs des droits de l'homme;
- v. veiller à ce que les progrès accomplis dans la promotion et la protection du travail des femmes défenseurs des droits de l'homme soient intégrés dans leurs rapports périodiques, présentés aux termes de l'article 62 de la Charte africaine et de l'article 26 du Protocole à la Charte africaine relatif aux des droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

Résolution 345: Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, 2016

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 58^{ème} Session ordinaire, tenue du 6 au 20 avril 2016, à Banjul, République Islamique de Gambie

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Rappelant la Résolution CADHP/Rés. 69 (XXXV) 04 de la Commission sur la protection des défenseurs des droits de l'homme (DDH) en Afrique et ses Résolutions CADHP/Rés. 104, CADHP/Rés. 119 (XXXXII) 07 et CADHP/ Rés.196 (L) 11 sur la situation des Défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

Rappelant les instruments de protection des droits humains, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme de 1998, la Déclaration de Grand Baie et son plan d'action adoptés par la Conférence ministérielle de l'OUA sur la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique de 1999, la Déclaration de Kigali adoptée par la Conférence ministérielle de l'Union africaine (UA) sur les droits de l'homme en Afrique de 2003;

Rappelant en outre la Résolution CADHP/Rés. 273 (LV) 2014 de la Commission sur l'élargissement du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique; et la Résolution CADHP/Rés. 336 (EXT.OS/XIX) 2016 sur les mesures de protection et de promotion du travail des femmes défenseurs des droits de l'homme;

Profondément préoccupée par la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, y compris ceux qui travaillent sur les questions foncières et environnementales dans les Etats parties à la Charte africaine, particulièrement ceux qui, en raison de leurs activités souffrent de multiples violations de leurs droits fondamentaux tels que les arrestations arbitraires, les détentions illégales, les exécutions extrajudiciaires, le déni du droit à la défense, le refus de soins médicaux et de nourriture durant leur détention;

Préoccupée en outre par la situation des défenseurs des droits de l'homme dans certains pays africains où ils sont régulièrement victimes de harcèlement judiciaire, d'arrestation et de détentions arbitraires, d'interdiction de voyage, de gels de fonds, de restrictions d'espace, d'interdiction de manifestations et de réunions, de suspension arbitraire de leurs activités;

Saluant les efforts et la volonté affichée de certains Etats parties en vue de promouvoir et de protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme;

La Commission:

- i. *Rappelle* à tous les Etats Parties à la Charte africaine leurs obligations de promouvoir et de protéger les droits et libertés garantis par la Charte africaine et les autres instruments juridiques pertinents des droits de l'homme;
- ii. *Condamne* fermement les entraves aux activités des défenseurs des droits de l'homme et toutes formes de violences et de représailles perpétrées contre eux;
- iii. *Exhorte* tous les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations telles qu'énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, la Déclaration de Grand Baie, la Déclaration de Kigali, et les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique;
- iv. *Exhorte* les Etats parties à libérer les défenseurs des droits de l'homme arbitrairement détenus et à mettre un terme à toute forme de harcèlement et autres formes d'actes d'intimidation à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, y compris, contre les individus ou les groupes d'individus qui coopèrent avec le système africain des droits de l'homme ou utilisent les recours qu'il offre;
- v. *Appelle* les Etats parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour mener des enquêtes indépendantes sur les cas de violations des droits des défenseurs des droits de l'homme, de poursuivre et de juger les auteurs;
- vi. *Encourage* les Etats parties à adopter des lois spécifiques sur la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme.

Résolution 376 : Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, 2017

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 60^{ème} Session ordinaire tenue à Niamey, Niger, du 8 au 22 mai 2017

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine);

Gardant à l'esprit sa Résolution CADHP/Rés.69 (XXXV) 04 sur l'établissement du mandat du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, et ses Résolutions CADHP/Rés.119 (XXXXII) 07, CADHP/Rés.196 (L) 11 et CADHP/Rés.273 (LV) 2014 et CADHP/Rés.336 (XIX) 2016, sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

Considérant la Résolution CADHP/Rés.196 (L) 11 qui reconnaît l'environnement difficile dans lequel les défenseurs des droits de l'homme en Afrique opèrent;

Considérant la Résolution CADHP/Rés.245 (LIV) 13 relative aux défis auxquels les femmes défenseurs restent confrontées sur le continent africain eu égard à la reconnaissance, l'exercice et la jouissance de leurs droits;

Considérant en outre les obligations des États parties en vertu de l'article 1 de la Charte africaine et des dispositions pertinentes découlant des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme, notamment celle de garantir la sécurité des personnes vivant sur leurs territoires, ainsi que les libertés de réunion, d'association, d'expression et d'accès à l'information des défenseurs des droits de l'homme et leur droit de prendre part à la gestion et à la conduite des affaires de leurs pays;

Ayant à l'esprit les instruments de protection des défenseurs des droits de l'homme, en particulier la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société dans la promotion et la protection des droits humains et libertés fondamentaux universellement

reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme des Nations Unies de 1998), la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie de 1999 et la Déclaration de Kigali de 2003;

Reconnaissant l'importance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme à la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, la démocratie, l'Etat de droit, la consolidation de la paix, le développement durable;

Profondément préoccupée par la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique et de leur famille, qui en raison de leurs activités, sont victimes des multiples violations, caractérisées entre autres par les arrestations arbitraires, des détentions illégales, des actes de torture, des traitements inhumains et dégradants, des exécutions extrajudiciaires et sommaires, des assassinats, des disparitions forcées, le refus du droit à un procès équitable, et l'accès aux soins médicaux, à l'alimentation, durant leur détention; et des contraintes à l'exil;

Egalement préoccupée par la persistance des représailles perpétrées à l'encontre des Défenseurs qui collaborent avec les mécanismes des droits de l'homme;

Notant avec satisfaction, l'initiative prise par certains Etat partie d'adopter des lois spécifiques de protection des défenseurs des droits de l'homme conformément aux standards régionaux et internationaux et des mesures pour leurs mise en œuvre;

Rappelant que les Etats parties ont reconnu dans la Déclaration de Kigali de 2003 « le rôle important que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique »;

Consciente du fait que depuis la mise en place du mandat du Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, de nombreuses avancées ont été constatées notamment; la mise en place des réseaux sous régionaux des défenseurs des droits humains, l'adoption du rapport sur les femmes défenseures et l'étude sur la liberté d'association;

Préoccupée par les nouveaux défis, notamment l'intensification des menaces contre les défenseurs travaillant sur des thématiques, entre autre le droit à la santé, la lutte contre le VIH/SIDA, la santé de la reproduction, les questions liées à l'orientation sexuelle et l'identité du genre, les industries extractives, la

promotion de la démocratie et de la paix, les femmes défenseurs quelque soit leur domaine d'activités;

Préoccupée par la restriction de l'espace civique du fait de l'adoption ou de la révision des lois dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, particulièrement en ce qui concerne la liberté d'association; de manifestations, d'expression et d'accès à l'information, piliers fondamentaux du travail des défenseurs des droits de l'homme;

Convaincu que les femmes défenseurs des droits de l'homme font face à des obstacles et risques particuliers dans la conduite de leurs activités de défense des droits humains;

Consciente que la Déclaration de Grand Baie de 1999, demande aux Etats parties de « prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique »;

Notant la Déclaration de Cotonou issue du 2^{ème} Colloque International sur la situation des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique de mars 2017;

La Commission exhorte tous les Etats parties à:

1. S'acquitter de leurs obligations telles que stipulées dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans tous les instruments pertinents des droits de l'homme qu'ils ont ratifiés;
2. Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les défenseurs des droits de l'homme un environnement propice à l'exercice de leurs activités sans crainte d'actes de violence, de menaces, d'intimidation et de représailles, de discrimination, d'oppression de harcèlement de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques;
3. Prendre des mesures législatives spécifiques visant à reconnaître le statut du défenseur des droits de l'homme, protéger leurs droits, ceux de leurs collaborateurs, proches et familles, y compris les femmes défenseurs des droits de l'homme, les défenseurs travaillant sur les questions liées aux industries extractives, la santé et le VIH /SIDA, la santé de la reproduction, l'orientation sexuelle et l'identité du genre, la promotion de la paix et de la démocratie, la lutte contre le terrorisme et le respect des droits humains;

4. S'abstenir d'utiliser la lutte antiterroriste comme prétexte pour restreindre les libertés fondamentales, notamment la liberté de religion et de conscience, d'expression, d'association, de réunion et de mouvement;
5. Adopter des lois spécifiques conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, du plan d'action de la Grande Baie et de Kigali et prendre des mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

Résolution 381: Résolution sur la nomination d'un Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique, 2017

**La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,
réunie à l'occasion de sa 61^{ème} Session ordinaire à Banjul,
Gambie, du 1^{er} au 15 novembre 2017**

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Rappelant sa Résolution CADHP/Rés.69 (XXXV) 04 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, adoptée à la 35^{ème} Session ordinaire qui s'est tenue du 21 mai au 4 juin 2004, à Banjul, Gambie;

Rappelant en outre ses Résolutions CADHP/Rés.56 (XXIX) 01, CADHP/Rés.104 (XXXI) 07, CADHP/Rés.119 (XXXII) 07, CADHP/Rés.196 (L) 11, CADHP/Rés.345 (LVIII) 16 et CADHP/Rés.376 (LX) 17 sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

Gardant à l'esprit ses Résolutions CADHP/Rés.83 (XXXVIII) 05, CADHP/Rés.149 (XLVI) 09, CADHP/Rés.171 (XLVII) 10 et CADHP/Rés.202 (L) 11 portant nomination des différents Rapporteurs spéciaux sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

Rappelant ses Résolutions CADHP/Rés.248 (LIV) 13 et CADHP/Rés.315 (LVII) 15 sur le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

Gardant également à l'esprit que dans la Déclaration et Plan d'action de Grand Baie (Maurice), l'Organisation de l'Unité Africaine (Union Africaine) a appelé les Etats membres « à prendre des mesures appropriées pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme »;

Rappelant sa Résolution CADHP/Rés.273 (LV) 14 sur l'extension du mandat du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en

Afrique aux cas de représailles, adoptée à la 55^{ème} Session ordinaire du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda en Angola;

Considérant les nouvelles responsabilités du Rapporteur spécial en tant que point focal sur les cas de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

Considérant le rapport de fin de mandat de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique ;
Notant avec satisfaction le travail accompli par la Commissaire Reine Alapini Gansou en sa qualité de Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique;

Soulignant l'importance du travail du Rapporteur spécial en ce qui concerne la recherche de solutions aux problèmes découlant de la protection des défenseurs des droits de l'homme;

Considérant la nécessité de permettre au Mécanisme sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique de continuer à exercer son mandat;

Décide de nommer le Commissaire Professeur Rémy Ngoy Lumbu en qualité de Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique pour une période de deux (2) ans, à compter du 15 novembre 2017.

**C. Loi-Type et Lois Nationales sur
la Protection des défenseurs des
Droits de l'Homme**

LA LOI-TYPE SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME (2017) (ISHR)

INTRODUCTION ET OBJECTIF DE LA LOI TYPE

Cette Loi type a pour objet de guider et d'aider les États, ainsi que d'autres acteurs, à garantir la mise en œuvre intégrale et effective, au niveau national, de la « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » (Déclaration des Nations Unies).

La reconnaissance et la protection juridiques des défenseurs des droits humains sont essentielles pour garantir que ces derniers travaillent dans un environnement sûr et dans des conditions favorables, sans subir d'agressions, de représailles et de restrictions juridiques injustifiées. La reconnaissance et la protection juridiques des défenseurs contribuent également à de plus vases objectifs, consistant à favoriser le respect des droits humains et à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance, le développement durable et le respect de l'état de droit. Les défenseurs des droits humains servent et défendent les intérêts des détenteurs de droits, des victimes de violations et de la société dans son ensemble.

Il incombe aux États la responsabilité fondamentale de garantir que les défenseurs peuvent mener leurs actions en toute liberté, dans un environnement sûr et favorable. Ces dernières années, de nombreux experts et mécanismes des Nations Unies – notamment les Procédures spéciales, les organes de traités, le Conseil des droits de l'Homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme – ainsi que des experts et organes régionaux des droits humains, ont appelé les États à mettre en œuvre des lois garantissant expressément les droits réaffirmés dans la Déclaration des Nations Unies, et à réviser et modifier les lois qui restreignent, stigmatisent ou criminalisent l'action des défenseurs.

Malgré cela, très peu d'États ont l'intégralité de la Déclaration dans leur législation nationale. De nombreux États en revanche continuent de mettre en œuvre une législation restreignant l'exercice des libertés et droits fondamentaux, droits pourtant essentiels à l'action légitime des défenseurs. Et

dans les pays où des lois ou politique sont autant d'obstacles à leur mise en œuvre effective.

Dans ce contexte, la présente Loi type répond à trois objectifs principaux:

- fournir une assistance et des conseils techniques aux États pour la création à l'échelle nationale de lois, de réglementations et d'institutions visant à soutenir le travail des défenseurs et à mettre ces derniers à l'abri des représailles et attaques;
- fournir aux défenseurs un outil leur permettant de plaider en faveur d'une reconnaissance et protection juridiques de leur important travail, et;
- fournir à la fois aux États et aux défenseurs un outil leur permettant de mesurer et d'évaluer l'étendue et l'efficacité des lois et réglementations existantes.

Processus élaboration de la Loi type

Cette Loi type est avalisée par 28 experts de haut niveau. Élaborée par le Service International pour les Droits de l'Homme (sigle anglais ISHR) sur une période de trois ans, elle s'appuie sur les éléments clés suivants:

- recherche juridique comparative identifiant à la fois les bonnes pratiques et les pratiques restrictives en matière de reconnaissance et protection des défenseurs couvrant près de 40 juridictions nationales de toutes les régions;
- consultations en personne avec plus de 500 défenseurs des droits humains issus de plus de 100 États de toutes les régions, sous-régions et traditions juridiques du monde;
- mission d'enquête sur le terrain et examen comparé de la documentation existante, et;
- coopérations étroite avec des juristes et des experts en droits humains de haut niveau lors de la rédaction de la Loi type, incluant notamment une réunion de deux jours, organisée en vue de finaliser le projet de loi.

Il convient de noter que le cabinet Freshfield Bruckhaus Deringer s'est fortement impliqué dans la préparation de la Loi type, proposant une assistance pro bono spécialisée.

Comment utiliser cette Loi type

Les commentaires suivant chaque section de la Loi type ont pour objet de guider les législateurs et défenseurs lors de l'élaboration d'une loi pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains. Ces commentaires ne sont pas destinés à faire partie d'une telle loi.

Cette Loi type est destinée à être utilisée par différents acteurs, de différentes façons:

- par les législateurs et les personnes en charge des politiques qui s'y référeront en tant que source d'assistance technique, en vue d'élaborer une loi nationale pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains, ou pour revoir la portée et l'efficacité de lois existantes, et;
- par les défenseurs et autres acteurs de la société civile qui s'y référeront en vue d'étayer et de guider l'élaboration de propositions de lois nationales pour la reconnaissance et la protection des droits humains, et qui l'utiliseront comme liste de contrôle et outil de responsabilisation dans le cadre de l'élaboration et de l'examen de ce type de lois et politiques.

Cette Loi type vise à être la plus exhaustive possible. Elle devra toutefois être adaptée aux contextes nationaux, et aux cadres constitutionnelles et légaux nationaux.

Les dispositions concrètes de cette Loi type visent, au minimum, à constituer une référence et à donner un plein effet aux dispositions pertinentes de la Déclaration des Nations Unies. Plusieurs dispositions s'inspirent de bonnes pratiques et peuvent aller au-delà des obligations ou normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies ou d'autres instruments internationaux.

La Loi type est susceptible d'être adoptée de différentes façons, en fonction des traditions et contextes juridiques nationaux, notamment par l'intermédiaire d'une combinaison de lois et de règlements, de lois et de décrets présidentiels ou exécutifs, ou de lois et de politiques.

Il est impératif que toute loi nationale sur la protection des défenseurs des droits humains soit élaborée et mise en œuvre en consultation étroite avec les défenseurs et d'autres acteurs de la société civile. Elle doit également tenir compte de la question de l'égalité des sexes et de la situation particulière et des besoins de protection des femmes défenseuses des droits humains et d'autres groupes ou catégories de défenseurs exposés ou en danger.

Il est également impératif que toute loi pour la protection des défenseurs des droits humains bénéficie d'un soutien politique de haut niveau et de ressources adéquates pour une mise en œuvre complète et efficace.

Cadre général de la protection des défenseurs

Il est important de reconnaître qu'une loi spécifique pour la reconnaissance et la protection des défenseur des droits humains basée sur cette Loi type est nécessaire, mais qu'elle ne constitue pas en elle-même un élément suffisant permettant d'instaurer un cadre qui assure un environnement sûr et favorable pour les défenseurs. Tout en se disant favorables au principe de lois spécifiques visant à assurer leur protection, les défenseurs consultés à propos de cette Loi type ont souligné la nécessité d'examiner et de modifier toute loi et politique restreignant leurs actions. Par ailleurs, même s'ils estimaient essentielle l'adoption d'une loi visant à les protéger, les défenseurs ont affirmé que pour qu'une telle loi garantisse un environnement sûr et favorable à leurs actions, elle devait être complétée et renforcée par une série d'autres mesures. Les principaux éléments permettant aux défenseurs d'agir dans un environnement sûr et favorable sont détaillés dans le rapport du mois de décembre 2013 de l'ancienne Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits humains, Margare Sekaggya, et incluent:

- un cadre institutionnel et administratif juridique sûr;
- la lutte contre l'impunité et l'accès à la justice en cas de violations contre les défenseurs;
- des institutions nationales des droits humains fortes, indépendantes et efficaces;
- des politiques et mécanismes de protection efficaces, y compris l'appui de l'État aux travaux des défenseurs;
- une attention spéciale aux risques et difficultés auxquels sont confrontés les femmes défenseures et ceux qui travaillent sur les droits des femmes et la problématique hommes-femmes;
- le respect et le soutien des défenseurs par les acteurs non étatiques;
- un accès aisé et sûr aux Nations Unies et aux organes internationaux de protection des droits humains, et;
- la force, le dynamisme et la diversité de la communauté des défenseurs des droits humains.

LOI POUR LA RECONNAISSANCE ET LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1: Objectifs

Cette loi a pour objectifs de:

- (a) reconnaître, respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et favoriser la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international;
- (b) affirmer, promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales en [nom du pays];
- (c) affirmer l'engagement de [nom du pays] à assurer la mise en œuvre effective de la « Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus », et;
- (d) affirmer l'engagement de [nom du pays] à assurer la mise en œuvre effective des [instruments et documents régionaux pertinents relatifs à la protection des défenseurs des droits humains].

Section 2: Définition du terme « défenseur des droits humains »

Aux fins de la présente Loi, on entend par « défenseur des droits humains » toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, agit ou tente d'agir pour promouvoir, protéger et favoriser la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales, aux niveaux local, national, régional et international.

PARTIE II. DROITS DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS ET RESPONSABILITÉ DE DÉFENDRE LES DROITS HUMAINS

Section 3: Droit de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et de favoriser la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux local, national, régional et international.

Section 4: Droit de constituer des groupes, des associations et des organisations

(1) Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de former des groupes, associations et organisations non gouvernementales, de s'y affilier et d'y participer, qu'ils soient de nature formelle ou informelle, enregistrés ou non, en vue de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales.

(2) Les groupes, associations et organisations mentionnés dans la sous-section (1) incluent:

- (a) les groupes, associations et organisations en [nom du pays]
- (b) les groupes, associations et organisations dans d'autres pays, et
- (c) les groupes, associations et organisations dans de nombreux pays ou au niveau régional ou international

(3) Les groupes, associations et organisations en [nom du pays] mentionnés dans la sous:

section (2)(a) ont le droit de participer à:

- (a) des groupes, associations et organisations en [nom du pays] et dans d'autres pays, ou au niveau régional ou international, et
- (b) des coalitions ou réseaux de groupes, associations ou organisations mentionnés en sous-section (2), formels ou informels, enregistrés ou non.

Section 5: Droit de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources provenant de sources nationales ou internationales, y compris gouvernementales, intergouvernementales, philanthropiques et privées, dans le but exprès de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales.

Section 6: Droit de rechercher, de recevoir et de disséminer des informations

(1) Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres:

(a) de connaître, de rechercher, d'accéder à, d'obtenir, de recevoir et de détenir des informations sur tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, notamment des informations quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire et administratif national de [nom du pays];

(b) de connaître, de chercher à accéder à, d'obtenir, de recevoir et de détenir ces informations provenant d'entreprises commerciales aussi nécessaire pour exercer ou protéger, ou faciliter l'exercice ou la protection des droits humains ou des libertés fondamentales;

(c) de publier communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales;

(d) d'étudier et de discuter de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales et de se former une opinion sur leur respect, tant en droit qu'en pratique, et, par ces moyens et d'autres moyens, d'attirer l'attention du public sur la question.

(2) Le droit mentionné en sous-section (1) peut être exercé sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen, en ligne ou hors ligne.

Section 7: Droit d'élaborer et de défendre des idées dans le domaine des droits humains

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer et de discuter de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits humains et des libertés fondamentales et d'en promouvoir la reconnaissance.

Section 8: Droit de communiquer avec des organisations non gouvernementales, gouvernementales et intergouvernementales

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de communiqué librement avec des organisations non gouvernementales, gouvernementales et intergouvernementales, y compris avec des organes subsidiaires, des mécanismes ou des experts spécialisés dans la défense des

droits humains et des libertés fondamentales, et avec des représentations diplomatiques.

Section 9: Droit d'accéder à, et de communiquer et coopérer avec des organes et mécanismes régionaux et internationaux des droits humains

Conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux mécanismes et organes régionaux et internationaux des droits humains, et de communiquer et coopérer librement avec eux, notamment avec les organes de traités, les Procédures spéciales ou les Rapporteurs spéciaux.

Section 10: Droit de participer aux affaires publiques

(1) Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement à la direction des affaires publiques, y compris au gouvernement de son pays sur une base non-discriminatoire, pour les questions relatives aux droits humains et aux libertés fondamentales.

(2) Le droit mentionné en sous-section (1) comprend le droit:

(a) de soumettre à toute autorité publique, agence ou organisation s'occupant des affaires publiques, des critiques ou propositions touchant à l'amélioration de leur fonctionnement en matière de droits humains et libertés fondamentales;

(b) de faire des recommandations à toute autorité publique en matière de modifications législatives ou réglementaires concernant les droits humains et les libertés fondamentales;

(c) de signaler à toute autorité publique tout aspect de son travail qui risqué d'empêcher ou entraver la promotion, la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales;

(d) de signaler à toute autorité publique toute action ou omission commise par un quelconque acteur du secteur privé ou public susceptible d'entraîner ou de faciliter une violation des droits humains ou des libertés fondamentales, et;

(d) de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des informations soumises à une autorité publique dans le cadre de l'exercice des droits définis dans la présente partie II.

Section 11: Droit de réunion pacifique

(1) Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de se réunir et de se rassembler pacifiquement, et de participer à des activités pacifiques concernant les droits humains et les libertés fondamentales, sans faire l'objet de pressions arbitraires ou illégales par les autorités publiques et les acteurs du secteur privé, au niveau local, national, régional ou international.

(2) Le droit en sous-section (1) inclut le droit de planifier et d'organiser des activités pacifiques concernant les droits humains et les libertés fondamentales, et d'y participer, y compris des manifestations, campagnes de protestation, séminaires et réunions, dans des lieux publics ou privés, et de diffuser des informations relatives à ces activités.

Section 12: Droit de représenter et de défendre les intérêts d'autrui

(1) Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'aider, de représenter ou d'agir pour le compte d'autrui, d'un groupe, d'une association, d'une organisation ou d'une institution en faveur de la promotion, de la protection et de l'exercice de droits et libertés fondamentaux, y compris aux niveaux local, national, régional et international.

(2) Le droit mentionné en sous-section (1) inclut le droit:

(a) de se plaindre de la politique et de l'action des autorités publiques qui auraient commis des violations des droits humains et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales ou de toute autre autorité compétente;

(b) d'offrir et de fournir une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits humains et des libertés fondamentales;

(c) d'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale, les droits humains et les libertés fondamentales, et;

(d) de soumettre des communications et informations appartenant à la catégorie mentionnée en section 9.

Section 13: Droit de circuler librement

- (1) Quiconque se trouve légalement sur le territoire de [nom du pays] ou sous la juridiction, y compris le pouvoir ou contrôle effectif, de ce pays doit avoir le droit d'y circuler librement et d'y choisir sa résidence. Il doit également avoir le droit de mener ses activités dans le domaine des droits humains sur tout le territoire ou sous cette juridiction.
- (2) Quiconque se trouve légalement sur le territoire de [nom du pays] ne pourra être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de [nom du pays] en raison de ses actions en tant que défenseur des droits humains, qu'il s'agisse du seul motif avancé ou non.
- ((3) Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de [nom du pays] ou de le quitter en raison de son statut, de ses activités ou de son travail en tant que défenseur des droits humains, ou pour des motifs liés à ce statut, à ces activités ou à ce travail.

Section 14: Droit au respect de la vie privée

- (1) Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, au respect de la vie privée.
- (2) Le droit mentionné dans la sous-section (1) inclut le droit d'un défenseur des droits humains de protéger sa vie privée, y compris en cryptant ses données, et de ne pas faire l'objet d'intrusions et d'interférences arbitraires et illégales dans sa famille, son domicile, ses lieux de travail, ses biens et sa correspondance, aussi bien en ligne qu'hors ligne.
- (3) La mention « intrusions et interférences » présente dans la sous-section (2) comprend toute forme de surveillance, d'enregistrement, de perquisition et de saisie dont une personne serait l'objet en association avec ses activités légitimes ou son travail en tant que défenseur des droits humains.

Section 15: Droit de vivre à l'abri de tout acte d'intimidation ou de représailles

Nul ne doit, individuellement ou en association avec d'autres, être l'objet d'une quelconque forme d'actes d'intimidation ou de représailles du fait de son statut, de ses activités ou de son travail en tant que défenseur des droits humains, ou pour des motifs liés à ce statut, à ces activités ou à ce travail.

Section 16: Droit d'être protégé contre tout acte de diffamation et de stigmatisation

Nul ne doit faire l'objet d'une quelconque forme de diffamation ou de stigmatisation, ni d'une quelconque autre forme de harcèlement, que ce soit hors ligne ou en ligne, commise par les autorités publiques ou des acteurs du secteur privé, en association avec son statut, ses activités ou son travail en tant que défenseur des droits humains.

Section 17: Droit d'exercer ses droits culturels et son droit à l'épanouissement de la personnalité

- (1) Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer librement ses droits culturels dans le cadre de ses activités et de son travail en tant que défenseur des droits humains et au libre et plein épanouissement de sa personnalité.
- (2) Le droit énoncé en sous-section (1) inclut le droit de remettre en cause et changer les coutumes et les pratiques traditionnelles qui violent les droits humains et les libertés fondamentales.

Section 18: Droit à un recours effectif et à une pleine réparation

- (1) Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, à un recours effectif et à une pleine réparation en cas de violation des droits énoncés dans cette partie II ou des obligations figurant dans la partie III de la présente Loi.
- (2) Toute personne dont les droits ont été violés ou qui a été défavorablement affectée par la violation d'obligations a le droit de déposer une requête devant une Cour ou un Tribunal de la juridiction compétente afin d'obtenir un recours effectif et une pleine réparation.
- (3) Les personnes citées ci-après peuvent déposer une plainte auprès de [la Cour ou du Tribunal compétent] pour violation de droits en vertu de la partie II de cette Loi ou d'obligations en vertu de la partie III de cette Loi:
 - (a) un défenseur des droits humains;
 - (b) un collaborateur du défenseur des droits humains;
 - (c) un représentant légal ou autre du défenseur des droits humains désigné pour gérer les affaires du défenseur ou agir de quelque façon que ce soit pour le compte du défenseur;
 - (d) un membre de la famille du défenseur des droits humains;

- (e) un groupe, une association ou une organisation auquel le défenseur des droits humains est associé;
- (f) toute personne agissant dans l'intérêt public et en conformité avec les objectifs de cette Loi, ou;
- (g) le Mécanisme établi en vertu de la partie IV de cette Loi.

Section 19: Limitations des droits des défenseurs des droits humains

Dans l'exercice des droits visés dans la partie II de la présente Loi, un défenseur des droits humains, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées par la loi, conformément aux obligations et standards internationaux en matière de droits humains. Ces limitations doivent être raisonnables, nécessaires, proportionnées et exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits humains et des libertés fondamentales d'autrui, et répondre aux exigences de l'ordre public et de l'intérêt général dans une société démocratique.

Section 20: Autres droits et libertés non affectés

Aucune disposition de la présente Loi n'affecte les dispositions plus favorables à la reconnaissance et à la protection des défenseurs des droits humains qui pourraient figurer dans le droit national ou international ou les instruments.

Section 21: Responsabilité de défendre les droits humains et les libertés fondamentales

- (1) Chacun a un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de promouvoir et favoriser la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales.
- (2) Nul ne doit participer, par action ou par omission, à des violations des droits humains et des libertés fondamentales ou à l'affaiblissement de sociétés, institutions et processus démocratiques.

PARTIE III. OBLIGATIONS DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Section 22: Obligation de respecter, de promouvoir, de protéger et réaliser les droits des défenseurs des droits humains

Les autorités publiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que:

- (a) les droits humains et libertés fondamentales énoncés en partie II de cette Loi sont effectivement garantis et assurés;
- (b) toutes les lois et politiques et tous les programmes sont cohérents avec les droits en partie II de la présente Loi, et;
- (c) les défenseurs des droits humains sont à même de mener leurs activités et leur travail dans un environnement sûr et favorable, sans faire l'objet de restrictions.

Section 23: Obligation de faciliter les activités et travaux des défenseurs des droits humains

(1) Les autorités publiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter et de protéger l'exercice des droits énoncés en partie II de la présente Loi.

(2) L'obligation mentionnée en sous-section (1) inclut l'obligation:

- (a) de permettre et faciliter l'accès, conformément à la loi, aux lieux de détention;
- (b) de permettre et faciliter l'accès aux lieux auxquels les défenseurs des droits humains ont besoin d'accéder et aux informations dont ils ont besoin pour exercer leurs droits énoncés en partie II, conformément à la loi;
- (c) de fournir des informations sur les violations des droits humains ou libertés fondamentales susceptibles d'avoir été commises sur le territoire de [nom du pays] ou de relever de la juridiction de ce pays, y compris de son pouvoir ou contrôle effectif;
- (d) de développer et de mettre en œuvre des politiques et des mesures pour promouvoir, soutenir et améliorer la capacité des défenseurs des droits humains à promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales, et;
- (e) de promouvoir et reconnaître publiquement le rôle, la fonction, les activités et les travaux des défenseurs des droits humains comme étant légitimes et importants.

Section 24: Obligation de fournir un accès libre aux documents relatifs aux droits humains et libertés fondamentales

Les autorités publiques doivent mettre à disposition et rendre librement accessibles, que ce soit hors ligne ou en ligne:

- (a) les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits humains;
- (b) la [constitution nationale], et les lois et réglementations nationales;
- (c) les recherches, études, rapports, données, archives, et autres informations et documents détenus par les autorités publiques et qui relèvent des droits humains et des libertés fondamentales;
- (d) les rapports et informations soumis par [nom du pays] aux organes et mécanismes régionaux et internationaux des droits humains;
- (e) les minutes, rapports et communications des organes et mécanismes régionaux et internationaux des droits humains dans lesquels la situation de [nom du pays] est abordée;
- (f) les documents et informations relatifs aux décisions ou activités des autorités nationales compétentes dans le domaine des droits humains et libertés fondamentales, et;
- (g) toutes autres informations nécessaires pour garantir ou permettre l'exercice des droits humains ou libertés fondamentales en vertu de la partie II ou l'accès à un recours en cas de violation de l'un de ces droits.

Section 25: Obligation de ne pas divulguer les sources confidentielles

Les autorités publiques ne doivent pas divulguer ni requérir la divulgation de l'identité des sources utilisées par les défenseurs des droits humains. Nonobstant la sous-section (1), les autorités publiques peuvent divulguer l'identité des sources utilisées par les défenseurs des droits humains si la source et le défenseur des droits humains concernés consentent librement, par écrit, à une telle divulgation, ou si un tribunal impartial et indépendant en fait la demande, conformément aux standards internationaux.

Section 26: Obligation d'empêcher les actes d'intimidation ou de représailles et d'assurer la protection des personnes contre de tels actes

- (1) Les autorités publiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la prévention de tout acte d'intimidation ou de représailles, et la protection contre de tels actes, qu'ils soient commis par un acteur du secteur public ou privé.

(2) La référence aux « mesures » en sous-section (1) doit inclure les mesures de protection disponibles en vertu de l'annexe I de la présente Loi.

Section 27: Obligation d'assurer la protection des personnes contre les intrusions et interférences arbitraires ou illégales

(1) Les autorités publiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du défenseur des droits humains contre les intrusions et interférences arbitraires ou illégales dans sa famille, son domicile, ses lieux de travail, ses biens et sa correspondance, aussi bien en ligne qu'hors ligne.

(2) La mention « intrusions et interférences » présente dans la sous-section (1) inclut toute forme de surveillance, d'enregistrement, de perquisition et de saisie, dont une personne fait l'objet, sans son consentement et en association avec son travail ou ses activités légitimes en tant que défenseur des droits humains.

Section 28: Obligation de mener une enquête

(1) Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un défenseur des droits humains a été tué, enlevé, torturé, maltraité, détenu arbitrairement, menacé ou a fait l'objet d'une violation de ses droits tels qu'énoncés en partie II de la présente Loi, par le fait d'une autorité publique ou d'un acteur privé sur le territoire de [nom du pays] ou sous sa juridiction, y compris son pouvoir ou contrôle effectif, [l'autorité compétente] doit s'assurer qu'une enquête prompte, approfondie, efficace, indépendante et impartiale soit menée avec la diligence nécessaire et une poursuite menée de manière appropriée.

(2) Une enquête conforme à la sous-section (1) devra déterminer:

(a) si l'un des motifs de la violation des droits du défenseur des droits humains est le statut, l'activité ou le travail de la personne en tant que défenseur des droits humains;

(b) s'il y a eu précédemment des violations des droits de ce défenseur ou des violations systématiques des droits de défenseurs se trouvant dans la même situation, et;

(c) si la violation a été perpétrée, soutenue, encouragée ou appuyée par de multiples acteurs.

(3) Lors d'une enquête menée conformément à la sous-section (1) de la présente Loi, [l'autorité compétente] doit consulter le Mécanisme établi en

vertu de la section 34 et tenir informés la victime, ou sa famille, ses proches ou ses associés, de l'état d'avancement de l'enquête.

(4) Lorsque cela s'avère nécessaire en vue de mener une enquête conforme à la sous-section (1), [nom du pays] doit demander l'assistance des organes ou mécanismes pertinents des droits humains sur le plan régional ou international.

(5) Lorsque [l'autorité compétente] est incapable ou n'a pas la volonté de mener une enquête conforme à la sous-section (1), [nom du pays] doit en vue de mener cette enquête demander assistance aux organes et mécanismes pertinents des droits humains sur le plan régional ou international.

Section 29: Obligation de garantir un recours effectif et une pleine réparation

Les autorités publiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir qu'un recours effectif et une pleine réparation soient prévus et effectivement fournis en cas de violation des droits énoncés en partie II de la présente Loi et des obligations en partie III de la présente Loi.

Section 30: Obligation de criminaliser les actes d'intimidation et de représailles

Un acte d'intimidation ou de représailles commis contre une personne par un acteur du secteur public ou privé du fait du statut, des activités ou du travail de cette personne en tant que défenseur des droits humains, ou pour des motifs liés à ce statut, ces activités ou ce travail, doit constituer une infraction pénale, être poursuivi par [l'autorité compétente] et soumis à des peines appropriées qui tiennent compte de la gravité du crime.

Section 31: Obligation de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits humains

Les autorités publiques doivent promouvoir, faciliter et financer à hauteur des besoins, l'enseignement, la formation et l'éducation en matière de droits humains et de libertés fondamentales au sein de toutes les autorités publiques et auprès de toutes les personnes sous la juridiction ou le contrôle de [nom du pays]. Les programmes d'enseignement, de formation et d'éducation doivent inclure des informations sur la présente Loi et sur le travail important et légitime des défenseurs des droits humains.

Section 32: Obligation de mettre en œuvre des mesures de protection et des mesures de protection d'urgence

Les autorités publiques doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin de mettre en œuvre de manière complète et effective les mesures de protection et de protection d'urgence prévues à la partie IV de la présente Loi.

Section 33: Assistance aux défenseurs des droits humains à l'étranger

(1) Les autorités publiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires en leur pouvoir, conformément aux obligations et standards nationaux et internationaux, afin de fournir une assistance à un défenseur des droits humains à l'étranger ayant été ou étant susceptible d'être soumis à des actes d'intimidation ou de représailles du fait de son statut, de ses activités ou de son travail en tant que défenseur des droits humains, ou pour des motifs liés à ce statut, ces activités et ce travail.

(2) L'assistance mentionnée en sous-section (1) peut, en fonction de la nature de l'acte d'intimidation ou de représailles et de la nationalité du défenseur des droits humains concerné, consister à:

- (a) recevoir le défenseur des droits humains dans la mission diplomatique du pays ou rendre visite à ce défenseur à son domicile, sur ses lieux de travail ou dans un lieu de détention;
- (b) entreprendre des démarches officielles, à caractère public ou confidentiel, en faveur du défenseur des droits humains;
- (c) assister aux procès ou procédures judiciaires concernant le défenseur des droits humains, et surveiller leur déroulement;
- (d) suivre de près la situation du défenseur des droits humains et publier des rapports à ce sujet;
- (e) délivrer des titres de voyage en urgence ou des titres de voyage de remplacement;
- (f) obtenir des soins médicaux;
- (g) fournir les coordonnées d'avocats locaux;
- (h) fournir les coordonnées d'interprètes locaux;
- (i) contacter les membres de la famille du défenseur des droits humains;
- (j) faire en sorte qu'une personne accompagne le défenseur des droits humains vers un endroit sûr ou lui fournir une autre possibilité de se reloger;
- (k) octroyer une aide financière, et;

- (l) fournir des fonds d'urgence afin de permettre au défenseur des droits humains de se rendre dans un endroit sûr.

PARTIE IV. MÉCANISME POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Section 34: Création d'un Mécanisme pour la protection des défenseurs des droits humains

(1) [L'autorité compétente] doit maintenir, désigner ou établir un Mécanisme pour la protection des défenseurs des droits humains, qui aura la responsabilité au sein de [l'autorité compétente] de coordonner cette protection. Le Mécanisme doit assurer ses fonctions en consultant et collaborant étroitement avec [l'institution nationale des droits humains du pays, si elle existe et] la société civile.

(2) Le Mécanisme doit remplir les fonctions suivantes:

- (a) prévenir les actes d'intimidation ou de représailles;
- (b) protéger les défenseurs des droits humains des actes d'intimidation ou de représailles;
- (c) aider à diligenter des enquêtes sur les actes d'intimidation ou de représailles, et faire en sorte que les responsables de ces actes rendent des comptes;
- (d) faciliter et promouvoir la coordination entre les agences et les départements en vue de prévenir les actes d'intimidation ou de représailles, de protéger les personnes contre ces actes, d'enquêter et de faire en sorte que les responsables rendent des comptes, et;
- (e) promouvoir et reconnaître publiquement la légitimité et l'importance du rôle, de la fonction, des activités et du travail des défenseurs des droits humains.

(3) Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en sous-section (2), le Mécanisme peut:

- (a) surveiller et réagir à la situation des défenseurs des droits humains en [nom du pays], en tenant notamment compte des risques pesant sur leur sécurité et des entraves juridiques et autres à un environnement sûr et propice à leur travail;
- (b) consulter les défenseurs des droits humains et travailler en étroite collaboration avec eux à la mise en œuvre de la présente Loi;

- (c) coordonner la mise en œuvre de la présente Loi, notamment en élaborant à cet effet protocoles et directives dans un délai maximal de [180 jours] à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi;
- (d) mener des évaluations sur les risques, les vulnérabilités ou les conflits aux niveaux [national, régional ou local], en vue d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection des défenseurs des droits humains, y compris en menant des évaluations des risques relatifs aux questions de genre et des risques collectifs;
- (e) aider à la conduite d'enquêtes, notamment en communiquant des informations, en vue de poursuivre les auteurs des infractions prévues à la section 28;
- (f) suivre et contrôler les lois existantes et les projets de loi et informer [l'autorité compétente] des conséquences réelles ou potentielles de la législation sur le statut, les activités et le travail des défenseurs des droits humains et proposer des modifications des lois, le cas échéant;
- (g) donner des avis dans toutes les sphères de gouvernement sur la conception et la mise en œuvre de politiques et de programmes afin de garantir et de protéger les droits des défenseurs des droits humains en vertu de la présente Loi;
- (h) surveiller la situation des défenseurs des droits humains en [nom du pays] et rendre compte annuellement, émettre des recommandations aux autorités pertinentes sur les mesures appropriées à prendre en vue de promouvoir un environnement sûr et favorable pour le travail des défenseurs, et limiter et prévenir les risques auxquels ces derniers sont confrontés, y compris en traitant les causes profondes des violations commises à l'encontre des défenseurs des droits humains;
- (i) proposer et mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection, ou veiller à leur mise en œuvre afin de protéger la vie, l'intégrité, la liberté, la sécurité et le travail des défenseurs des droits humains, en portant une attention particulière à la situation et aux besoins de protection des femmes défenseuses des droits humains et d'autres défenseurs des droits humains plus exposés;
- (j) conseiller [l'autorité compétente] quant aux profils souhaités, à la procédure de sélection, au revenu et à la formation de tous les employés et agents de sécurité chargés de la protection des défenseurs des droits humains;

- (k) recevoir et évaluer les demandes de mesures de protection et mettre en œuvre les mesures de protection appropriées, y compris les mesures d'urgence, en coordination avec d'autres autorités compétentes;
- (l) informer la population de l'existence de programmes de protection des défenseurs des droits humains et des conditions pour en bénéficier, et faire connaître le travail du Mécanisme en garantissant la transparence quant à l'allocation des ressources;
- (m) faire connaître aux autorités et à la population la « Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus », et le rôle vital et légitime, la mission et le travail des défenseurs des droits humains, et;
- (n) préparer des rapports et communications sur la situation des défenseurs des droits humains en [nom du pays] et les soumettre aux organes et mécanismes pertinents des droits humains, aux niveaux régional et international.

Le Mécanisme doit respecter et maintenir la confidentialité des données personnelles recueillies sur les défenseurs des droits humains et sur les personnes mentionnées dans les sections 38(2)(b) à (e). Le Mécanisme, de concert avec des experts indépendants et en consultation avec la société civile, doit élaborer des instruments obligatoires de gestion des informations et de sécurité des données numériques pour son personnel et toutes les autres autorités ayant accès aux informations reçues par le Mécanisme.

Le Mécanisme, de concert avec des experts indépendants et en consultation avec la société civile, doit faire des bilans périodiques de la mise en œuvre de la présente Loi et du bon fonctionnement du Mécanisme. Le premier bilan doit être fait dans les [18 mois] de l'entrée en vigueur de cette Loi.

Section 35: Consultation de la société civile

[*L'autorité compétente*] doit consulter les défenseurs des droits humains et d'autres acteurs de la société civile concernant tous les aspects du travail du Mécanisme.

Section 36: Ressources

- (1) [L'autorité compétente] doit fournir des ressources financières adéquates au Mécanisme pour lui permettre de remplir ses fonctions et d'exercer ses pouvoirs pleinement et efficacement.
- (2) Pour réaliser les objectifs de cette Loi et dans le but d'obtenir des ressources financières supplémentaires à celles mentionnées dans la sous-section (1), [l'autorité compétente] doit mettre en place un fonds pour la protection des défenseurs des droits humains.
- (3) Les ressources provenant du fonds doivent être exclusivement utilisées pour mettre en œuvre des mesures de protection et de prévention et effectuer d'autres actions autorisées par cette Loi.
- (4) À condition qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêts réel ou supposé, ce fonds peut être alimenté au moyen de:
 - (a) subventions et prêts venant des secteurs public et privé
 - (b) contributions de personnes, groupes, associations, organisations et institutions [sommes provenant des biens meubles et immeubles du Mécanisme].
- (5) Le fonds peut être utilisé par le Mécanisme et par d'autres entités autorisées par le Mécanisme.
- (6) Le fonds doit être géré avec une transparence totale et un rapport sur son utilisation devra être inclus dans le rapport annuel du Mécanisme.

Section 37: Formation et vérification d'antécédents

- (1) Toutes les personnes impliquées dans le Mécanisme, notamment les agents de la sécurité et du maintien de l'ordre, doivent être sélectionnées de manière à vérifier leurs antécédents et recevoir une formation préalable à leur entrée en fonction, ainsi qu'une formation continue afin de garantir l'application totale et efficace de la Loi.
- (2) La formation évoquée dans la sous-section (1) doit comprendre une formation sur les droits humains et les libertés fondamentales, notamment sur la situation et les besoins de protection des victimes et des défenseurs des droits humains plus vulnérables, particulièrement ceux qui travaillent sur les questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre et de caractéristiques sexuelles, ceux qui agissent ou travaillent dans des zones rurales ou reculées, et les femmes défenseuses des droits humains.

PARTIE V. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION DE CETTE LOI

Section 38: Définitions

(1) Aux fins de cette Loi, le terme « *droits humains et libertés fondamentales* » englobe les droits et libertés reconnus ou proclamés par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains et au droit international coutumier, ainsi que par les lois nationales conformes à ces instruments et à ce droit.

(2) Aux fins de cette Loi, le terme « *actes d'intimidation ou de représailles* » désigne toute forme de violence, de menace, de rétorsion, de discrimination *de facto* ou *de jure*, de pression, ou toute autre action arbitraire ou abusive en lien avec le statut, le travail ou l'activité d'une personne en tant que défenseur des droits humains, y compris un travail ou une activité supposé, entrepris ou imputé visant:

- (a) le défenseur des droits humains;
- (b) un associé du défenseur des droits humains;
- (c) un représentant légal ou autre du défenseur des droits humains désigné pour gérer les affaires du défenseur ou agir de quelque façon que ce soit pour le compte du défenseur;
- (d) un membre de la famille ou un proche du défenseur des droits humains;
- (e) un groupe, une association, une organisation, une communauté ou un réseau, formel ou non, auquel le défenseur des droits humains est associé, ou;
- (f) le domicile, les biens ou les possessions du défenseur des droits humains ou de toutes les autres personnes ou entités mentionnées dans les sous-sections (b) à (e) ci-dessus.

(3) Aux fins de cette Loi, les définitions suivantes s'appliquent également:

- (a) Le terme « associé » désigne une personne aux côtés de laquelle le défenseur des droits humains agit pour promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales.
- (b) Le terme « *fonds* » désigne le fonds pour la protection des défenseurs des droits humains établi en vertu de la Partie IV, section 36(2).
- (c) Le terme « *Mécanisme* » désigne le mécanisme pour la protection des défenseurs des droits humains établi en vertu de la Partie IV.

(d) Le terme « *mesures de protection* » désigne les mesures disponibles en vertu de la Partie IV de la présente Loi et englobent les mesures de protection d'urgence.

(e) Le terme « *autorité publique* » désigne une personne ou un organisme remplissant une fonction de nature publique qui lui est conférée ou impose par la loi ou en vertu de celle-ci, ou qui lui est déléguée, attribuée contractuellement ou confiée par un organisme ou une autorité de nature gouvernementale.

Section 39: Application non discriminatoire

La présente Loi s'applique à tous les défenseurs des droits humains sous la juridiction, sur le territoire ou sous le contrôle de [nom du pays], sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, de handicap, d'orientation sexuelle, d'identité de genre, de caractéristiques sexuelles ou d'autre statut.

ANNEXE I: DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES VISANT A MANDATE FINANCER ET METTRE EN PLACE UN MÉCANISME DE PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Section 1: Demande de mesures de protection

(1) Les défenseurs des droits humains et les personnes mentionnées à la section 38(2)(b) à (e) peuvent faire une demande de mesures de protection par écrit [*à l'aide du formulaire prévu à cet effet*] ou oralement, en personne ou par le biais d'une ligne téléphonique d'urgence réservée à cet usage et disponible 24 heures sur 24 et sept jours sur sept.

(2) Si, en raison des circonstances, la demande ne peut pas être soumise par écrit, la demande de mesures de protection pourra être faite oralement, en personne ou par le biais de [*la ligne téléphonique d'urgence prévue à cet effet*].

(3) [L'agent qui reçoit la demande] doit:

(a) obtenir les détails nécessaires à une demande de mesures de protection ou de mesures de protection d'urgence;

(b) faire parvenir une copie écrite de la demande au Mécanisme sans retard excessif et dans les [*6 heures*] suivant la demande, et;

(c) envoyer immédiatement une copie de la demande au Mécanisme dans les cas où il semble y avoir un risque d'actes d'intimidation ou de représailles imminents.

Section 2: Évaluation de la demande de mesures de protection

(1) À moins que la procédure relative aux mesures de protection d'urgence en vertu de la section 4 s'applique, le Mécanisme doit, dans les [*deux semaines*] suivant la réception d'une demande de mesures de protection:

(a) préparer une évaluation complète des risques pour déterminer s'il existe un risque réel qu'un acte d'intimidation ou de représailles ait lieu, notamment en considérant les questions de genre et en tenant compte de la situation et des besoins spécifiques de protection des femmes et autres défenseurs plus vulnérables, et en identifiant les causes profondes des violations, et;

(b) déterminer si la demande de mesures de protection devrait être approuvée.

(2) Si une demande de mesures de protection est approuvée, le Mécanisme doit, dans les [deux semaines]:

- (a) élaborer le plan de protection et définir les mesures de protection à mettre en place;
 - (b) préciser le calendrier et la méthode de mise en œuvre du plan et des mesures de protection, et;
 - (c) identifier le ou les bénéficiaires des mesures de protection.
- (3) Les bénéficiaires des mesures de protection peuvent être des défenseurs des droits humains et les personnes mentionnées dans la section 38(2)(b) à (e).
- (4) Les mesures de protection ne doivent être mises en place qu'avec le consentement du ou des bénéficiaires.

(5) Toute décision du Mécanisme en vertu de la sous-section (1) ou (2) doit être communiquée au demandeur par écrit et préciser les motifs de la décision.

(6) Le demandeur doit être consulté sur l'évaluation des risques prévue à la sous-section (1)(a) et sur le plan et les mesures prévues à la sous-section (2)(a).

(7) Avec le consentement explicite du ou des bénéficiaires, le Mécanisme doit partager l'évaluation des risques avec l'autorité chargée d'enquêter sur les infractions pénales présumées à l'encontre des défenseurs des droits humains et des personnes évoquées dans la section 38(2)(b) à (e).

Section 3: Élaboration de plans et de mesures de protection

(1) Dans les [six mois] suivant l'entrée en vigueur de la présente Loi, le Mécanisme doit élaborer une liste de mesures de protection non exhaustive en consultation avec la société civile et conformément aux meilleures pratiques observées à l'international.

La liste devra être revue et mise à jour tous les [six] mois.

(2) Les mesures de protection que le Mécanisme et les autorités publiques pertinentes peuvent mettre en place concernant les défenseurs des droits humains et les personnes détaillées dans la section 38(2)(b) à (e) comprennent:

- (a) la mise à disposition d'appareils cellulaires, de radios, de téléphones par satellite ou d'autres équipements de communication;
- (b) l'installation de caméras, de verrous, de systèmes d'éclairage ou d'autres dispositifs de sécurité au domicile ou sur les lieux de travail du bénéficiaire;
- (c) la mise à disposition de gilets pare-balles;
- (d) l'installation de détecteurs de métaux;
- (e) la mise à disposition de véhicules blindés;

- (f) la création de lignes téléphoniques d'urgence;
 - (g) l'affectation d'agents de protection, armés ou non;
 - (h) la mise à disposition d'une assistance juridique ou l'accès à une assistance juridique existante;
 - (i) la mise en place d'une assistance en cyber sécurité et d'une infrastructure en la matière;
 - (j) les manifestations de soutien et les déclarations publiques ou privées;
 - (k) la présence ou l'observation lors des procès ou des procédures judiciaires;
 - (l) la mise à disposition d'une résidence protégée;
 - (m) la création de nouvelles pièces d'identité;
 - (n) l'assistance lors des voyages;
 - (o) la réinstallation en dehors de la zone à risque;
 - (p) l'évacuation;
 - (q) la mise à disposition d'un soutien psychosocial, y compris des conseils en matière de traumatismes, de gestion du stress et de bien-être, et;
 - (r) l'aide financière et l'aide au revenu.
- (3) Le Mécanisme doit consulter le ou les bénéficiaires et s'entendre avec lui ou eux sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan et des mesures de protection.

Section 4: Plans et mesures de protection d'urgence

- (1) Si, dans le cadre d'une demande de mesures de protection en vertu de la section 1, un risque imminent d'actes d'intimidation ou de représailles est identifié, le Mécanisme doit déterminer, sans retard excessif et au plus tard dans les [six heures] à compter de la réception de la demande, s'il existe un risque réel qu'un acte d'intimidation ou de représailles ait lieu.
- (2) En cas de risque avéré d'acte imminent d'intimidation ou de représailles, le Mécanisme doit élaborer, sans retard excessif et dans le même délai de [six heures], un plan de protection d'urgence. Le Mécanisme et les autorités publiques compétentes doivent mettre en œuvre des mesures de protection d'urgence avec l'accord du ou des bénéficiaires.
- (3) Les mesures de protection d'urgence comprennent:
- (a) l'évacuation;
 - (b) la réinstallation temporaire en dehors de la zone à risque;
 - (c) une escorte par des agents de sécurité spécialisés;
 - (d) des mesures pour protéger les biens;

(e) toute autre mesure que le Mécanisme juge nécessaire pour protéger le ou les bénéficiaires.

Section 5: Réévaluation et cessation des mesures de protection

(1) Le Mécanisme doit régulièrement réévaluer et, selon ce qu'il juge approprié, prolonger, modifier ou mettre fin aux mesures de protection mises en œuvre en vertu de cette Loi. À ces fins, il peut:

- (a) interroger les bénéficiaires des mesures de protection;
- (b) demander aux bénéficiaires des rapports sur la mise en œuvre des mesures de protection;
- (c) demander aux bénéficiaires des informations sur l'avancement des enquêtes et des procédures judiciaires le cas échéant;
- (d) déterminer si de nouvelles circonstances sont apparues, qui pourraient accroître le risque d'un acte d'intimidation ou de représailles;
- (e) effectuer des évaluations intermédiaires des risques, en tenant compte notamment du contexte et des causes profondes.

(2) Si les mesures de protection impliquent une évacuation, un plan de retour en toute sécurité doit être élaboré en consultation avec le bénéficiaire.

(3) Si le Mécanisme propose de modifier ou de mettre fin aux mesures de protection, il doit:

- (a) prévenir le ou les bénéficiaires de son intention suffisamment à l'avance, et;
 - (b) garantir une procédure régulière et offrir aux bénéficiaires une possibilité adéquate de répondre.
- (4) Si le Mécanisme juge que le bénéficiaire des mesures de protection a fait un mauvais usage de ces mesures de manière intentionnelle et répétée, il peut modifier les mesures de protection.

(5) Le Mécanisme peut mettre fin aux mesures de protection s'il détermine qu'il n'existe plus de risque réel qu'un acte d'intimidation ou de représailles survienne.

Section 6: Examen de la décision du Mécanisme

(1) L'auteur d'une demande de mesures de protection en vertu de la section 1 peut demander à *[la cour, au tribunal ou une autre autorité indépendante compétente]* d'examiner:

- (a) la décision du Mécanisme de ne pas approuver la demande de mesures de protection;
 - (b) la décision du Mécanisme de modifier ou de mettre fin aux mesures de protection;
 - (c) les mesures de protection choisies par le Mécanisme;
 - (d) l'évaluation et la décision du Mécanisme en vertu des sections 2 à 4, et;
 - (e) la mise en œuvre des mesures de protection.
- (2) Toute demande d'examen en vertu de cette section devra être faite dans les [30 jours] suivant l'annonce de la décision du Mécanisme.
- (3) Nonobstant une décision du Mécanisme de ne pas approuver ou d'annuler les mesures de protection, un défenseur des droits humains et les personnes mentionnées dans la section 38(2)(b) à (e) peuvent faire une nouvelle demande de mesures de protection si des faits nouveaux surviennent.
- (4) Au titre de la sous-section (1), si [la cour, le tribunal ou autre autorité indépendante compétente] estime que la mise en œuvre des mesures de protection est insuffisante ou insatisfaisante, [la cour, le tribunal ou autre autorité indépendante compétente] peut également:
- (a) adopter [des mesures disciplinaires], et;
 - (b) imposer [une amende pouvant atteindre X dollars].

Section 7: Mesures de promotion et de prévention

- (1) Le Mécanisme doit promouvoir la reconnaissance et le soutien du travail des défenseurs des droits humains, ainsi que la prévention des actes d'intimidation ou de représailles.
- (2) Pour atteindre l'objectif visé à la sous-section (1), le Mécanisme doit:
- (a) faire des déclarations publiques et mieux sensibiliser l'opinion, notamment par la diffusion d'informations, l'éducation et l'utilisation de tous les organes de presse pour promouvoir le travail important et légitime des défenseurs des droits humains;
 - (b) proposer des mesures de prévention;
 - (c) effectuer un suivi des actes d'intimidation ou de représailles à l'échelle nationale afin de recueillir et d'analyser les données relatives à ces menaces et rendre compte des conclusions dans des rapports;
 - (d) identifier les modes d'agression qui visent les défenseurs des droits humains;

- (e) faire des déclarations publiques et lutter par d'autres voies contre les actes de discrimination, de stigmatisation ou de diffamation commis à l'encontre de tout défenseur des droits humains, de groupes de défenseurs et de toute personne mentionnée à la section 38(2)(b) à (e), et;
 - (f) évaluer l'efficacité des mesures de prévention, des mesures de protection et des mesures de protection d'urgence qui ont été mises en œuvre.
- (3) Les mesures de prévention établies en vertu de la sous-section (2)(b) doivent comprendre l'élaboration de systèmes d'alerte précoce et de plans d'urgence pour éviter les actes d'intimidation ou de représailles.

ANNEXE II: DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POTENTIELLES POUR ASSURER LA COMPATIBILITÉ D'AUTRES LOIS AVEC LA LOI TYPE

Section 1: Interprétation cohérente avec la présente Loi à privilégier

- (1) Dans la mesure du possible, et compte tenu de son objectif, toute disposition législative ou réglementaire doit être interprétée et appliquée d'une manière qui respecte les droits exposés dans la partie II de la présente Loi.
- (2) Cette section s'applique à toutes les dispositions législatives, quelle que soit leur date d'adoption.

Section 2: Déclaration d'incompatibilité

Lors de toute procédure par laquelle une cour ou un tribunal détermine si une disposition législative peut être interprétée et appliquée d'une manière cohérente avec les droits énoncés dans la partie II de la présente Loi, si la cour ou le tribunal estime que la disposition législative est incompatible avec un ou plusieurs de ces droits, la cour ou le tribunal peut présenter une déclaration d'incompatibilité ou rendre toute autre injonction, notamment de non-validité, qui lui semble appropriée et relève de sa compétence.

Section 3: Effet de la déclaration d'incompatibilité

- (1) Une déclaration d'incompatibilité en vertu de la section 2:
 - (a) n'affecte pas la validité, l'application continue ou l'entrée en vigueur de la disposition législative qu'elle concerne;
 - (b) n'est pas contraignante pour les parties engagées dans la procédure en question.
- (2) Dans les [120 jours] suivant la déclaration d'incompatibilité en vertu de la section 2, [le Ministre chargé d'administrer la disposition législative à laquelle la déclaration s'applique] doit présenter un rapport à [l'autorité compétente]:
 - (a) informant [l'autorité compétente] de la déclaration d'incompatibilité
 - (b) formulant un avis au sujet de la réponse du gouvernement à la déclaration d'incompatibilité

Section 4: Déclaration de compatibilité

(1) Toute autorité compétente qui propose une disposition législative est tenue de préparer une déclaration de compatibilité concernant ladite disposition.

(2) Tout membre [*du corps législatif*] qui présente [*un projet de loi*], ou tout individu agissant au nom de ce membre, est tenu de présenter la déclaration de compatibilité élaborée conformément à la sous-section (1) [*au corps législatif/ autorité compétente*] au moment de la présentation [*du projet de loi*].

(3) L'autorité compétente ou [*le corps législatif*] est tenu/e de faire en sorte que soit diffusée publiquement la déclaration de compatibilité en vertu de la sous-section (1) au moins vingt-huit jours avant que la disposition législative proposée ne soit prise et doit donner à tout membre du public la possibilité de commenter la disposition législative proposée pendant cette période.

(3) Une déclaration de compatibilité en vertu de la sous-section (1) doit indiquer:

(a) si, de l'avis du membre [*du corps législatif*] ou de l'autorité compétente, selon le cas, une partie [*du projet de loi ou de la disposition législative proposée, selon le cas*] est incompatible avec les droits énoncés dans la partie II de la présente Loi, et

(b) si, selon cet avis, il y a incompatibilité, la nature et l'étendue de l'incompatibilité.

Section 5: Examen de la compatibilité de la Loi avec d'autres dispositions législatives

(1) [*Le Ministre de la justice/le Procureur général/autre Ministre compétent*] est tenu d'étudier la compatibilité de toutes les dispositions législatives existantes avec cette Loi et de présenter un rapport sur la question [*au corps législatif ou à l'autorité compétente*] dans les [*trois ans*] suivant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

(2) L'examen en vertu de la sous-section (1) doit notamment porter sur les amendements, les révisions ou les abrogations éventuellement nécessaires pour assurer la compatibilité des dispositions législatives existantes avec cette Loi.

ANNEXE III: LISTE DES INSTRUMENTS NATIONAUX EXISTANTS RELATIFS AUX DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET
Proposition belge	Proposition de résolution relative à la protection des défenseurs des droits humains (2012)
Projet de loi brésilien*	Programa de Proteção aos Defensores dos Direitos Humanos da Secretaria de Direitos da Presidência da República
Décret brésilien	Decreto Nº 6.044, de 12 de fevereiro de 2007. Política Nacional de Proteção aos Defensores dos Direitos Humanos
Projet de loi burkinabé	Avant-projet de loi portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso (2012)
Décret colombien*	Decreto 4065 (2011): Creación de la Unidad Nacional de Protección
Avant-projet de loi congolais (RDC)	Avant-projet de loi sur la protection des défenseurs des droits humains (2008)
Arrêté ministériel congolais (RDC)	Arrêté ministériel numéro 219/CAB/MIN/J&DH/2011 du 13 juin 2011 portant création, organisation et fonctionnement d'une cellule de protection des défenseurs des droits de l'Homme
Accord guatémaltèque*	Acuerdo sobre la Creación de un órgano de Análisis (2008)
Catalogue de mesures du Guatemala*	Catálogo de Medidas para la Prevención de los Abusos de Derechos Humanos y Protección de los Defensores de los Derechos Humanos y otro Grupos particularmente Vulnerables (2008)

Politique guatémaltèque*	Política Nacional de Prevención y Protección para los Defensores de los Derechos Humanos y Otros Grupos Vulnerables (2009)
Loi hondurienne	Ley de Protección para las y los Defensores de los Derechos Humanos, Periodistas, Comunicadores Sociales y Operadores de Justicia (2015)
Projet de loi indonésien	Peraturan Presiden Republik Indonesia Nomor 23 Tahun 2011 Tentang Rencana Aksi Nasional Hak Asasi Manusia Indonesia Tahun 2011-2014
Loi ivoirienne	Loi numéro 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme
Loi mexicaine	Ley para la Protección de Personas Defensoras de Derechos Humanos y Periodistas (2012)
Réglementation Mexicaine	Reglamento de La Ley Para La Protección de Personas Defensoras de Derechos Humanos y Periodistas (2012)
Projet de loi népalais*	Draft Bill 2066 on Human Rights Defenders (2009)
Loi des Philippines	An Act Defining Certain Rights of Human Rights Defenders and Providing Penalties for Violations Thereof in Implementation of the 1998 UN Declaration on the Rights and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognised Human Rights or Otherwise Known as the UN Declaration on Human Rights Defenders (2011)

**CÔTE D'IVOIRE: LOI N° 2014 – 388 DU 20 JUIN 2014
PORTANT PROMOTION ET PROTECTION DES
DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME DE LA COTE
D'IVOIRE (2014) (AVEC EN ANNEXE DE CELLE-CI LE
DÉCRET N° 2017-121 DU 22 FÉVRIER PORTANT
MODALITÉ D'APPLICATION DE LA LOI N° 2014-388 DU
20 JUIN 2014 PORTANT PROMOTION ET PROTECTION
DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME (2018))**

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier – Au sens de la présente loi, on entend par défenseurs des droits de l'Homme:

- toutes les personnes ou tous les groupes de personnes légalement constitués qui, sans but lucratif, promeuvent, protègent et défendent les droits de l'Homme et les libertés fondamentales;
- toutes les personnes ou tous les groupes de personnes qui travaillent à la réalisation des droits de l'Homme en fonction de leur situation, de leur profession ou de leur état;
- toutes les institutions ou tous les organismes qui travaillent à la réalisation des droits de l'Homme en fonction de leurs attributions.

Art. 2. – La présente loi a pour objet de déterminer les droits et devoirs des défenseurs des droits de l'Homme ainsi que les obligations de l'Etat en tant que garant du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

CHAPITRE 2

Droits et devoirs des défenseurs des droits de l'Homme

Section 1: Droits des défenseurs des droits de l'Homme

Art. 3. – Les défenseurs des droits de l'Homme exercent librement leurs activités de promotion, de défense et de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur toute l'étendue du territoire national.

A ce ils ont le droit:

- de se réunir et de se rassembler pacifiquement;

- de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux et de s'y affilier;
- de communiquer avec des personnes, associations ou organisations gouvernementales, non gouvernementales ou intergouvernementales qui poursuivent les mêmes buts;
- d'accéder librement aux informations liées aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales et de conserver ces informations;
- de publier, de communiquer et de diffuser librement leurs idées et informations sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales;
- de procéder à l'évaluation du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;
- de sensibiliser le public sur le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Art. 4. – Les défenseurs des droits de l'Homme formulent librement des critiques et propositions quant aux entraves à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qu'ils soumettent aux organes, organismes et institutions de l'Etat.

Art. 5. – Les défenseurs des droits de l'Homme ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions émises et des rapports publiés dans l'exercice de leurs activités.

Les défenseurs des droits de l'Homme ne peuvent, pendant la durée de leurs activités, être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés en matière criminelle ou correctionnelle qu'après information du ministre chargé des Droits de l'Homme, sauf cas de flagrant délit.

Art. 6. – Les sièges et domiciles des défenseurs des droits de l'Homme sont inviolables. Il ne peut y être effectué aucune perquisition, ni sans autorisation expresse du procureur de la République et après information du ministre chargé des Droits de l'Homme, sauf cas de flagrant délit.

Art. 7. – Les défenseurs des droits de l'Homme ont le droit de s'adresser sans restriction aux organismes internationaux compétents pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'Homme, conformément aux procédures et instruments internationaux applicables.

Art. 8. – Les défenseurs des droits de l'Homme peuvent bénéficier de tout appui financier, matériel ou technique d'origine licite de la part de toute personne morale ou physique pour l'accomplissement de leurs activités de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Art. 9. – Toute femme défenseur des droits de l'Homme bénéficie d'une protection contre toute sorte de menace, de violence ou toute forme de discrimination liée à son statut de femme défenseur des droits de l'Homme,

conformément aux instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à la protection de la femme.

Section 2: Devoirs des défenseurs des droits de l'Homme

Art. 10. – Dans l'exercice de leurs activités, les défenseurs des droits de l'Homme ont le devoir de respecter la Constitution, les engagements internationaux, les lois et règlements en vigueur.

Les défenseurs des droits de l'Homme sont tenus d'exercer leurs droits et libertés en toute impartialité dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité publique et de l'intérêt général.

Art. 11. – Les défenseurs des droits de l'Homme sont tenus de participer à la sauvegarde de la démocratie, à la promotion et à la défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Art. 12. – Les défenseurs des droits de l'Homme doivent contribuer:

- à la préservation et au renforcement de la solidarité sociale et nationale;
- au renforcement de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale dans les conditions fixées par la loi.

Art. 13. – Les défenseurs des droits de l'Homme sont tenus de présenter chaque année un rapport de leurs activités au ministre chargé des Droits de l'Homme.

CHAPITRE 3

Obligations de l'Etat

Art. 14. – L'Etat a l'obligation de protéger et de promouvoir les droits de l'Homme et les libertés fondamentales et de s'assurer de leur effectivité.

Art. 15. – L'Etat a l'obligation de faciliter l'exercice des activités des défenseurs des droits de l'Homme notamment par:

- l'accès de ceux-ci aux lieux de détention dans le respect des lois en vigueur;
- l'accès de ceux-ci aux informations nécessaires à leurs activités;
- l'information de l'opinion per ceux-ci de tout cas de violation des droits de l'Homme.

Art. 16. – L'Etat doit garantir la confidentialité des sources d'information des défenseurs des droits de l'Homme.

Art. 17. – L'Etat assure la protection des défenseurs des droits de l'Homme et des membres de leurs familles en cas de risque ou de danger dans l'exercice de leurs activités.

Art. 18. – L'Etat doit veiller à ce que les violations commises contre les défenseurs des droits de l'Homme soient punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Alt. 19. – Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret.

Art. 20. – La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 juin 2014.

**CÔTE D'IVOIRE (ANNEXE): DÉCRET N° 2017-121 DU
22 FÉVRIER PORTANT MODALITÉ D'APPLICATION DE
LA LOI N° 2014-388 DU 20 JUIN 2014 PORTANT
PROMOTION ET PROTECTION DES DÉFENSEURS DES
DROITS DE L'HOMME (2018)**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT:

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet

La présente loi a pour objet de présenter les droits et devoirs des défenseurs des Droits de l'Homme et de déterminer les obligations de l'Etat en tant que garant du respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Article 2: Définition

Aux termes de la présente loi, sont considérés comme défenseurs des Droits de l'Homme:

- les personnes ou groupes de personnes légalement constitués qui, sans but lucratif, promeuvent, protègent et défendent les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ;
- les personnes ou groupes de personnes qui travaillent à la réalisation des droits de l'Homme en fonction de leur situation, de leur profession ou de leur état
- les institutions et organismes publics qui travaillent à la réalisation des droits de l'Homme en fonction de leurs attributions.

**TITRE II: DROITS ET DEVOIRS DES DEFENSEURS DES
DROITS DE L'HOMME**

CHAPITRE 1: DES DROITS

Article 3: Libre exercice des activités

Les Défenseurs des droits de l'Homme ont le droit de promouvoir, de défendre et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales sur le plan national et international.

Article 4: Droits et prérogatives spécifiques

Sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs, les défenseurs des Droits de l'Homme ont le droit dans l'exercice de leurs activités:

- de se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- de communiquer avec des personnes ou des associations qui poursuivent les mêmes buts, qu'elles soient gouvernementales, non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 5: Pour leur permettre d'assurer la promotion, la protection et la défense des droits de l'Homme, les défenseurs des Droits de l'Homme ont le droit:

- de détenir, rechercher, obtenir et conserver des informations sur tous les Droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire et administratif;
- de publier, communiquer et diffuser librement leurs idées et informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales et en toute responsabilité;
- d'étudier, de discuter, d'évaluer et d'apprécier le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales et d'appeler l'attention du public sur la question par des moyens et tous autres moyens appropriés.

Article 6: Liberté d'opinion

Les défenseurs des droits de l'homme ont le droit de soumettre aux organes et institutions de l'Etat ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques des critiques et propositions touchant à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Article 7: Immunité de poursuites

Les défenseurs des Droits de l'Homme ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ni jugés pour les opinions émises et les rapports publiés dans le cadre de leur activité.

Durant leur activité, ils ne peuvent être poursuivis, ni arrêtés en matière pénale qu'après information du Ministre en charge des Droits de l'Homme, sauf cas de flagrant délit.

Article 8: Inviolabilité des domiciles

Les siège et domicile des défenseurs des droits de l'Homme sont inviolables. Il ne peut y être effectué aucune perquisition, ni arrestation sans autorisation expresse du Procureur de la République et après information du Ministre en charge des Droits de l'Homme, sauf cas de flagrant délit.

Article 9: Coopération nationale et internationale

Conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, les défenseurs des droits de l'Homme ont le droit de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'Homme et de communiquer librement avec ces organes.

Article 10: Financement des activités et droit aux appuis techniques ou matériels

Les défenseurs des droits de l'Homme ont le droit de bénéficier de tout appui financier, matériel ou technique de l'Etat ou de toute personne morale ou physique pour l'accomplissement de leur activité de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Les modalités d'octroi de l'appui de l'Etat seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11: Statut particulier de la femme défenseure des droits de l'Homme

La femme défenseure des Droits de l'Homme bénéficie d'une protection contre toute sorte de violences et plus particulièrement contre toute menace liée à son statut de femme défenseur et ce, conformément aux instruments juridiques internationaux et nationaux relatifs à la protection de la femme.

CHAPITRE 11: DES DEVOIRS

Article 12: Respect des lois et règlements

Les défenseurs des droits de l'Homme doivent exercer leurs droits et libertés dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité publique, de l'éthique, de la morale et de l'intérêt général.

Article 13: Les défenseurs des Droits de l'Homme ont le devoir d'assurer la sauvegarde de la démocratie, la promotion des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Ils ne doivent pas participer à des violations des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Article 14: Dans l'exercice de leur activité, les défenseurs des Droits de l'Homme ont le devoir de respecter la Constitution, les lois et règlements en vigueur.

Article 15: Obligations citoyennes des défenseurs des droits de l'Homme

Les Défenseurs des droits de l'homme ont le devoir:

- de travailler à la préservation et au renforcement de la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée; = de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de la nation, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE III: OBLIGATIONS DE L'ETAT

Article 16: Promotion des droits de l'Homme

L'Etat a l'obligation de promouvoir, de protéger et de mettre en œuvre tous les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, y compris ceux des défenseurs des Droits de l'Homme.

Article 17: Promotion des activités des défenseurs des droits de l'Homme

L'Etat a obligation de faciliter aux défenseurs des Droits de l'Homme l'exercice de leur activité notamment par.

- l'accès aux lieux de détention dans le respect des lois en vigueur, l'accès aux informations nécessaires à leurs activités, l'information de l'opinion sur tous cas de violation des droits de l'Homme.

Article 18: Protection des sources d'information des défenseurs des droits de l'Homme L'Etat doit garantir la confidentialité des sources d'information des défenseurs des droits de l'Homme.

Article 19: Protection des défenseurs des droits de l'Homme

L'Etat doit protéger les défenseurs des droits de l'Homme et les membres de leurs familles immédiats lorsqu'ils sont confrontés à une situation de risque ou de danger dans l'exercice de leur activité.

Article 20: Punition des violations contre les défenseurs des Droits de l'Homme

L'Etat doit veiller à ce que les violations commises contre les défenseurs des droits de l'Homme soient punies conformément à la loi en vigueur.

TITRE IV: DE LA CARTE DE DEFENSEUR DES DROITS DE L'HOMME

Article 21: Institution d'une carte de défenseur des droits de l'Homme

Il est institué une carte de défenseur des droits de l'Homme.

Les conditions d'attribution, la durée et les conditions de retrait de la carte de défenseur sont définies par la commission paritaire d'attribution de la qualité et de la carte de défenseur des droits de l'homme.

Article 22: Organisation et fonctionnement de la commission paritaire d'attribution de la qualité et de la carte de défenseur des droits de l'Homme

L'organisation et le fonctionnement de la commission paritaire d'attribution de la qualité et de la carte de défenseur des droits de l'Homme sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 23: Publication de la loi

La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le

Alassane OUATTARA

BURKINA FASO: LOI N° 039-2017/AN PORTANT PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés;

A délibéré en sa séance du 27 juin 2017 et adopté la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

La présente loi fixe les règles de protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso et détermine leurs responsabilités.

Article 2:

Les dispositions de la présente loi s'appliquent, sans distinction aucune, à tout défenseur des droits humains se trouvant sur le territoire burkinabè.

Article 3:

Toute personne a le droit au Burkina Faso, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et de défendre les droits humains et les libertés fondamentales.

CHAPITRE 2: DE LA DEFINITION ET DU ROLE DU DEFENSEUR DES DROITS HUMAINS

Article 4:

Au sens de la présente loi, est défenseur des droits humains, toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, agit de manière non-violente pour la promotion, la protection et la réalisation d'un ou de plusieurs droits reconnus ou garantis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'Homme ou les Conventions relatives aux droits humains ratifiées par le Burkina Faso.

Article 5:

Au sens de la présente loi, le rôle du défenseur des droits humains consiste à:

- agir aux niveaux national, régional ou international pour l'effectivité des droits humains;
- recueillir et diffuser des informations sur les violations des droits humains;
- assister et orienter les victimes de violations des droits humains;
- soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions visant l'amélioration de leur fonctionnement et signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou d'empêcher la réalisation des droits humains;
- exhorter l'Etat à intensifier ses efforts en vue de s'acquitter de ses obligations internationales en matière des droits humains;
- dénoncer les cas de violation des droits humains et réclamer la poursuite de leurs auteurs;
- éduquer et former dans le domaine des droits humains.

CHAPITRE 3: DES DROITS ET DES RESPONSABILITES DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Section 1: Des droits du défenseur des droits humains

Article 6:

Le défenseur des droits humains a, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux textes en vigueur, le droit:

- de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de conserver des informations relatives aux droits humains;
- de suivre et d'évaluer périodiquement la situation des droits humains;
- de créer des associations ou de s'affilier à des institutions nationales et internationales œuvrant dans le domaine des droits humains;
- de se réunir et de manifester pacifiquement;
- d'offrir et de prêter une assistance juridique qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits humains;
- de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources licites pour la protection des droits humains.

Article 7:

Le défenseur des droits humains ne peut être arrêté ou poursuivi pour ses actions de défense de droits humains menées conformément aux textes en vigueur.

Article 8:

Le défenseur des droits humains peut faire au gouvernement des propositions de mesures contre les atteintes et les violations des droits humains.

Il peut recommander au gouvernement des modifications législatives ou réglementaires qui apparaissent utiles pour l'effectivité des droits humains.

Article 9:

Le défenseur des droits humains peut rechercher, obtenir, conserver ou publier des informations sur les allégations d'atteintes ou de violations des droits humains.

Article 10:

En cas de procédure judiciaire impliquant le défenseur des droits humains dans le cadre de sa mission de défense des droits humains, il peut se faire assister d'un avocat dès l'enquête préliminaire.

Section 2: Des responsabilités du défenseur des droits humains

Article 11:

Le défenseur des droits humains a l'obligation:

- d'exercer ses activités de défense des droits humains dans le respect des lois et règlements en vigueur;
- d'établir et de respecter la transparence et l'impartialité dans la défense et la promotion des droits humains;
- d'éviter toute forme de discrimination dans la défense et la promotion des droits humains;
- de défendre le principe de l'universalité des droits humains tel que défini par la Déclaration universelle des droits de l'Homme;
- de s'assurer de la crédibilité des informations avant d'entreprendre des actions de défense;
- de mener des actions pacifiques et non violentes conformément aux textes régissant les manifestations publiques au Burkina Faso;
- d'assumer la responsabilité de la diffusion des allégations de violations des droits humains qu'il entreprend;
- de veiller à ce que les informations qu'il diffuse ne soient pas diffamatoires et que leurs diffusions se fassent dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

CHAPITRE 4: DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT DANS LA PROTECTION DU DEFENSEUR DES DROITS HUMAINS

Section 1: De la protection du défenseur des droits humains

Article 12:

L'Etat assure la protection des défenseurs des droits humains contre les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture ou pratiques assimilées, l'arrestation et la détention arbitraires, la disparition forcée, les menaces de mort, le harcèlement, la diffamation et la séquestration.

L'Etat assure également la protection des défenseurs des droits humains contre les restrictions arbitraires de liberté d'expression, d'association et de réunion.

Article 13:

L'Etat garantit la protection des défenseurs des droits humains contre les perquisitions arbitraires et les intrusions dans leur domicile et dans leur lieu de travail.

Article 14:

Lorsque dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction, des agents de l'Etat ou de ses démembrements commettent des violations de droits humains sur un défenseur des droits humains en raison de ses activités de défense ou de dénonciation des violations des droits humains, l'Etat assure la réparation du préjudice qui en résulte.

Dans ce cas, l'Etat peut exercer l'action récursoire contre les agents fautifs.

Article 15:

L'Etat assure la protection de tout défenseur des droits humains se trouvant sur son territoire. A ce titre, il s'abstient d'extrader un défenseur des droits humains vers un pays où il risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements cruels inhumains et dégradants.

Article 16:

Le refoulement ou l'expulsion du territoire national d'un défenseur des droits humains est interdit sous réserve de menace à la sécurité intérieure.

Section 2: De la protection des témoins et des membres de la famille du défenseur des droits humains

Article 17:

L'Etat garantit la protection des témoins et des membres de la famille du défenseur des droits humains.

Nul ne peut faire l'objet d'atteintes, de sanctions disciplinaires ou de licenciement pour avoir témoigné des agissements définis aux articles 19 à 28 de la présente loi.

Article 18:

Pour la protection de l'identité et de la vie privée des témoins et des membres de la famille du défenseur des droits humains, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos.

CHAPITRE 5: DES DISPOSITIONS PENALES

Article 19:

Est qualifiée de diffamation à l'encontre d'un défenseur des droits humains, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur, à la considération ou aux activités du défenseur des droits humains.

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de diffamation envers un défenseur des droits humains.

Article 20:

Est qualifié de harcèlement d'un défenseur des droits humains, tout agissement répété qui a pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail, susceptible de porter atteinte aux droits de la personne et à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale, ou de compromettre la vie sociale ou professionnelle du défenseur des droits humains.

Constituent notamment des actes de harcèlement, la surveillance d'un défenseur des droits humains, la suspension de sa ligne téléphonique, son placement sur écoute, la confiscation de ses documents d'identité et de voyage, procédés de façon arbitraire.

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable de harcèlement d'un défenseur des droits humains.

Article 21:

Est qualifiée d'arrestation et de détention arbitraires d'un défenseur des droits humains, toute privation de liberté sans motif légal d'un défenseur des droits humains par un agent de l'Etat, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable d'arrestation et de détention arbitraires d'un défenseur des droits humains.

Article 22:

Est qualifié de séquestration d'un défenseur des droits humains, tout enlèvement, arrestation ou détention d'un défenseur des droits humains sans ordre des autorités compétentes et hors des cas où la loi le permet ou l'ordonne.

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de neuf cent mille (900 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque se rend coupable de séquestration d'un défenseur des droits humains.

Si la séquestration a duré plus d'un mois ou a porté sur une femme défenseur des droits humains en état de grossesse, la peine est un emprisonnement de dix ans à vingt ans et une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

S'il en est résulté une infirmité temporaire, la peine est un emprisonnement de dix ans à vingt ans et une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Si la séquestration a engendré une infirmité permanente ou s'il en est résulté la mort de la victime, l'auteur encourt l'emprisonnement à vie.

Article 23:

Est qualifié de menace de mort d'un défenseur des droits humains, tout message adressé à un défenseur des droits humains de vive voix, par écrit

anonyme ou signé, par une image, un symbole, un emblème ou par tout autre moyen technologique lui signifiant qu'il sera porté atteinte à sa vie.

Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de neuf cent mille (900 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque menace de mort un défenseur des droits humains.

Article 24:

Est qualifié de torture d'un défenseur des droits humains, tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à un défenseur des droits humains aux fins notamment d'obtenir de lui ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de le punir d'un acte qu'il ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de l'Etat ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Est puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable des faits de torture ou des pratiques assimilées sur un défenseur des droits humains.

Est punie d'un emprisonnement de dix ans à la réclusion criminelle à perpétuité, toute personne coupable de torture ou de pratiques assimilées, s'il en est résulté pour la victime, une mutilation, une infirmité permanente ou son décès. Le coupable encourt la même peine si la torture est portée sur une femme défenseur de droits humains en état de grossesse.

Article 25:

Est qualifié de disparition forcée d'un défenseur des droits humains, l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'un défenseur des droits humains par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de neuf cent mille (900 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque se rend coupable d'une disparition forcée d'un défenseur des droits humains.

Si la disparition a duré plus d'un mois, la peine est un emprisonnement de dix ans à vingt ans et une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Si la disparition a duré plus de cinq ans, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 26:

Est qualifiée d'exécution extrajudiciaire ou sommaire d'un défenseur des droits humains, toute privation de la vie sans jugement, ni véritable procédure judiciaire et avec la participation, la complicité, l'aval ou l'assentiment de l'Etat ou de ses agents.

Est puni d'un emprisonnement à vie, quiconque se rend coupable de l'exécution extrajudiciaire ou sommaire d'un défenseur des droits humains.

Article 27:

Le co-auteur et le complice des infractions prévues par la présente loi encourent les mêmes peines que l'auteur principal.

Article 28:

L'auteur, le co-auteur et le complice des infractions prévues par la présente loi sont punis des mêmes peines lorsque ces faits sont commis sur un témoin ou un membre de la famille du défenseur des droits humains, en raison des activités de ce dernier.

Article 29:

Les défenseurs des droits humains exercent leurs activités conformément aux lois en vigueur. A ce titre, ils engagent leur responsabilité au plan civil et pénal en cas de commission d'infraction.

CHAPITRE 6: DE LA DISPOSITION FINALE

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

MALI: LOI N° 2018-003/ DU 12 JANVIER 2018 RELATIVE AUX DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 décembre 2017;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

CHAPITRE I : OBJET ET DEFINITIONS

Article 1: La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives aux Défenseurs des Droits de l'Homme.

Article 2: Au sens de la présente loi, on entend par:

Droits de l'Homme: l'ensemble des facultés et prérogatives considérées comme appartenant naturellement à tout être humain dont le Droit Public s'attache à imposer à l'Etat le respect et la protection en conformité avec certains textes de portée universelle.

Libertés publiques / fondamentales: les droits de l'homme définis, reconnus et protégés par la constitution et les traités et conventions dument ratifiés par le Mali ; ils comprennent les droits civils politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits à la paix, au développement, à un environnement sain, au patrimoine commun de l'humanité;

Défenseur des Droits de l'Homme: toute personne qui, individuellement ou en groupe, agit ou cherche à agir pour promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales aux niveaux local, national, régional et international;

- les personnes ou groupes de personnes légalement constitués qui, sans but lucratif, promeuvent, protègent et défendent les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
- les institutions et organismes qui, dans le cadre de leur mission, travaillent à la promotion, à la protection et la réalisation des droits de l'homme.

CHAPITRE II: DROITS ET DEVOIRS DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

SECTION I: DES DROITS DES DEFENSUEURS DES DROITS DE L'HOMME

Article 3: Les Défenseurs des Droits de l'Homme ont le droit d'exercer librement toute active de promotion, de défense et de protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur toute l'étendue du territoire national et dans le respect des lois et règlements.

A ce titre ils ont le droit, dans le cadre de l'exercice de leurs activités :

- de se réunir et de se rassembler pacifiquement ;
- de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ;
- de communiquer avec des personnes ou des associations qui poursuivent les mêmes buts, qu'elles soient gouvernementales, non gouvernementales ou intergouvernementales ;
- de rechercher et d'obtenir des informations sur les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales et de les conserver ;
- de publier, de communiquer et de diffuser librement leurs idées et informations sur les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales ;
- d'évaluer l'effectivité des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et d'attirer l'attention du public sur la question par tous les moyens appropriés.

Article 4: Les Défenseurs des Droits de l'Homme ont le droit de soumettre aux organes et institutions de l'Etat ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver la promotion, la protection et la réalisation des Droits de l'Homme et libertés fondamentales.

Article 5: Les Défenseurs des Droits de l'Homme ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions émises et les rapports publiés dans le cadre de leurs activités.

Article 6: Le siège et le domicile des Défenseurs des Droits de l'Homme sont inviolables. Sauf en cas de flagrant délit, il ne peut y être effectué ni perquisition, ni arrestation sans autorisation expresse du Procureur de la

République et ce après information du ministre en charge de Droits de l'Homme.

Article 7: Conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, les Défenseurs des Droits de l'Homme ont le droit de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents pour soumettre, recevoir et examiner des communications relatives aux Droits de l'Homme.

Article 8: Les Défenseurs des Droits de l'Homme, individuellement ou en groupe, ont le droit de solliciter, recevoir et utiliser des ressources, provenant de sources nationales et internationales licites, dans le but d'accomplir leurs activités de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

SECTION II: DES DEVOIRS DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Article 9: Dans l'exercice de leurs activités, les Défenseurs des Droits de l'Homme, individuellement ou en groupe, sont tenus de respecter la Constitution, les engagements internationaux, les lois et règlements en vigueur.

Ils sont astreints à un devoir d'impartialité de respect du droit d'autrui, de sauvegarde de la sécurité publique et de l'intérêt général.

Article 10: Les Défenseurs des Droits de l'Homme ont l'obligation de contribuer à la sauvegarde de la démocratie, à la promotion et la défense des droits de l'homme des libertés fondamentales.

Ils doivent s'abstenir de participer à des violations Droits de l'Homme

CHAPITRE III: DES OBLIGATIONS DE L'ETAT

Article 11: L'Etat a l'obligation, dans la limite des moyens disponibles, de promouvoir et de protéger tous les Droits de l'Homme et libertés fondamentales, y compris ceux des Défenseurs des Droits de l'Homme.

Article 12: L'Etat est tenu d'adopter toutes les mesures législatives et réglementaires pour assurer la réalisation effective des droits annoncés à l'article précédent.

Article 13: L'Etat a l'obligation de faciliter aux Défenseurs des Droits de l'Homme l'exercice de leurs activités notamment par:

- l'accès aux lieux de détention et de privation de liberté dans le respect des lois et règlements en vigueur; ils doivent avoir accès aux détenus dans les mêmes conditions;
- l'accès aux informations et documents nécessaires à l'exercice de leurs activités, à leur demande et dans un délai raisonnable;
- l'information de l'opinion sur tout cas de violation des Droits de l'Homme;
- le développement et la mise en œuvre de politiques et de mesures pour promouvoir, soutenir et renforcer la capacité des Défenseurs des Droits de l'Homme à promouvoir et à protéger les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales.

Article 14: L'Etat doit garantir la confidentialité des sources d'information des Défenseurs des Droits de l'Homme.

Article 15: L'Etat doit protéger les Défenseurs des Droits de l'Homme, les membres de leurs familles et leurs collaborateurs lorsqu'ils sont confrontés à une situation de risque ou de danger dans l'exercice de leurs activités.

Article 16: L'Etat assure la protection de tout Défenseur des Droits de l'Homme se trouvant sur son territoire. A ce titre, il s'abstient d'extrader un Défenseur des Droits de l'Homme vers un pays où il risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements cruels inhumains et dégradants.

Article 17: L'Etat doit veiller à ce que les violations commises contre un Défenseur des Droits de l'Homme soient punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 18: La femme défenseuse des Droits de l'Homme bénéficie d'une protection contre toute sorte de violences, menaces et discrimination liées à

son statut de femme défenseure des Droits de l'Homme et ce, conformément aux instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux relatifs à la protection de la femme.

Article 19: La personne handicapée défenseure des Droits de l'Homme bénéficie d'une protection spéciale adaptée a sa situation

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 12 janvier 2018
Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar Keita